UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

De la responsabilité des Tiers en matière d'accidents du travail

LE CAS DU « SECOND PATRON »

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 11 Décembre 1928, à 16 heures 15

PAR

Martial de LABOULAYE

JURY :

Président : M. SCELLE

Suffragants : M. VIGNES

M. DESSERTEAUX

PARIS
PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
49, Boulevard Saint-Michel, 49
1928

De la responsabilité des Tiers en matière d'accidents du travail

---

LE CAS DU « SECOND PATRON »

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

De la responsabilité des Tiers en matière d'accidents du travail

LE CAS DU « SECOND PATRON »

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 11 Décembre 1928, à 16 heures 15

PAR

Martial de LABOULAYE

JURY :

Président : M. SCELLE

Suffragants : M. VIGNES

M. DESSERTEAUX

PARIS
PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
49, Boulevard Saint-Michel, 49
1928

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

« Le combat est le travail éternel du « Droit. S'il est vrai de dire : « Tu man- « geras ton pain à la sueur de ton front », « il ne l'est pas moins d'ajouter : c'est « seulement en combattant que tu obtien- « dras ton droit. »

IHERING.

Depuis la promulgation du Code Civil jusqu'au dernier quart du XIX[e] siècle, on avait vécu sous l'empire de cette idée que les articles 1382 et 1383 du Code Civil étaient applicables aux accidents du travail et que les principes du droit commun en matière de responsabilité étaient seuls à agir.

S'appuyant sur ces articles, l'ouvrier, victime d'un accident du travail, reprochait à son patron d'avoir commis une faute à son égard, de s'être montré négligent, de n'avoir point pris toutes les précautions nécessaires pour le mettre à l'abri des accidents. Mais, tout d'abord, il ne pouvait réclamer une indemnité que si l'accident était dû à la faute de son patron, à sa négligence. S'il était victime de sa propre imprudence, si légère fût-elle, il devait supporter seul les conséquences de l'accident. Bien plus, si la cause de celui-ci restait inconnue ou s'il était attribué à un cas fortuit ou de force majeure, l'ouvrier, ou bien en cas de mort ses ayants-droit, dont il était le soutien, étaient

mal fondés à réclamer au patron la réparation du préjudice qui leur survenait.

Une indemnité n'était donc accordée à la victime ou à ses représentants que dans le seul cas où l'accident était la conséquence de la faute du chef d'entreprise. Il faut même ajouter, conformément à la Jurisprudence de cette époque et que suivaient presque tous les Tribunaux de France : Et lorsque l'ouvrier était en mesure d'administrer la preuve de cette faute (1).

Cette preuve était souvent impossible et toujours très difficile à établir, de sorte que la plupart du temps aucune réparation n'était accordée au mutilé du travail, quelle que fut la gravité de son cas. Il était alors, en cas d'incapacité grave, rejeté brutalement sur le pavé et réduit à vivre de la charité publique (2).

Vers la fin du XIX^e^ siècle on constate chez les juristes une tendance à pencher en faveur de celui qui souffre, sous l'influence de la multiplication des accidents qui atteignent une catégorie de victimes de faible résistance et particu-

---

(1) Cass., 15 avril 1889 (D. P., 90-1-136) ; Cass., 5 avril 1894 (S. 97-1-220). — Voir encore Jurisprudence citée par Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité de Droit civil :* Du contrat de louage, 2^e^ édition, n° 1296.

(2) Planiol, *Droit civil,* II, n° 1853. — Pic, *Législation industrielle,* 5^e^ édit., p. 722 et suiv. — Sourdat, *Traité de la responsabilité,* II, n^os^ 1487 et 1488. — Capitant et Cuche, *Cours de Législation industrielle,* 2^e^ édit., p. 308 et suiv. — G. Scelle, *le Droit ouvrier,* p. 177 et suiv. — *Jur. Gén.,* Supplément V° Travail, n° 331 et suiv.

On a cité à maintes reprises, lors de la préparation de la Loi de 1898, des statistiques d'où résulterait que sur cent accidents, vingt-cinq peuvent être attribués à la faute de l'ouvrier, vingt à la faute du patron et de l'ouvrier, quarante-sept à des cas fortuits ou de force majeure, ou à des causes indéterminées.

lièrement dignes d'intérêt (3). Il en est résulté un développement de la responsabilité en dehors de la notion traditionnelle de faute, dans une double voie : Certains auteurs estimaient que l'ouvrier blessé était fondé à puiser, dans le contrat de travail lui-même, le droit à une indemnité (4) ;

---

(3) Le Bureau International du Travail publie dans sa *Chronique de la sécurité industrielle* de nouvelles statistiques qui mettent en relief l'importance des pertes causées dans divers pays par les accidents du travail.

Il y a eu en France, au cours de l'année 1926, 989.442 accidents déclarés, dont 2.392 mortels et 8.093 entraînant une incapacité permanente. Les accidents survenus dans les entreprises de chemin de fer et les mines ne sont pas compris dans ces chiffres.

En Belgique, le nombre des déclarations d'accidents s'est élevé, en 1926, à 80.523.

En Hongrie, pour 577.433 travailleurs à horaire complet, la proportion des accidents du travail a été, en 1926, de 34,7 accidents pour 1.000 ouvriers, dont 0,32 ont été mortels. En 1925, on avait constaté 30,4 accidents pour 1.000 ouvriers à horaire complet.

(4) Cette théorie « dite de la responsabilité contractuelle », imaginée simultanément en France par Sauzet, en 1883, et en Belgique par Sainctelette, en 1884, était fondée sur l'idée suivante : Le contrat de louage de services qui lie le patron à l'ouvrier impose au premier certaines obligations, notamment de veiller à la sécurité du second et, par suite, de le rendre sain et sauf à la sortie de l'atelier, obligations de même nature que celles qui incombent au preneur dans le contrat de louage de chose. Dès lors, si l'ouvrier ne sort pas indemne, c'est au patron à établir que c'est par la faute de cet ouvrier lui-même ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure. La théorie aboutissait donc à un renversement de la preuve, et c'était déjà un résultat considérable. Mais les Tribunaux français reculèrent devant les conséquences de cette théorie. Seul, le Conseil d'Etat rendit un arrêt, à la date du 21 juin 1895, par lequel il proclama la responsabilité de l'Etat sans qu'aucune faute lui fût imputable (D. P., 96-3-65). V. Sainctelette, *Resp. et Garantie*, p. 140 et suiv. ; Sauzet, *Responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers*, *Rev. crit.*, XII, 1883, p. 596 et suiv. — V. dans le même sens : Planiol, *Rev. crit.*, XVII, 1888, p. 279 ; Lyon-Caen, note S, 1885-1-129 ; Glasson, *le Code civil et la question ouvrière ;* Chavegrin, note S., 96-2-225 ; Note de Labbé et d'Esmein, S., 1899-4-1 ; 1897-1-17 et 1898-1-65.

La théorie de la responsabilité contractuelle a inspiré la loi

d'autres avaient édifié sur l'article 1384 du Code Civil un système de responsabilité légale (5).

---

suisse du 23 mars 1877. D'après les dispositions de l'article 5 de cette loi, le propriétaire d'une fabrique était responsable lorsque l'exploitation de la fabrique avait occasionné des lésions ou la mort d'un ouvrier ou employé, à moins qu'il ne prouvât que l'accident provenait d'un cas de force majeure ou avait été amenée par la faute de la victime. Elle a été abrogée par celle du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accident, qui a remplacé la notion de responsabilité contractuelle par celle du risque professionnel.

Aujourd'hui la Jurisprudence française admet la responsabilité contractuelle à l'encontre du transporteur aussi bien terrestre que maritime. (Civ. 21 nov. 1911 (D. P. 1913-2-249, S. 1912-1-73). Note de Lyon-Caen, 6 février 1917 (D. P. 17-1-35) ; 21 avril 1913 (D. P. 1913-1-249) ; Cass. Req. 28 juin 1916 (*Gaz. Trib.* 1916-1-38) ; Rouen, 16 janv. 1924 (*Revue de Droit maritime comparée,* Vol. 7, p. 341, avec une note de Ripert). La responsabilité pour risque n'a du reste jamais été admise en matière de transport comme elle l'est en matière d'accidents du travail.

(5) Théorie de la responsabilité légale à laquelle une fraction importante de la doctrine et de la Jurisprudence s'est rapidement ralliée. Mais la Cour de Cassation ne l'admit jamais complètement. Cf. en faveur de la responsabilité objective : Orléans, 10 février 1892 (S. 93-2-205) ; Cons. d'Etat, 21 juin 1895 (S. 97-2-33 et la note de Hauriou) ; Civ. Cass., 10 juin 1896 (S. 97-1-17, D. P. 97-1-433 et la note de Saleilles) ; Req. 22 Janv. 1908 (D. P. 1908-1-217) ; Cass. 25 mars 1908 (S. 09-1-17, note d'Esmein). En 1888, dans un remarquable article publié par le *Journal des Economistes,* Cheysson écrivait : « C'est au maître qu'incombe la responsabilité de la machine qui tue et qui blesse ; la machine est sienne, n'en doit-il pas répondre ? » V. notamment Josserand, *De la responsabilité du fait des choses animées,* 1897, et dissert. sous D. P. 1900-2-289 et 1909-1-245 ; Saleilles, *Les accidents du travail et la responsabilité civile,* 1897 ; Percerou, *A propos d'une théorie nouvelle de la responsabilité* (Ann. de dr. commerc., 1898-1-59).

La Jurisprudence indique aujourd'hui un nouveau progrès dans la création de la théorie de la responsabilité du fait des choses. La Cour de Cassation statuant sur la responsabilité du conducteur d'une automobile, à raison d'un accident causé à un piéton, a décidé qu'en vertu de l'art. 1384, § 1, du Code Civil, une présomption de faute pèse sur le gardien d'une automobile, en raison des dangers qu'elle peut faire courir à autrui. Il doit donc supporter les conséquences de l'accident, à moins, toutefois, qu'il ne puisse démontrer

Les tentatives doctrinales faites en vue d'élargir la base de la responsabilité de l'employeur étant demeurées sans effet pratique, il ne restait plus qu'à modifier notre légis-

---

que celui-ci est dû à une autre cause que son manque de surveillance ; la preuve de son absence de faute lui est donc interdite ; pour s'exonérer, il lui faut apporter la preuve d'une cause étrangère très précise : faute de la victime, faute d'un tiers, cas fortuit et de force majeure. Si cette preuve est impossible, du moment qu'il est établi qu'il avait la garde de la chose, il est responsable des dommages qu'elle a occasionnés. (Cass. Civ., 29 juillet 1924, D. P. 1925-1-6 et note de M. Ripert ; Cass. Civ. 21 février 1927, D. P. 1927-1-97 et note de M. Ripert ; Cass. Civ. 26 octobre 1927, *Gaz. Trib.* 15 novembre 1927, *Gaz. Pal.* 1927-2-802 et D. H. 1927, p. 557 ; Cass. Civ. 29 février 1928, D. H. 1928, p. 223 et *Gaz. Pal.* 8-9 avril 1928 ; Cass. Civ. 14 mai 1928, *Gaz. Pal.* 16 juin 1928).

Depuis longtemps on demandait l'intervention des tribunaux ou du législateur pour assurer une réparation des accidents d'automobiles (Ambroise Colin, *Revue Politique et Parlementaire,* 1908, p. 15, et *Bull. Soc. Etudes législatives,* 1907, p. 273 ; Wahl, *Revue trimestr. de Droit civil,* 1908, p. 5 ; Sainctelette, *Responsabilité des propriétaires d'automobiles,* 1908 ; Rolland, *Revue de Droit public,* 1910, p. 309 ; de Decker, *La théorie du risque et les accidents d'automobiles,* Bruxelles 1912 ; H. Capitant, *Gazette Dalloz* du 31 mai 1923 ; *Bull. de la Soc. d'Etudes législatives,* 1907 et 1908. V. cependant Josserand, *Rapport à l'Automobile Club de Lyon,* 1909). La fréquence et la gravité des accidents attestées par les statistiques, la difficulté de la preuve par suite de l'absence ou de la défaillance des témoins mettent la victime dans la plus difficile des situations. La loi du 31 mai 1924 (*Bull. lég. Dalloz* 1924, p. 378, 4e partie) sur la navigation aérienne, a établi (art. 52) une règle légale de responsabilité contre l'exploitant d'un aéronef. On comprenait malaisément, après cette loi, l'impunité de fait dont jouissaient les conducteurs d'automobiles.

A défaut de l'intervention du législateur, la Cour de Cassation à pris l'initiative de faire cesser un état de choses qui s'aggravait tous les jours. En partant d'une idée morale, l'indemnisation plus facile des victimes de fautes fréquentes, mais souvent non prouvées, d'automobilistes auteurs d'accidents, elle a échafaudé une construction juridique qui paraît devoir donner satisfaction. La solution est acquise. D'ailleurs, à peine rendue, elle a entraîné Tribunaux et Cours d'Appel (signalons que les Cours d'Appel de Lyon, de Rennes, de Colmar, de Riom, de Nîmes, d'Angers, d'Amiens (1re Chambre) et de Paris (5e Chambre) n'ont pas encore voulu suivre la Cour Suprême dans sa nouvelle jurisprudence. Il est possible qu'un

lation si on voulait donner satisfaction aux ouvriers. L'application du droit commun ne répondait plus aux conditions du travail et aux risques résultant de la transformation de l'industrie et du développement de l'outillage : A une situation nouvelle, il fallait un droit nouveau : Ce fut l'objet de la loi du 9 avril 1898 (6).

---

arrêt des Chambres réunies vienne bientôt anéantir cette résistance. V. Lyon, 7 juillet 1927, *Gaz. Pal.* 1927-2-398, et Colmar, *Gaz. Pal.*, 10 février 1928 et les notes) et le Conseil d'Etat qui n'a pas à appliquer les textes du Code Civil a décidé, lui aussi, qu'une présomption de faute pèse sur les automobilistes (Cons. d'Etat, 22 décembre 1924, D. H. 1925-30 et 9 novembre 1925, D. H. 1926-10 ; 3 mars 1926, *Gaz. Pal.* 21-22 mars 1926).

C'est là un fait que nous ne saurions ni justifier, ni critiquer dans cette étude, mais que nous sommes obligés de constater.

L'Allemagne, en 1909, et l'Italie, en 1912 (la Suisse restant, à l'inverse, fidèle au droit commun par son referendum de mai 1927) par une loi de clarté modifiant le statut de l'automobiliste, ont proclamé la présomption de faute à la charge de l'automobiliste. Le Parlement français est également saisi de la question, puisque M. Humbert Ricolfi, député des Alpes-Maritimes, a déposé récemment sur le Bureau de la Chambre une proposition de loi, inscrite sous le numéro 4997, tendant à définir la responsabilité de l'automobiliste.

Cf. Besson A., *La notion de garde dans la responsabilité du fait des choses.* Th. Dijon 1927 ; Capitant, *Les fluctuations de la théorie de la responsabilité du dommage causé par le fait des choses inanimées.* D. H. 1927, chronique, p. 49 ; Chevalier J., *La responsabilité des automobilistes et la Jurisprudence récente.* Th. Paris 1926 ; Charrier P., *La responsabilité des propriétaires d'automobiles en cas d'accidents.* Th. Caen, 1926.

(6) Nous trouvons trace de « solidarité professionnelle » dans les statuts de certains corps de métiers pendant toute la période corporative du XIII^e^ au XVIII^e^ siècle. Les statuts de 1566 de la corporation des couvreurs prévoyaient déjà la réparation des accidents du travail ; ils contenaient un très grand nombre de prescriptions, et l'observation de chacune était sanctionnée par des amendes dont le produit était employé « à substanter les pauvres ouvriers qui tombent ordinairement de dessus les maisons et autres pauvres nécessiteux du métier ». (Lettres patentes de Charles IX contenant les statuts des couvreurs, en 17 articles. Archives Nationales, Ordon-

Le Législateur de 1898 a apporté une modification profonde à notre Droit en admettant la théorie du risque professionnel. Rejetant le principe posé par l'article 1382 du Code Civil qui subordonne la notion de responsabilité à la notion de faute, il a admis que les risques causés par l'industrie doivent être supportés par l'industrie.

---

nances de Charles IX et collection La Moignon, VIII, 321, etc...)

A vrai dire, avant la loi de 1898, certains patrons s'assuraient contre les conséquences de leur responsabilité, telle qu'elle résultait des articles 1382 et suiv. du Code Civil. Ils joignaient parfois à cette assurance une autre assurance dite « collective ». Par ce contrat, leurs ouvriers ou employés, ou leurs ayants-droit, recevaient une indemnité dite contractuelle dans tous les cas d'accidents de travail où la faute du chef d'entreprise ne pouvait être établie ; fréquemment les primes de cette assurance étaient acquittées par des retenues sur les salaires. Les effets de cette double assurance, procurant toujours une indemnité à la victime, n'étaient pas sans analogie avec ceux que la loi de 1898 a produits. Mais ces contrats d'assurance demeuraient rares et ne stipulaient que des indemnités minimes.

Signalons notamment que les entrepreneurs n'avaient pas attendu l'intervention du législateur pour pratiquer la réparation du risque professionnel. La très grande majorité d'entre eux avait déjà fait bénéficier leurs ouvriers d'une assurance. Et c'est à la Chambre Syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie de la Ville de Paris et du Département de la Seine que revient l'honneur d'avoir eu, la première de toutes les industries françaises, l'idée de la nécessité de cette assurance, et d'avoir pris l'initiative de créer en France, le 1er mai 1859, sous forme de mutuelle, la première société contre les accidents du travail qui accordait aux ouvriers blessés dans leur travail, ou à leurs ayants-droit — que la cause de l'accident leur fût ou non imputable — une indemnité journalière égale au demi-salaire pendant la durée de l'indemnité temporaire, et une rente ou un capital en cas d'incapacité permanente ou de mort.

Cette initiative ne tarda pas à être suivie par les autres Chambres Syndicales d'Entrepreneurs de la région parisienne : couverture (1864), fumisterie (1865), charpente (1878), serrurerie et peinture (1877), menuiserie (1886), qui, elles aussi, instituèrent des Mutualités pour leur profession. C'est de la réunion de toutes ces Mutuelles qu'est résulté l'organisme unique d'assurance de la Fédération Parisienne des Entrepreneurs : le Syndicat Général de Garantie des Chambres Syndicales du Bâtiment et des Travaux publics.

Dès avant la Loi du 9 avril 1898, la réparation des accidents du travail dans l'industrie était représentée comme une charge équitable et nécessaire des bénéfices patronaux : L'arrêté du 14 mai 1604 sur les mines et minières (7), les articles 11 et 17 de l'Ordonnance marine de 1681 (8) et notamment l'arrêté du 15 décembre 1848 rendu en matière de travaux publics (9), avaient déjà fait

---

(7) L'arrêté du 14 mai 1604 complétant un règlement de juin 1601 sur les mines et minières du royaume, organisait d'une façon précise des secours en faveur des ouvriers mineurs. Mathieu, *Code des Mines*, p. 174.

(8) Les articles 11 et 17 de l'Ordonnance marine n° 981 d'août 1681 disposaient que le matelot blessé au service du navire touchait une indemnité et recevait le prix de son rachat s'il était pris. *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance de la marine*, R. Jos. Valin, La Rochelle, 1760 ; Isambert, *Rec. Gén. des anciennes Lois françaises*, t. XIX, p. 319. Le Code du Commerce a recueilli dans les articles 262 et suiv. les dispositions de l'Ordonnance de la marine : le marin blessé dans son service ou tombé malade en cours de voyage est soigné aux frais du navire. De plein droit, toutes les maladies qui l'atteignent en cours de route, même si elles proviennent de sa négligence ou de sa faute, sont à la charge du bâtiment. En outre, il a droit à la totalité de ses salaires pendant toute la durée du voyage, alors même qu'il aurait été traité non à bord du navire, mais à terre, dans un hospice.

(9) Aux termes de l'arrêté du 15 décembre 1848, rendu en matière de travaux publics, la victime d'un accident avait droit aux soins gratuits pendant sa maladie ainsi qu'à la moitié du salaire. En cas d'incapacité absolue du travail de la profession, elle recevait la moitié du salaire pendant une année à partir de l'accident. Enfin, lorsqu'un ouvrier était marié, une indemnité était donnée à la veuve, en cas de mort des suites de la blessure ou de l'accident. Cet arrêté a été modifié par ceux des 30 septembre 1899 et 29 décembre 1910, qui ont mis la situation des ouvriers employés sur les chantiers publics en harmonie avec les dispositions de la loi du 9 avril 1898. Ils leur accordent tout ce que cette loi accorde aux ouvriers des chantiers privés ; ils leur assurent cumulativement et en partie le maintien des prérogatives que l'ancienne règlementation leur offrait et que n'a pas généralisées la loi de 1898. Il en résulte une différence entre les obligations des entrepreneurs de travaux publics et celles des patrons de l'industrie privée : les entre-

des applications législatives du risque professionnel. L'industriel, disait Cobden, « doit faire entrer en compte dans son bilan annuel l'usure de ses constructions, de ses machines ; *à fortiori* doit-il agir de même en ce qui concerne les auxiliaires vivant de son industrie et opérer, dans leur intérêt, des prélèvements réguliers sur son revenu, afin de parer à l'usure de la force et aux accidents qui peuvent les atteindre » (10).

Suivant la remarque de Saleilles, écrivait en 1897 le professeur Josserand « c'est parce que le chef de l'exploitation profite des bonnes chances que la Loi met à sa charge les mauvaises chances, les risques de l'industrie, de la profession. Le risque professionnel, tel est le fondement de l'obligation qui pèse sur l'industriel, sur l'entrepreneur : L'individu qui groupe autour de lui d'autres activités humaines, qui s'entoure d'ouvriers et de machines, crée un organisme dont le fonctionnement ne va pas sans frottement et peut causer des dommages, abstraction faite de toute faute à la charge de celui qui le dirige ; ces dommages, ces accidents inévitables qui constituent des dangers inhérents à l'entreprise, qui n'ont d'autre cause que le développement dans une direction licite de l'activité humaine, constituent précisément dans leur ensemble le risque professionnel : Et qui donc supporterait ce risque

---

preneurs de travaux publics doivent payer le demi-salaire dès le jour de l'accident ; la loi de 1898 n'impose cette charge au patron qu'à partir du cinquième jour, à moins que l'incapacité de travail ait duré plus de dix jours. Porée et Guénot. *Des entreprises de travaux publics,* p. 261 et suiv.

(10) Cobden (Richard), homme politique et économique anglais (1804-1865). V. *Speeches,* 1850.

sinon celui dans l'intérêt duquel fonctionne l'organisme qu'il a créé ? » (11).

Au cours de la discussion, devant le Parlement, de la Loi du 9 avril 1898, la même conception ne cessa d'être reproduite et, constamment, l'on déclara que la responsabilité des accidents du travail, dans l'industrie, était la juste compensation des gains de l'industriel.

Et c'est ainsi que, précisant le fondement juridique de la législation nouvelle, le Professeur Pic écrira : « La production industrielle exposant le travailleur à certains risques, c'est à celui qui recueille les profits de cette production, c'est-à-dire au patron, que doit incomber l'obligation d'indemniser la victime en cas de réalisation du risque, et ce en faisant entrer le risque professionnel dans le prix de revient » (12).

Depuis le vote de la Loi du 9 avril 1898 (13) tout

---

(11) Josserand, *op. cit.*, p. 103 et suiv. ; Saleilles, *op. cit.* et note au *Dalloz* 1897-1-433.

(12) Pic, *op. cit.*, n° 1052, p. 725 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.* II, n° 1738 ; Capitant et Cuche, p. 319 ; Sachet, *Tr. de la responsabilité des accidents du travail,* I, n° 13, p. 9.

(13) Cette loi devait tout d'abord être mis à exécution à partir du 1er juin 1899, mais le point de départ de son application fut reporté au 1er juillet de la même année, en vertu de la loi du 24 mai 1899 édictée en vue de permettre aux chefs d'industrie de s'assurer à une Caisse d'Etat contre les risques encourus à l'occasion des accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente.

En introduisant en France le système du risque professionnel, elle n'a fait qu'imiter de nombreuses législations étrangères : l'Allemagne, l'Autriche, la Norvège avaient admis ce principe ainsi que celui de l'assurance obligatoire ; l'Angleterre avait fait de même, mais sans obligation d'assurance ni garanties spéciales pour la victime. Depuis, le mouvement législatif n'a fait que s'accentuer. Voir la brochure intitulée « *La réparation des accidents du travail* », ana-

ouvrier victime d'un accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail, a droit à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, sauf en cas de faute intentionnelle. L'accident est la cause génératrice du droit à l'indemnité, l'accident vaut titre ; il n'y a pas à rechercher s'il procède d'une faute ou d'un cas fortuit ou de force majeure (14).

Ces dispositions, ainsi que nous l'avons rappelé précédemment, ont eu pour but de simplifier, au profit des victimes d'accidents du travail, la mise en œuvre de leur droit éventuel à une réparation. Aux preuves qu'ils avaient à fournir pour obtenir un dédommagement, une convention a substitué, en principe, la présomption d'une responsabilité patronale, fondé l'admission d'un risque professionnel. En raison du caractère éminemment forfaitaire de cette présomption, la Loi du 9 avril 1898 a pour trait distinctif de constituer un régime transactionnel : Les

---

lyse comparative des législations nationales, publiée par le Bureau International du Travail, études et documents série M (assurances sociales) n° 2, 1925.

Cf. Pic, *op. cit.*, p. 818 et suiv. et p. 813, pour la défense de l'assurance obligatoire ; Sachet, *op. cit.*, I, p. 25 et suiv. et p. 16, sur la différence entre l'obligation d'assurance parfaitement légitime et le monopole, gros de conséquences. La loi de 1898 a d'ailleurs créé une sorte de contre-assurance obligatoire par la création d'un fonds spécial de garantie alimenté par des centimes additionnels au principal des patentes et géré par la Caisse Nationale des Retraites (art. 24 et 25) : une loi sur les accidents du travail qui ne met pas la victime à l'abri de l'insolvabilité du patron ou de l'assureur présente une lacune fondamentale.

(14) La loi de 1898 a dispensé l'ouvrier victime d'un accident, ou ses ayants-droit, de prouver la faute du patron, c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu d'établir la cause de l'accident. Mais l'ouvrier demandeur à l'indemnité doit quand même prouver qu'il y a eu accident, d'une part, et que l'accident s'est produit par le fait du travail ou à l'occasion du travail, de l'autre.

tarifs qui en sont résultés, de même que l'ensemble des clauses de la Loi, ont ce caractère forfaitaire.

Tous les faits accidentels résultant du travail sont donc désormais réparés dans la mesure compatible, avec le souci de ménager les forces des chefs d'entreprise. Les rapports entre le capital et le travail sont devenus ainsi plus équitables : C'est pourquoi on a pu dire, avec raison, que la Loi qui les avait établi sur ces bases nouvelles avait fait œuvre d'humanité et de justice et réalisé, au point de vue social, un progrès considérable.

L'application de la Loi du 9 avril 1898 fut subordonnée à l'élaboration et à la promulgation de règlements d'administration publique, qui firent l'objet d'études approfondies, aboutissant à plusieurs décrets datés du 28 février 1899. En outre, une autre Loi du 24 mai 1899 en complète les dispositions, en les rattachant, pour certains cas, aux opérations de la Caisse Nationale d'Assurances en cas d'accidents. Les retouches que l'expérience a pu suggérer n'ont pas cessé d'être opérées : Rappelons, notamment, les lois des 22 mars 1902, 31 mars 1905, 17 avril 1906, 5 mars 1917, 17 et 25 octobre 1919, 6 et 31 juillet 1920, 6 août 1920, 6 janvier 1921 et 12 avril 1922.

Par ailleurs, le champ d'application de la Loi a été considérablement élargi depuis 1898. Applicable d'abord uniquement aux entreprises industrielles (15), elle a été

---

(15) Il faut remarquer que la loi est applicable indistinctement à toutes les industries, quel qu'en soit le chef, que ce soit une personne privée ou une personne publique (Etat, Département, Commune, etc...) Par exemple, toutes les entreprises d'Etat sont assujetties à la loi. Il n'y a d'exception que pour les manufactures

successivement étendue : à certains travaux agricoles par la Loi du 30 juin 1899 ; aux entreprises commerciales par la Loi du 12 avril 1906 ; aux exploitations forestières par la Loi du 15 juillet 1914 ; à toutes les entreprises agricoles par la Loi du 15 juillet 1922 ; aux gens de maison, domestiques et concierges par la Loi du 2 août 1923 ; aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs par la Loi du 13 décembre 1912 ; aux maladies d'origine professionnelle (intoxication saturnine ou mercurielle) par la Loi du 25 octobre 1919 (16).

---

d'armes dépendant du Ministère de la Guerre et en ce qui concerne exclusivement les ouvriers immatriculés, ainsi que pour les ateliers de la Marine qui sont soumis à un régime spécial.

Toutefois, les fonctionnaires ne sont pas protégés par la loi. Ainsi, dans les cas d'accidents survenus à des agents des postes pendant leur service en chemin de fer, la Jurisprudence distingue : s'il s'agit d'un employé titulaire, soumis à la retenue pour la retraite sur ses appointements, la loi de 1898 n'est pas applicable ; on doit appliquer à ce fonctionnaire la loi du 9 juin 1853. Au contraire, la loi sur les accidents du travail sera applicable aux agents et sous-agents du cadre auxiliaire qui ne sont pas régis par la loi sur les pensions de retraite. Cf. Pic, *op. cit.*, p. 758, note 1, et Bry, *Les Lois du Travail industriel et de la Prévoyance sociale*, 6e éd., nos 280 et suiv.

(16) Seules quelques catégories de travailleurs dont la situation est plus ou moins définie, échappent encore, à l'heure actuelle, aux bénéfices de la loi. Tels sont, par exemple, les commis, les clercs et employés de personnes exerçant une profession libérale ou remplissant une charge. Il est temps de faire cesser l'inégalité regrettable qui existe encore aujourd'hui entre différentes catégories de salariés. Dans un nombre de plus en plus grand d'Etats et en particulier dans presque toutes les législations récentes, on a abandonné le système de la liste limitative, aussi bien que celui de l'énumération par grandes catégories d'entreprises, pour adopter des formules générales visant les accidents du travail dans une entreprise quelconque. Tel est le cas notamment dans les pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Brésil, Danemarck, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Portugal, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède. L'heure est venue d'étendre le bénéfice de la Loi de 1898 aux travailleurs intellectuels, de faire cesser toute différence entre les diverses catégories de sala-

Le principe forfaitaire de la Loi du 9 avril 1898, avons-nous dit, a profondément modifié les règles générales de la responsabilité de droit commun, et notamment le chef d'entreprise ne peut être recherché, à raison d'un accident du travail, que dans les limites de la présente Loi : Le Législateur n'a pas entendu faire de l'indemnité due à la victime d'un accident du travail, une réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi. L'indemnité est forfaitaire et transactionnelle ; elle est due à l'ouvrier, même quand l'accident est la conséquence d'une faute commise par lui ; il ne perdrait son droit à indemnité que s'il avait intentionnellement provoqué l'accident dont il a été la victime. En revanche, il reçoit une indemnité qui ne répare que partiellement le préjudice subi par lui.

Mais il peut arriver, et le cas est fréquent, que l'auteur de l'accident soit un tiers étranger à l'entreprise, c'est-à-dire qu'il y ait un «tiers » auteur responsable. Dans ce cas, la victime ou ses représentants conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément au droit commun, et ce en vertu des dispositions de l'article 7 de la Loi.

Si donc il existe un tiers auteur de l'accident, la victime ou ses représentants ont une double action : La première dérivant de la Loi de 1898, contre le patron ; la deuxième fondée sur l'article 1382 du Code Civil, contre le tiers. Ils ont le choix entre ces deux actions ; ils peuvent les

---

riés et de les faire bénéficier tous de la loi du 9 avril 1898 : Le Parlement est d'ailleurs saisi de la question. V. *infra* p. 38 et s.

Il convient de citer ici la loi du 18 juillet 1907 qui permet de s'assujettir volontairement à la législation nouvelle, dans les professions qui y échappent actuellement.

intenter soit successivement, soit simultanément. Le point de départ en est, en effet, absolument distinct : l'une prend naissance dans l'obligation dérivant du quasi-délit, l'autre est une obligation légale dérivant du risque professionnel (17). De la différence entre ces deux actions,

---

(17) L'ouvrier ne peut jamais cumuler les diverses actions. Mais l'action de l'article 1382 C. Civil étant indépendante, peut être exercée avant celle dérivant de la loi de 1898 ou parallèlement à elle. Il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi que l'action de droit commun risquerait d'être prescrite s'il fallait attendre, pour la mettre en exercice, que l'action contre le chef d'entreprise reçut une solution. Rien n'empêche d'ailleurs d'admettre que l'ouvrier puisse actionner son patron après avoir obtenu une indemnité du tiers responsable.

La Loi de 1898 est d'ordre public et le bénéfice qu'elle accorde à l'ouvrier ne disparaît pas par suite de l'exercie antérieur de l'action de droit commun. Il est vrai que le patron est exonéré jusqu'à due concurrence par l'indemnité allouée à la victime, mais il n'en résulte pas que le droit de l'ouvrier soit éteint contre le patron, l'indemnité supportée par le tiers n'étant pas nécessairement supérieure à celle qui est due en vertu de la Loi de 1898. Au surplus, le tiers peut être insolvable ?

Si l'ouvrier exerce son action contre le tiers responsable, avant d'avoir réclamé au patron les indemnités légales, il peut réclamer à ce tiers des dommages-intérêts représentant la totalité du préjudice subi : l'indemnité temporaire fixée par la législation des accidents du travail représente la moitié du salaire ; la rente représente la moitié de la réduction que l'accident fait subir à la capacité professionnelle de l'ouvrier ; le salaire servant de base au calcul de la rente est diminué du quart au delà de 8.000 francs et du huitième au delà de 18.500 francs, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité conformément à l'art. 2 de la Loi de 1898, modifié par la Loi du 8 juillet 1926. L'indemnité forfaitaire ne répare donc même pas la moitié du préjudice causé. D'autre part, les dommages-intérêts attribués en vertu de l'art. 1382 C. Civil doivent recevoir une indemnisation complète. C'est dire que la condamnation prononcée contre le tiers responsable sera, la plupart du temps, supérieure au double de l'indemnité fixée par la Loi de 1898, étant donné que l'ouvrier est fondé à réclamer une indemnité de chômage représentant la deuxième moitié du salaire touché au moment de l'accident, une rente annuelle et viagère complémentaire représentant la différence entre la rente calculée sur le plein salaire et celle que le patron

résulte la conséquence suivante : La responsabilité du tiers auteur de l'accident doit être appréciée, non pas d'après les principes forfaitaires de la Loi de 1898, mais d'après le droit commun de l'article 1382 du Code Civil, c'est-à-dire que le tiers responsable est tenu de la *réparation intégrale du préjudice* et non pas seulement d'une partie du préjudice.

D'autre part, comme d'après le droit commun toute personne qui a été lésée par la faute d'autrui a le droit d'être indemnisée, il en résulte qu'en dehors de l'action en réparation du blessé ou de ses ayants-droit, le tiers auteur responsable de l'accident pourra être recherché par le Chef d'entreprise qui subit un préjudice par le paiement des indemnités forfaitaires dont il a été tenu envers la victime.

L'article 7 qui consacre ces deux recours a donné lieu à des controverses importantes et à des décisions très critiquées des Cours d'Appel et de la Cour de Cassation en ce qui concerne, notamment, la définition du « tiers responsable ».

C'est cette définition que nous nous proposons d'étudier. Il va sans dire que le mot « tiers » n'a aucunement ici la signification traditionnelle qu'il a en droit civil (18).

---

lui paie au point de vue Loi de 1898, et une indemnité à titre de *pretium doloris*.

Mais si l'ouvrier a déjà été partiellement indemnisé à la suite de l'action de la Loi de 1898 d'abord exercée, il ne peut réclamer au tiers qu'un complément d'indemnité.

(18) Cf. Cuny, *Des tiers*, th. Nancy, 1889 ; Debrand F., *De la notion de tiers*, th. Dijon, 1890 ; Crugut, *De la notion de tiers en droit civil français*, th. Toulouse, 1905.

Quels sont, au regard de l'ouvrier, les « tiers » contre lesquels il peut exercer son recours ? La question tire son intérêt des restrictions que le législateur a cru devoir apporter, en cette matière, aux principes de droit commun, et d'une décision de la Cour de Cassation, du 8 janvier 1908, qui a étendu ces restrictions légales.

De droit commun, le tiers responsable passible du recours de la personne lésée est tout individu qui a commis une faute et à qui est imputable un fait générateur de préjudice. Les articles 1382 et 1383 du Code Civil formulent, en effet, une règle universelle dont la portée n'admet aucune limitation de fait. Ils disent : « Tout fait quelconque de l'homme... » et « Chacun est responsable... », et n'apportent ainsi à la notion de l'idée du tiers responsable d'autre condition que l'existence d'un fait dommageable imputable à la personne, quelle qu'elle soit.

Dans le domaine de l'article 7 de la Loi du 9 avril 1898, on doit considérer comme tiers responsable tout individu complètement étranger à l'entreprise à laquelle est employée la victime, c'est-à-dire la personne qui s'immisce inopinément, sans aucun droit, entre le patron et l'ouvrier et qui, par sa faute ou son imprudence, occasionne un accident.

C'est ainsi que l'employé d'une industrie qui est envoyé par les nécessités de son propre service dans une autre industrie et qui, dans l'accomplissement de sa tâche, est renversé sur la voie publique, par un véhicule, peut incontestablement se prévaloir à l'encontre du voiturier du bénéfice de l'article 7 de la Loi du 9 avril 1898. Il en est de même de l'ouvrier qui a été blessé en exécutant, d'ordre

de son patron, un travail sur la voie publique, par un passant. Le surveillant de banque, qui reçoit un mauvais coup d'un voleur surpris dans l'exploitation ; le conducteur d'omnibus frappé à l'œil d'un coup de canne par un voyageur turbulent qu'il invitait au calme, sont bien fondés également à se prévaloir du bénéfice de l'article 7.

La situation se présente sous un jour différent quand un chef d'entreprise a mis temporairement certains de ses ouvriers à la disposition d'un autre patron pour faire un travail quelconque dans l'intérêt de cet autre chef d'entreprise et qu'un accident arrive à un de ces ouvriers ainsi prêtés pendant le temps qu'il passe chez l'entrepreneur.

Nous n'étudierons que le seul cas douteux, c'est-à-dire celui de l'entreprise substitué au patron embaucheur. Nous jetterons donc pas dessus bord tout ce qui a trait aux autres tiers, ces individus n'ayant pas de rapports habituels avec les ouvriers, n'étant obligés par aucune nécessité d'intervenir dans la vie industrielle et d'y faire des actes susceptibles de causer un préjudice, sont évidemment responsables, suivant le droit commun, de tout le préjudice qu'ils causent par leur faute, conformément à l'article 1382 du Code Civil.

Le plan de notre travail se divisera en deux parties :

Dans la première, nous ferons l'historique de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la Loi du 22 mars 1902, pour préciser ce que le législateur a voulu déterminer et nous étudierons les projets de modification en cours. Dans la seconde, nous essayerons de fixer, par l'étude directe de la jurisprudence, le cercle des personnes qui peuvent être recherchées par l'action récursoire de

droit commun, en précisant le sens du mot « tiers ». Et nous étudierons, d'autre part, la question de la substitution au regard de l'ouvrier de l'autorité d'un nouveau patron à celle de l'embaucheur, dans le cas où un industriel emploie dans son usine des ouvriers embauchés par un autre à l'effet de rendre responsable le second patron, dans les termes de la Loi du 9 avril 1898, des accidents qui surviennent aux ouvriers soumis à son autorité et à sa direction exclusives.

CHAPITRE I

Du Fondement de l'Action contre le Tiers responsable

I. — *Historique de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 22 mars 1902*

Dès 1880, l'attention du Parlement fut appelée par M. Martin Nadaud sur l'opportunité d'élaborer une loi sur la réparation des accidents du travail (1). On ne songea pas, dès d'abord, à réserver expressément à l'ouvrier ou à ses représentants le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires au cas où l'accident serait causé par un tiers étranger à l'entreprise. C'est seulement en 1888 que cette idée fut posée pour la première fois.

Au cours d'une longue discussion, le 7 juillet 1888 (2), de l'article 13 du projet de loi sur les accidents du travail (3), à propos des mots « chefs d'entreprises », —

---

(1) Proposition M. Nadaud, 29 mai 1880 (*J. O.*, ann. 2660, p. 6179) ; 14 mars 1881 (*J. O.*, ann. 5, p. 1599).

(2) *J. O.* Séance du 7 juillet 1888, p. 1994.

(3) Il s'agit du 4e projet de l'art 13 de la Commission qui était ainsi conçu : « La responsabilité résultant des articles 1382 et suivants du Code Civil est déterminée dans tous les cas prévus à « l'article 1er par les dispositions de la présente Loi.

« Néanmoins, cette limitation n'est pas applicable lorsqu'une « condamnation pénale a été directement prononcée contre le chef « d'entreprise à raison de l'accident.

« Les dommages-intérêts alloués à la suite de cette condamnation pourront dépasser les indemnités prévues par la présente « Loi, mais ne pourront se cumuler avec elles. »

dont le sens paraissait à certains obscur, douteux, capable de provoquer dans la pratique des hésitations et des erreurs multiples, — un amendement fut déposé par un député, M. Fairé, qui, dans son souci de voir le patron à l'abri de toute réclamation de la part des blessés, après que ceux-ci auraient touché leur indemnité, formula des restrictions véritablement exagérées, et sans aucune utilité pour le but qu'il cherchait. Aux termes de cet amendement, en effet, il était spécifié qu' « au moyen des indemnités ci-dessus fixées toute action civile en réparation du dommage éprouvé est entièrement et définitivement réglée vis-à-vis de tous auteurs des quasi-délits et des délits qui ont pu être la cause de l'accident ou de ceux qui en seraient civilement responsables » (4).

Cet amendement donna lieu à un assez long débat, — sur lequel nous ne saurions insister sans dépasser le cadre de notre étude, — et qui aboutit au rejet de la proposition qui était faite par M. Fairé. Le rapporteur, M. Duché, se borna à faire ressortir ce qu'il y aurait d'excessif à supprimer sans aucune utilité pour la victime ou le chef d'entreprise, l'action que pourrait avoir celle-ci contre un tiers auteur de l'accident, auquel le forfait établi entre l'ouvrier et le patron ne pouvait que profiter et qui bénéficierait sans motif valable d'une irresponsabilité absolue.

Mais si cet amendement n'offrait qu'un médiocre intérêt par lui-même, il eut du moins le mérite de poser pour la première fois la question du recours contre les tiers d'une façon précise. C'est pourquoi nous constatons qu'un autre

---

(4) *J. O.* Déb. Parl. Chambre, 1888, p. 2001.

amendement fut bientôt déposé par M. Bernard dans le but de régler nettement cette question :

« La victime ou ses ayants-droit conservent contre « les auteurs de l'accident une action directe aux termes « de l'article 1382 du Code Civil. Toutefois, dans ce cas, « les indemnités qui pourront lui être accordées de ce « chef ne pourront se cumuler avec celles de la présente « loi. » (5).

---

(5) *J. O.* Déb. Parl. Chambre, 1888, p. 2001 à 2015.

« Après les explications, déclara M. Bernard, très claires et très « nettes d'ailleurs, qui ont été fournies à la Chambre par M. le « Rapporteur sur l'interprétation de l'art 13, que nous discutons. « il me paraît indispensable, pour rendre la pensée qui a été expri- « mée à cette tribune, de compléter le texte du premier paragraphe « qui est ainsi conçu : « La responsabilité résultant des articles 1382 « et suivants du Code Civil, est déterminée dans tous les cas prévus « à l'article 1^er^ par les dispositions de la présente Loi).

« La Chambre vient de voter cette disposition, mais il importe « d'en bien préciser le sens, la portée, et de faire disparaître les « obscurités qui, dans la pratique, pourraient donner lieu à des diffi- « cultés, des controverses. C'est ce que j'ai essayé de faire par mon « amendement, que j'explique en quelques mots.

« ...Il est survenu dans la séance de jeudi dernier un amendement « de l'honorable M. Fairé qui a jeté une certaine confusion dans les « esprits et quelque incertitude sur la portée qu'il convient de « donner à ce premier paragraphe de l'article 13. M. Fairé vous a « dit, — et vous allez voir, Messieurs, que, sur ce point, je suis « complètement d'accord avec la Commission qui, je l'espère du « moins, adoptera l'amendement que j'ai l'honneur de vous pré- « senter —, l'honorable M. Fairé vous a dit : « Lorsqu'il se produit « un accident, le plus souvent cet accident entraîne la responsabilité « de plusieurs personnes ; or, dans ce cas, et étant donnée la dispo- « sition de l'article 13, paragraphe 1^er^, quelle sera la situation que « fera à l'auteur direct de l'accident le texte de ce paragraphe ? La « victime, aux termes de la législation actuelle, a deux actions, l'une « aux termes de l'article 1382, directe et personnelle, contre l'auteur « de l'accident ; l'autre contre ceux qui, aux termes de l'article 1384, « sont responsables du fait, de la faute, de la négligence de leurs « agents ou préposés. » Et M. Fairé se demandait si la victime, « après avoir reçu les indemnités que le projet de loi met à la charge « de l'entreprise, aurait la possibilité de demander une nouvelle

C'est ainsi qu'apparut dans la Loi l'ambryon de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898, qui réserve expressément les droits des intéressés contre les tiers auteurs d'accidents.

La Chambre adopta l'amendement avec une modification demandée par le Rapporteur, tendant à exclure tout recours contre le chef d'entreprise.

La paragraphe 2 de l'article 13, qui prévoyait le cas où le patron serait encore responsable au-delà de la res-

---

« indemnité à l'auteur direct de l'accident ; si, en d'autres termes, la « responsabilité ne devait être encourue que par le chef d'entreprise « seul, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la Loi, sans « qu'on puisse rechercher une seconde fois ceux qui, autre que le « chef d'entreprise, auraient encouru personnellement une respon- « sabilité.

« M. le Rapporteur a répondu, il y a un instant, et a dit une « chose qui, au point de vue juridique, me paraît absolument indis- « cutable, à savoir qu'il n'est pas possible de refuser dans ce cas « l'action directe à l'ouvrier, conformément au droit commun. Cet « ouvrier aura donc deux actions, après comme avant le vote de « la Loi, comme il les a aujourd'hui, c'est-à-dire une action contre « le chef d'entreprise aux termes de la Loi nouvelle, et une action « directe contre l'auteur personnellement responsable de l'accident, « si cet accident a été causé par la faute ou la négligence d'une autre « personne que le chef d'entreprise.

« Mais alors, Messieurs, il convient de se demander si, dans ce « cas, la victime touchera deux fois l'indemnité. C'est là, précisé- « ment, l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous pré- « senter.

« *M. le Rapporteur.* — Sur ce point, nous sommes d'accord ; « nous ne le sommes pas sur la première partie, parce que vous ne « précisez pas assez. Vous paraissez réserver une action contre « le chef d'entreprise ; si vous mettez une action contre les per- « sonnes responsables autres que le chef d'entreprise, nous accep- « terons cet amendement.

« *M. Bernard.* — C'est là toute ma pensée...

« *M. le Rapporteur.* — Dans les termes que je viens d'indiquer, « la Commission accepte le renvoi, c'est-à-dire que nous sommes « d'accord avec M. Bernard pour préciser que l'ouvrier n'aura « d'action contre les auteurs ou les co-auteurs de l'accident, que « quand ce ne sera pas le chef d'entreprise, — la situation étant « réglée vis-à-vis de celui-ci. »

ponsabilité forfaitaire, en vertu de l'article 1382 du Code Civil, fut l'objet, lui aussi, d'un amendement de M. Freppel qui fut pris en considération, puis adopté par la Chambre (6).

Cet amendement était ainsi conçu :

« Néanmoins, cette limitation n'est pas applicable lorsqu'une « condamnation criminelle ou correctionnelle, à plus de huit jours « d'emprisonnement, a été directement prononcée contre le chef « d'entreprise à raison de cet accident. »

---

(6) V. *J. O.*, Déb. Parl., 1888, Chambre, p. 2017.

« *M. Freppel.* — Messieurs, assurément j'aurais mieux aimé la « suppression pure et simple du paragraphe 2 ; mais du moment « que la Chambre en a décidé le maintien, je viens lui demander « d'y apporter au moins une restriction, afin de ne pas tomber dans « une exagération manifeste. Si, en effet, les mots « condamnations « pénales » sont maintenus sans limitation d'aucune sorte, il en « résultera des conséquences que, pour ma part, j'estime inadmis- « sibles.

« Il suffira, dans ce cas, qu'un chef d'entreprise ait été con- « damné à 16 francs d'amende, pour qu'immédiatement les articles « 1382 et suivants reprennent tous les droits contre lui, et pour que « la responsabilité civile de droit commun vienne se superposer à « la responsabilité spéciale que vous allez établir par la loi sur les « accidents. Eh bien, Messieurs, permettez-moi de vous dire qu'il « y aurait là un excès de sévérité véritablement insoutenable. Vous « ne pouvez pas vous le dissimuler, vous allez créer aux chefs « d'entreprises une situation difficile par la présente Loi ; il ne « faudrait pourtant pas pousser cette aggravation de charges au « delà de toutes limites.

« Lorsqu'aux termes de mon amendement, le chef d'entreprise « encourt une condamnation criminelle à plus de huit jours d'em- « prisonnement, cela suppose évidemment de sa part une faute « grave. Dans ce cas, je comprends, jusqu'à un certain point, que « vous puissiez songer à lui appliquer les sévérités du paragraphe 2. « Mais en deçà de cette limite, je ne le comprendrais plus en aucune « façon. Vous ne pouvez pas, sans outrer les conséquences de la « responsabilité civile, faire revivre contre le chef d'entreprise les « rigueurs de la législation de droit commun, après avoir fait peser « sur lui les charges déjà si lourdes d'une législation spéciale.

« Tel est, Messieurs, l'esprit et le sens de mon amendement ; « il n'a d'autre but que d'introduire dans la loi un peu plus de « justice et d'équité. Voilà pourquoi j'ose espérer que la Commission « de la Chambre voudra bien l'accepter. »

Enfin, un dernier amendement fut déposé sur le troisième paragraphe par M. de La Batie, qui proposa de le remplacer par la disposition suivante :

« Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun pour les actions « en indemnité ou responsabilité de la part des victimes contre tout « autre que le chef d'entreprise ; ni pour les actions en indemnités « ou pour les recours en garantie contre tout autre que les ouvriers « ou employés victimes de l'accident (7).

En effet, expliquait M. de La Batie, « les patrons, aux termes du droit commun, ont une action récursoire en garantie contre l'auteur direct de l'accident qu'il est utile, ce me semble, de leur réserver formellement, afin que précisément, la Commission, dans sa rédaction actuelle, ayant parlé des actions en indemnité des ouvriers, mais n'ayant rien dit des actions récursoires des patrons, on ne puisse pas soutenir plus tard que par prétérition on a repoussé cette action récursoire. »

Néanmoins, cet amendement fut écarté par la Chambre.

La rédaction votée dans la séance du 7 juillet 1888 fut la suivante :

« La responsabilité civile est déterminée dans tous les cas prévus « à l'article 1^er^, par les dispositions de la présente Loi. Néanmoins, « cette limitation n'est pas applicable lorsqu'une condamnation « criminelle ou correctionnelle à plus de huit jours de prison a été « directement prononcée contre le chef d'entreprise à raison de « l'accident.

« Les dommages-intérêts alloués à la suite de cette condamnation « pourront dépasser les indemnités prévues par la présente Loi, « mais ne pourront se cumuler avec elles.

« La victime ou ses ayants-droits conservent contre les auteurs « de l'accident, autre que le chef d'entreprise, le droit à la réparation du préjudice causé, sans toutefois que l'indemnité puisse se « cumuler avec celle déterminée par les articles 2 et suivants. »

Une seule des deux Chambres avait donné son opinion

(7) *J. O.* Déb. Parl., 8 juillet 1888, Chambre, p. 2014 à 2017.

sur la réforme à opérer et la question qui allait maintenant se poser devant le Sénat était toute neuve pour la Haute Assemblée. Le projet de loi fit l'objet d'une étude prolongée, de discussions successives, d'amendements nombreux qui durèrent encore dix années avant qu'ait pu s'établir un accord définitif entre les deux Chambres.

Le maintien du paragraphe 3 de l'article 13, tel qu'il avait été voté par la Chambre, aurait abouti, en fait, à la destruction de la plupart des applications du risque professionnel. Il fallut bien limiter le domaine de cette action. Il n'était pas, en effet, admissible qu'une telle action conférât à l'ouvrier le droit d'exercer une action récursoire contre un collaborateur du patron ; sans cela, le principe eut été tenu constamment en échec, car multiples sont les cas d'accidents causés par des camarades ou des chefs de l'ouvrier, et un pareil accident doit-être, au premier chef, considéré comme un risque professionnel. Aussi la loi dut elle restreindre le champ qui restait ouvert à l'action du droit commun et ne l'autoriser que contre les personnes étrangères à l'application du risque professionnel, c'est-à-dire contre les tiers étrangers au travail. C'est pourquoi le Sénat, qui d'ailleurs se montrait peu favorable à la Loi nouvelle et au principe du risque professionnel, adopta dans la séance du 7 février 1890 un amendement de M. Blavier, accepté par la Commission, qui ajoutait dans le texte après les mots « autres que le chef d'entreprise » ceux-ci « ou ses préposés ». (8).

Cette modification si importante en tant qu'elle sau-

(8) Sénat, séance 7 février 1890. *J. O.*, 8 février 1890, Déb. Parl., p. 81.

vegardait le principe du risque professionnel et qui allait devenir la source de nombreuses difficultés pratiques, fut adoptée sans observation.Il en fut de même pour les divers remaniements qui y furent apportés par la suite et dont le principal consiste dans l'adjonction au terme « préposé » du mot « ouvrier ».

Dans le projet voté par le Sénat le 20 Mai 1890 et dans celui voté par la Chambre le 10 Juin 1893, on voit apparaître une disposition spéciale qui consacre l'exonération du chef d'entreprise, dans le cas où la victime de l'accident ou ses ayants-droit ont déjà obtenu du tiers responsable des dommages et intérêts supérieurs au montant des indemnités forfaitaires dues par le patron. La réserve implicite, contenue dans les textes précédents, se précise. L'amendement de M. de La Batie reparut sous une autre forme dans le projet de loi voté par le Sénat le 5 décembre 1895, et dont l'article 19, après avoir édicté le recours de la victime et l'exonération conditionnelle du chef d'entreprise, ajoutait :

« Cette action contre les tiers responsables pourra même être « exercée, à ses risques et périls, par le chef d'entreprise, aux lieu « et place de la victime ou de ses ayants-droit, si ces derniers « négligent d'en faire usage. »

Cette rédaction reprise dans l'article 5 du projet voté par le Sénat le 24 mars 1896 est passée, sauf une retouche insignifiante, dans le texte définitif de l'article 7 de la Loi du 9 avril 1898. Or, cet article fut présenté et défendu devant le Sénat par M. Thévenet, dans la séance du 2 mars 1896. (9).

---

(9) Annexe n° 48, *J. O.*, 27 mai 1896, 5e législature. Suite de la deuxième délibération les 17, 19, 20, 23, 24 mars 1896.

Le 26 mars 1898, les Chambres adoptèrent définitivement le texte de l'article 7. Cet article était ainsi conçu :

« Indépendamment de l'action résultant de la présente Loi, la « victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de « l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le « droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément « aux règles du droit commun.

« L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence « le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

« Cette action contre les tiers responsables pourra même être « exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu « et place de la victime ou de ses ayants-droit, si ceux-ci négligent « d'en faire usage » (10).

La première mise en œuvre de la Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail révèla, en même temps que les heureux résultats de la législation nouvelle, d'inévitables imperfections de détail, quelques insuffisances, quelques lacunes, quelques obscurités de rédaction, et motiva, à ces points de vue divers, dès 1899, une série de propositions parlementaires extensives ou modificatives du texte en vigueur.

C'est ainsi que la Loi du 22 mars 1902, qui opéra de nombreuses modifications de détail dans la Loi de 1898, donna à l'article 7 une nouvelle rédaction. Le premier et le dernier paragraphe (devenu le 4°) n'ont pas été modi-

---

(10) Sénat. Présentation par M. Henri Boucher, ministre du Commerce, le 5 nov. 1897 (annexe n° 14, *J. O.*, 31 janvier 1898, p. 580). Rapport de M. Thévenet et annexe à ce rapport, le 25 janvier 1898 (annexe n° 15, *J. O.* du 19 mai 1898, p. 55). Première délibération les 3, 4, 7 mars 1898. Deuxième délibération les 15, 18, 19 mars 1898.

Chambre des Députés. Présentation par M. Boucher le 22 mars 1898 (annexe n° 3142, *J. O.* du 11 mai 1898, p. 918). Rapport de M. Marnejouls, le 24 mars 1898 (annexe n° 3150, *J. O.* du 11 mai 1898, p. 929). Discussion et adoption le 26 mars 1898.

La Loi fut promulguée le 9 avril 1898, *J .O.* du 10, même mois.

fiés. Les changements ont porté sur le deuxième alinéa et il a été ajouté un nouveau paragraphe à l'article 7. Voici les alinéas 2 et 3 actuels :

« L'indemnité qui leur (à la victime ou à ses représentants) sera « allouée, exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise des « obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné « une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra « être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse Nationale « des Retraites (11).

« En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers « reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, « soit envers le chef d'entreprise, si celui-ci intervient dans l'ins- « tance, au paiement des autres indemnités et frais prévus aux « articles 3 et 4 ci-dessus » (12).

En résumé, les droits et actions dont l'exercice est réservé actuellement par l'article 7, sont tous les droits et actions qui tendent, en vertu des règles du droit commun, à la réparation du préjudice causé par un accident du travail. L'article 7 vise, par la généralité de ses termes, non seulement les droits et actions engendrés par la responsabilité délictuelle (art. 1382 et s. du C. Civil), notamment la responsabilité relative aux choses qu'on a sous

---

(11) Cette modification a eu pour objet de trancher les difficultés qui s'étaient élevées sur le point de savoir dans quelles conditions il fallait mesurer l'exonération du chef d'entreprise, lorsque le tiers auteur responsable de l'accident était condamné non au service d'une rente, mais au paiement d'une indemnité en capital. Le nouveau texte transforme en obligation pour le juge ce qui n'avait été jusqu'à présent qu'une simple faculté.

V. *J. O.*, 24 mai 1901, Chambre, p. 1128 (déclarations de M. Millerand, ministre du Commerce. *J. O.*, 27 mai 1902, Sénat, Doc. Parl., annexe n° 108, p. 158 (rapport de M. Demole).

(12) Ce nouveau paragraphe constitue une explication précise du texte original lequel indiquant que l'indemnité mise à la charge du tiers exonérait, jusqu'à due concurrence, le chef d'entreprise, laissait croire qu'il était déchargé du service de la rente et non de l'indemnité journalière, frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires.

sa garde (art. 1384, parag. 1er) (13) et la responsabilité des commettants (art. 1384, parag. 3) (14), mais aussi les droits et actions dérivant d'un contrat conclu entre la victime de l'accident et le tiers responsable, spécialement du contrat de transport, ce qui est le cas des ouvriers ou employés victimes d'un accident de chemin de fer, de tramway, etc., au cours d'un voyage effectué sur l'ordre de leur patron (15).

Quant aux droits et actions appartenant en propre au patron de la victime en vertu d'un contrat que celui-ci aurait conclu avec une autre personne, l'exercice n'avait pas besoin d'en être réservé par l'article 7 puisqu'ils étaient étrangers à la victime. Par suite, le patron peut en faire usage contre son co-contractant, alors même que celui-ci ne serait pas un tiers dans le sens de l'article 7, mais une des personnes contre qui la victime est privée de l'exercice de l'action de droit commun (16).

Le droit d'exercer l'action de droit commun contre le tiers est reconnu expressément par l'article 7 à la victime ou à ses représentants. Le chef d'entreprise n'est autorisé à l'exercer qu'en leur lieu et place, s'ils négligent d'en faire usage. Il ne tient donc de l'article 7 aucun droit propre ; son action est exactement celle qui appartient à la victime

---

(13) Cass. Civ., 8 avril 1924, *Gaz. Pal.*, 30 mai 1924 (aff. : Chambre de Commerce de Rouen).

(14) Autre arrêt du même jour entre les mêmes parties. *Gaz. Pal.*, 30 mai 1924.

(15) Cass. Civ., 4 déc. 1917, S. 20-1-129 et note ; Cass. Civ., 13 fév. 1924, *Gaz. Pal.*, 9 juillet 1924.

(16) V. *infra* p. 60 (note 16).

ou à ses représentants. Il suffit que ceux-ci l'exercent pour le rendre irrecevable à agir directement ou pour l'obliger à se désister de l'instance qu'il aurait engagée avant eux (17) ; en ce cas le patron ne peut qu'intervenir dans l'instance déjà introduite par l'ouvrier soit devant le Tribunal civil, soit devant la juridiction répressive contre le tiers responsable pour faire condamner le tiers à lui rembourser les indemnités forfaitaires payées à l'ouvrier en vertu de la Loi de 1898 (18).

L'action de droit commun en dommages-intérêts peut être exercée contre toute personne autre que le patron ou ses ouvriers et préposés. Elle peut l'être notamment contre l'Etat quand un de ses agents a, par sa faute, occasionné l'accident dont un ouvrier de l'industrie ou du commerce a été victime.

L'article 7 dispose que, dans les accidents suivis d'incapacité permanente ou de mort, l'indemnité incombant au tiers responsable doit être attribuée sous forme de rente servie par la Caisse Nationale des Retraites. Cette indemnité ayant son fondement dans les règles du droit commun peut être supérieure à l'indemnité forfaitaire mise par la Loi de 1898 à la charge des chefs d'entreprise (19), et, dans ce cas, l'excédent, même en ce qui concerne le complément du demi-salaire et l'indemnité pour *pretium*

---

(17) Cass. Civ., 5 mars 1919, 13 mai 1919, S. 1922-1-209 (3e et 4e espèces) et note D. P. 1920-1-120.

(18) Cass. Crim., 13 fév. 1904, D. P. 1904-1-583, S. 1906-1-160.

(19) Cass. Civ., 22 juin 1921, S. 1922-1-209 (10e espèce) et note.

doloris, doit également revêtir la forme d'une rente viagère servie par la Caisse Nationale des Retraites (20).

Il en est autrement toutefois quand, au moment de la décision fixant le chiffre de la rente, base de la détermination du capital à verser à la Caisse Nationale des Retraites, la victime était elle-même décédée des suites d'une maladie ou d'un événement étranger à l'accident ; l'allocation de dommages-intérêts sous forme de rente étant alors inconciliable avec la situation créée par le décès du crédirentier, la réparation du dommage est valablement évaluée en capital dont le montant est dû à la succession de la victime (21).

Enfin, l'indemnité dont l'auteur d'un accident est débiteur d'après le droit commun envers la victime ou ses représentants doit, en principe, aux termes du § 2 de l'article 7, exonérer à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge par l'article 3 de la Loi du 9 avril 1898. Mais cette exonération ne peut être invoquée par lui, lorsqu'il est l'auteur ou le co-auteur de l'accident, que dans la mesure où sa responsabilité serait moins onéreuse pour lui que la garantie forfaitaire dérivant de la Loi de 1898 (22). Quand la décision qui a fait droit à la

---

(20) Cass. Civ., 17 janv. 1912, D. P. 1912-1-77 ; 19 mai 1914, *Gaz. Pal.*, 3 juillet 1914 ; 4 déc. 1917, D. P. 1918, 1919-1-211 ; 22 juin 1921, S. 1922-1-209 (10e espèce) et note ; 8 janv. 1923, *Gaz. Trib.*, 27-28 avril 1923 ; Conseil d'Etat, 27 février 1924, *La Loi*, 24 août 1924.

(21) Cass. Civ., 22 juin 1921, S. 1922-1-209 (10e espèce).

(22) Cass. Civ., 14 janvier 1919, 22 juillet 1920, S. 1922-1-209 (2e et 6e espèces) ; Conseil d'Etat, 22 avril 1921 ; *Gaz. Pal.*, 24 juin 1921.

demande de responsabilité contre le tiers responsable a attribué l'accident pour partie, par exemple pour trois quarts, à la faute d'un tiers, et pour l'autre partie, par exemple pour un quart, à la faute du chef d'entreprise, les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation pour évaluer l'ensemble du dommage dont les trois quarts sont à la charge du tiers responsable (23).

II. — *Projets de modification en cours.*

Il importe de signaler qu'au cours de la XIII[e] législature, la Chambre a procédé à l'examen de nombreux projets de loi et de non moins nombreuses propositions de loi tendant à modifier la législation actuelle sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Il n'y a pas eu moins de quatre projets de loi (24) et

---

(23) Cass. Civ., 22 fév. 1921, S. 1922-1-209 (7[e] espèce) et note.

(24) Ce sont les suivants, par ordre d'ancienneté : 1° 15 janvier 1925, projet Godart « ayant pour objet de modifier la Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail » (*J. O.*, 13 mai 1925, p. 10, annexe n° 1042) ; 2° 5 février 1925, projet Herriot Godart « supprimant les déchéances prévues aux alinéas 16, 18 et 19 de l'article 3 de la Loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en faveur des protégés français » (*J. O.*, 27 mai 1925, p. 169, annexe n° 1193. Loi du 16 mars 1928, *J. O.*, 18 mars) ; 3° 7 avril 1925, projet Godart « ayant pour objet d'étendre à tous les travailleurs intellectuels la Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail » (*J. O.*, 14 août 1925, p. 636, annexe n° 1543) ; 4° 9 décembre 1925, projet Durafour « ayant pour objet de modifier l'article 4, alinéa 2, de la Loi du 9 avril 1898 relatif au règlement des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail » (*J. O.*, 8 mai 1926, p. 311, annexe n° 2191).

quatre propositions de loi (25). Nous ne retiendrons que la proposition de M. Simon Reynaud, en date du 11 juin 1925, « portant modification à la Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et notamment à l'article 7 » (26). Le texte proposé en remplacement du texte actuel de l'article 7 était ainsi conçu :

« Lorsque l'accident aura été causé par un délit ou un crime « commis par le patron ou ses ouvriers, la victime ou ses héritiers, « quels qu'ils soient, pourront toujours exercer contre les coupables « l'action en réparation du préjudice subi dans les conditions du « droit commun. Toutefois, en cas de blessure ou d'homicide par « imprudence survenus au cours du travail, ou en cas d'infraction « aux lois sur le travail, l'action prévue par la présente loi sera « seule recevable.

« Lorsque l'accident aura été causé à l'ouvrier par un tiers, la « victime ou ses héritiers, quels qu'ils soient, conservent contre ce « tiers le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, con- « formément aux règles du droit commun.

« On doit considérer comme tiers toute personne autre que le « patron ou ceux ralliés à lui par un contrat de travail.

« L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence

---

(25) 1° 23 janvier 1925, proposition des Rotours « tendant à modifier, en ce qui concerne les rentes et indemnités allouées aux victimes du travail ou à leurs ayants-droit, les articles 1er, 2e et 3e de la Loi du 9 avril 1898, relative à la responsabilité des accidents » (*J. O.*, 17 mai 1925, p. 63, annexe n° 1111) ; 2° 19 mars 1925, proposition Mazevaud « tendant à modifier la Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail en ce qui concerne les jeunes ouvriers et apprentis » (*J. O.*, 17 juillet 1925, p. 452, annexe n° 1422) ; 3° 11 juin 1925, proposition Simon Reynaud « portant modification à la Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et notamment à l'article 7 » (*J. O.*, 27 novembre 1925, p. 1258, annexe n° 1700) ; 4° 18 décembre 1925, proposition Chaussy « tendant à modifier la Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail » (*J. O.*, 11 mai 1926, p. 398, annexe n° 2273).

Il suffit de cette énumération pour que l'on se rende compte de la gravité du débat qui s'est engagé. Encore avons-nous passé sous silence une autre proposition de loi du 3 février 1925, concernant la majoration pour charges de famille, celle-là n'ayant pas été visée dans la nomenclature lue le 17 mai 1927 à la Chambre, lors de la fixation de son ordre du jour (*J. O.*, 18 mai 1927).

(26) *J. O.*, 27 nov. 1925, p. 1258, annexe n° 1700.

« l'employeur des indemnités mises à sa charge. En cas d'incapacité « permanente, cette indemnité sera comprise pour partie d'une rente « au moins égale à celle mise à la charge de l'employeur par la « présente loi. Le surplus de l'indemnité pourra être alloué à la « victime sous forme de capital.

« En outre de ces indemnités, le tiers reconnu responsable pourra « être condamné à payer ou à rembourser à la victime ou à l'em- « ployeur les autres indemnités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

« Cette action contre le tiers responsable pourra même être « tentée par l'employeur pour lui permettre de faire valoir ses droits « propres. »

Le 7 juillet 1926, M. Gros, député du Vaucluse, socialiste, déposait sur le bureau de la Chambre le rapport fait au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, chargée d'examiner les projets et les propositions de loi tendant à modifier la Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (27). D'autre part, le 10 mars 1927, MM. Levasseur et Chaussy, députés, présentaient chacun d'eux, pour avis, un rapport : l'un au nom de la Commission du Commerce et de l'Industrie, et l'autre au nom de la Commission de l'Agriculture (28).

M. Gros n'analysait point dans son rapport les projets et propositions de loi un à un séparément ; il les examinait, au contraire, dans leur ensemble en vue d'en extraire un texte unique répondant aux vues de la Commission. Nous y relevons les propositions suivantes, modifiant la rédaction de l'article 7 (29) :

---

(27) *J. O.*, 8 décembre 1926, p. 1089 et suivantes, annexe n° 3159 au procès-verbal de la deuxième séance du 7 juillet 1926.

(28) *J. O.*, 16 octobre 1927, p. 318 et suiv., annexe n° 4093, et 18 octobre 1927, p. 338, annexe n° 4110.

Voir également rapport supplémentaire de M. Gros, annexe n° 5237 au procès-verbal de la 2e séance du 30 décembre 1927.

(29) Art. 5 du projet de loi de M. Gros et 6 du projet de loi adopté par la Chambre des Députés.

Alinéa 1. — « Indépendamment de l'action résultant de la pré-
« sente Loi, la victime ou ses représentants conservent contre les
« auteurs de l'accident, autres que le patron et ses ouvriers et pré-
« posés, *et même contre eux en cas de crime ou délit,* le droit de
« réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux
« règles du droit commun. »

Alinéa 2. — « L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due
« concurrence *l'employeur des indemnités* mises à sa charge. En
« cas d'*incapacité permanente, cette indemnité sera composée pour*
« *partie d'une rente au moins égale à celle mise à la charge de*
« *l'employeur par la présente Loi. Le surplus de l'indemnité pourra*
« *être alloué à la victime sous forme de capital.*

« *En outre de ces indemnités,* le tiers reconnu responsable
« pourra être condamné *à payer ou à rembourser, à la victime ou à*
« *l'employeur, les autres indemnités prévues aux articles 3 et 4*
« *ci-dessus.*

« Cette action contre le tiers responsable pourra même être
« exercée *par l'employeur* pour lui permettre de faire valoir ses
« droits propres. »

Ce texte fut présenté à la Chambre des Députés qui l'a adopté, dans sa séance du 22 décembre 1927, après avoir fait droit à un amendement de MM. Georges Pernot et Duval-Arnoult qui proposèrent d'ajouter au deuxième alinéa de l'article, après les mots : « en cas de crime ou délit », le mot : « *intentionnel* » (30).

L'ensemble du projet de loi fut adopté le même jour (31) ; il fut transmis au Sénat le 17 janvier 1928

---

(30) L'amendement, accepté par le Gouvernement et la Commission, fut voté sans observation (*J. O.*, 23 décembre, p. 3988).

(31) La discussion générale du projet de loi eut lieu les 19 mai et 12 juillet 1927 (*J. O.*, 20 mai, p. 1504 et 13 juillet, p. 2584) ; la discussion par articles, les 20 et 22 décembre (*J. O.*, 21 décembre, p. 3920, et 23 décembre, p. 3987).

De nombreux changements ont été soumis à la Chambre. Par la discussion générale, on a pu s'apercevoir de leur complexité. On a dû aussi reconnaître que, malgré des dénégations dont nul ne saurait suspecter la bonne foi, le principe même de la Loi de 1898 était en jeu.

En effet, le projet ne tend rien moins qu'à substituer au prin-

par M. André Fallières, Ministre du Travail, et renvoyé pour examen à la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales (32).

Les modifications qui ont été soumises à la Chambre et adoptées par elle, nous suggèrent les observations suivantes :

Tout d'abord, la modification demandée par M. Gros, et consistant à donner à la victime l'action de droit com-

---

cipe du forfait celui de la réparation intégrale, ainsi que l'a d'ailleurs déclaré à la Chambre, le 12 juillet 1927, M. Julien Durand, Président de la Commission du Commerce et de l'Industrie. L'un des orateurs, M. Durafour, a résumé d'autre part, en ces termes, le problème posé : « Dans ce débat, trois thèses peuvent s'affronter. Les uns peuvent soutenir que depuis la Loi de 1898 l'évolution économique et sociale ne justifie pas une refonte totale de cette Loi. D'autres, au contraire, voudraient refondre complètement cette législation. C'est ainsi que des textes ont été présentés pour faire disparaître le principe du forfait : c'est entre ces deux thèses que se situe le rapport de M. Gros. S'il maintient le forfait de 1898, il faut reconnaître qu'il le maintient très sensiblement atténué. » Et ce dernier membre de phrase est une indication suffisante du caractère nouveau que prendrait la Loi sur les accidents du travail, dans le cas où le Sénat voterait les articles dont il est saisi. Mais ce n'est pas d'une « très sensible » atténuation seulement du principe forfaitaire qu'il s'agit : on le détruit.

Que la législation sur les accidents du travail ait besoin de retouches plus profondes que celles qui y ont été apportées jusqu'ici, nous ne le contestons pas. Tout au contraire, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'en réviser les défectuosités qu'une expérience bientôt trentenaire a fait apparaître. Mais pour ce faire, point n'est besoin de répudier le principe transactionnel et forfaitaire qui avait prévalu en 1898. Il importe, au contraire, essentiellement de le maintenir, non seulement par ce qu'il correspond à une idée de justice, mais aussi parce que, grâce à lui, cette législation est entrée rapidement dans les mœurs, si bien que de toutes les lois ouvrières de la Troisième République, c'est incontestablement celle qui fonctionne le plus normalement et dont les résultats sociaux sont les plus heureux.

(32) *Doc. Parlem.;* Sénat, annexe n° 15 au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1928.

mun en réparation intégrale (art. 1382 et suivants du Code Civil) contre le patron et ses ouvriers et préposés lorsqu'un crime ou délit leur est imputable : Cette modification n'aurait pas soulevé d'objection si elle eût visé uniquement l'attentat criminel du patron ou d'un de ses préposés. Mais la rédaction du texte proposé par M. Gros prêtait à critique, car il visait les « crimes et délits ». Or, s'il est exact, en pratique que les crimes qui peuvent avoir lieu dans un atelier de travail sont tous intentionnels, il n'en est pas de même pour les délits, car, parmi ces derniers, il en est de non intentionnels : Il y a tous les délits qualifiés « contraventionnels » qui, par définition, n'impliquent pas l'intention frauduleuse. Il y a l'homicide par imprudence, les coups et blessures involontaires qui, par hypothèse, ne supposent pas d'intention coupable. Admettre que ces délits non intentionnels puissent motiver une action en indemnité suivant les règles du droit commun, n'aurait tendu rien moins qu'à supprimer le principe même de la législation spéciale des accidents du travail, car le risque professionnel englobe les accidents dus à l'imprudence de l'employeur ou de ses préposés, et le forfait doit jouer pour eux comme pour les accidents dus à l'imprudence de la victime ou à un cas fortuit. Il importait donc de bien spécifier que tout ce qui relevait du risque professionnel ne pouvait donner lieu qu'à l'application de la Loi de 1898 : C'est pourquoi MM. Pernot et Duval-Arnould ont déposé l'amendement que la Chambre adopta.

M. Gros avait demandé qu'au cas d'incapacité permanente, partie de l'indemnité puisse être allouée sous forme

de capital (33) : La Chambre adopta cette proposition. Nous ne nous expliquons pas la raison de cette modification, infiniment moins protectrice des intérêts des ouvriers que le texte actuellement en vigueur. En effet, avec la forme impérative de ce texte, l'ouvrier est certain de recevoir, sous forme de rente, l'intégralité de la réparation du dommage qui lui a été causé. Avec le nouveau texte, qui permet d'attribuer une partie de la réparation en capital, le sinistré, dans la plupart des cas, ne touchera pas la totalité de l'indemnité à laquelle il a droit, car l'homme d'affaires chargé de ses intérêts ne manquera pas d'en prélever une part souvent considérable. Pour parer à toute éventualité d'abus, déjà trop fréquente en matière d'accidents de droit commun, il conviendrait que le Sénat, quand il discutera à son tour le projet de loi, étudiât la question et, retenant nos observations, écartât le texte adopté par la Chambre des Députés sur la proposition de M. Gros, et dont son auteur n'a d'ailleurs nullement expliqué la nécessité.

Bien que M. Gros eût reconnu, dans le dernier alinéa de l'article 7, qu'il proposait un droit d'action directe de l'employeur contre le tiers responsable et non plus un simple droit d'intervention, ainsi que le faisait l'alinéa 4 de l'ancien texte, il ne nous paraît pas que la Chambre ait dû accepter, sans discussion, cette modification. Il y aurait

---

(33) Cette modification a été réclamée par la proposition de loi de M. Simon Reynaud. Quant à M. Chaussy, il proposait de n'imposer dans aucun cas l'allocation des dommages- intérêts sous forme de rente et de laisser en réalité au Juge le soin d'apprécier ce qu'il convient de faire.

utilité à reprendre devant la Haute Assemblée le système énoncé sur ce point dans la proposition de Loi déposée au cours de la dernière session de la XIII[e] législature (1919-1924) par M. Lafarge (34) et qui avait pour but d'imposer au blessé la dénonciation à son employeur de la procédure qu'il se proposait d'introduire contre le tiers responsable. Ainsi que l'indiquait, avec juste raison, M. Lafarge, cette dénonciation permettrait d'obvier aux collusions possibles, — et qui existent actuellement —, entre le tiers responsable et le blessé, le chef d'entreprise pouvant utilement intervenir dans l'instance pendante entre eux pour réclamer le remboursement des indemnités forfaitaires dont il est tenu en vertu de la Loi de 1898. Elle éviterait, par ailleurs, les contrariétés de jugements dans des cas absolument identiques.

---

(34) *Doc. Parlem.* Chambre des Députés, annexe n° 2685 au procès-verbal de la séance du 26 mai 1921.

CHAPITRE II

Contre qui le Recours peut être exercé

I

Aux termes de l'article 2 de la Loi du 9 avril 1898, la victime d'un accident du travail ou ses représentants ne peuvent se prévaloir d'aucune disposition autres que celles de la dite Loi. Il n'est fait exception à cette règle par l'article 7 *que lorsque l'accident est dû à une faute étrangère soit au patron, soit à ses ouvriers ou préposés.*

C'est dire que si l'auteur responsable de l'accident n'est pas le chef d'entreprise ni un de ses ouvriers et préposés, l'action de droit commun pourra être exercée contre lui, par l'ouvrier victime de l'accident.

Le motif de cette disposition est, comme nous l'avons déjà dit, que si la victime ou ses représentants pouvaient exercer contre les ouvriers et préposés du patron l'action de droit commun, ils l'exerceraient en définitive contre le patron lui-même qui est civilement responsable de ses ouvriers et préposés. Or, un tel résultat serait contraire à la prohibition édictée par l'alinéa 1^er^ de l'article 2 de la Loi du 9 avril 1898. Sans doute le patron conserverait contre son préposé une action récursoire, mais l'insolvabilité du préposé pourrait obliger, en définitive, le patron à verser une somme supérieure à l'indemnité forfaitaire.

L'action de droit commun prévue par notre article ne

peut donc être exercée que contre les « tiers », c'est-à-dire contre les personnes n'appartenant à aucun titre à l'entreprise. Il va de soi qu'indépendamment du recours contre l'auteur responsable lui-même, est autorisé, dans les mêmes conditions, le recours prévu par l'article 1384 du Code Civil contre le père ou le commettant de l'auteur de l'accident (1).

L'article 7 de la Loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas même dans l'hypothèse d'un crime ou d'un délit volontaire. Par conséquent, si le fait volontaire criminel ou délictueux du patron ou de son préposé ou ouvrier à l'encontre d'un autre ouvrier constitue à l'égard de la victime un accident du travail, celle-ci ou ses représentants ne peuvent exercer contre le patron d'autre action en réparation du préjudice causé que celle qui est prévue par la Loi du 9 avril 1898. La juridiction pénale est, en effet, incompétente, pour statuer sur l'action de la victime, partie civile, agissant conformément au droit commun à l'égard d'un patron cité comme civilement responsable du fait de violences de ses préposés constitutif de l'accident du travail.

C'est ainsi que la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, par arrêt en date du 8 juin 1928 a proclamé que la victime d'un accident du travail ne pouvant aux termes des articles 2 et 7 de la Loi du 9 avril 1898, arguer contre le patron ou ses ouvriers et préposés d'autre action en réparation du préjudice causé que celle prévue par la dite loi, l'ouvrier frappé et blessé par un préposé du patron

---

(1) Sourdat, *op. cit.*, II, 1545.

n'est point recevable à se porter partie civile dans la poursuite correctionnelle exercée contre ce préposé (2).

Il n'est pas inutile de rappeler sommairement les faits de cette cause :

L'ouvrier Naceur-Amar-Ben-Kaci, employé au service de la Société des Sondages, ayant été congédié, revint au lieu de son travail pour obtenir le règlement de ses salaires : Une dispute éclata à se sujet entre lui et l'ingénieur en chef Seale. Celui-ci frappa l'ouvrier sur la tête avec une bouteille et le blessa grièvement. Poursuivi pour coups et blessures, il ne put justifier de l'excuse de provocation et fut déclaré coupable successivement par le Tribunal correctionnel et par la Cour d'Alger (3) ; d'autre part, la victime s'étant portée partie civile, la Cour jugea qu'il n'y avait pas là un accident du travail, car la Loi du 9 avril 1898 ne saurait, avait-elle dit, être étendue à un accident résultant d'un fait intentionnel du préposé du patron et elle accorda à l'ouvrier une indemnité qui dépassait celle à laquelle lui aurait donné droit la loi sur les accidents du travail.

Sur pourvoi, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, par arrêt en date du 5 juin 1926 (4), cassa cet arrêt en décidant que tout accident survenu sur le lieu et à l'occasion du travail est un accident du travail et que la victime n'a pas le droit, dans ce cas, par application de l'article 7 de la Loi du 9 avril 1898, d'exercer contre le

(2) *Gaz. Pal.*, 21 juin 1928.

(3) Cour d'Alger, 5 février 1926 (*Gaz. Pal.*, 1926-1-608).

(4) *Gaz Pal.* 1926-2-373.

patron ou ses ouvriers et employés d'autre action en réparation du préjudice causé par cet accident, que celle qui est prévue par cette loi. L'ouvrier s'était donc à tort porté partie civile sur la poursuite dirigée contre l'auteur des voies de fait.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Appel d'Aix qui statua dans le même sens que la Cour d'Alger (5). C'est ainsi que sur nouveau pourvoi contre l'arrêt d'Aix, cette affaire vint devant les Chambres réunies de la Cour de Cassation : Conformément aux conclusions du procureur général Lecherbonnier tendant à la cassation de l'arrêt et aux précédents de sa jurisprudence, la Cour Suprême prononça la cassation de l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix pour les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes des art. 2 et 7 de la Loi du « 9 avril 1898 la victime d'un accident du travail ne peut exercer « contre le patron ou ses ouvriers et préposés d'autre action en « réparation du préjudice causé que celle qui est prévue par ladite « loi ;

« Attendu que tout accident survenu sur le lieu du travail et « à l'occasion du règlement des salaires est un accident du travail, « même si l'accident a eu pour cause un fait intentionnel et délic- « tuel du préposé du patron ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que Seale, ingénieur « dirigeant les travaux pour le compte de la C^ie^ des Sondages, a « volontairement porté des coups et fait des blessures à Naceur « Amar Ben Kaci, ouvrier de cette Compagnie, au moment où il « réclamait, sur le lieu du travail, le règlement de ses salaires « arriérés ; que Seale a été de ce chef traduit devant la juridic- « tion correctionnelle ;

« Attendu qu'en déclarant Naceur recevable en sa demande de « constitution de partie civile et en condamnant Seale à lui payer « une somme de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts pour « le motif de l'accident, était l'effet d'un acte intentionnel du « préposé du patron, et que la Loi de 1898 avait laissé en dehors

(5) Cour d'Aix, 24 février 1927 (*Gaz. Pal.*, 3-4 avril 1927).

« de ses prévisions l'attentat criminel du patron ou de ses prépo-
« sés, la Cour d'Aix a violé les textes visés au moyen. » (6)

L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Appel de Nîmes qui, ainsi que l'édicte la Loi du 1er avril 1837, devra se conformer à l'arrêt des Chambres réunies.

***

Au sens grammatical, comme au sens usuel, le préposé du patron est celui que le patron s'est substitué dans la direction d'un travail et la surveillance des ouvriers, et à qui il a délégué ses droits et ses pouvoirs.

Si cette délégation est donnée le plus généralement par le patron à ses employés et subordonnés, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse être confiée à une personne ne faisant

---

(6) *Gaz. Pal.*, 21 juin 1928. C'est en ce sens que la Chambre Criminelle s'est prononcée par ses arrêts des 19 février 1925 (*Gaz. Pal.*, 1925-1-679 ; *Bull. Crim.* n° 6), 2 juillet 1926 (*Gaz. Pal.* 1926-2-373) et 27 mai 1927 (*Gaz. Pal.*, 1927-2-379). Les décisions de la Chambre Civile sont également en ce sens. V. Cass. Civ., 29 octobre 1923 (*Gaz. Pal.*, 1924-1-52) et la note ; 5 janvier 1925 (*Gaz. Pal.*, 1925-1-350).

Quelques Cours d'Appel ont cependant refusé d'appliquer cette jurisprudence. V. Alger, 5 février 1926 (*Gaz. Pal.*, 1926-1-608 ; Aix, 24 février 1927 (*Gaz. Pal.*, 1927-1-628) ; Dijon, 31 mars 1927, (aff. Société des Etablissements Seguin et Cie et l'Union Industrielle c. Chavet) non publié ; Lyon, 14 juin 1927 (*Gaz. Pal.* 1927-2-625). Sachet, notamment, s'est vivement élevé contre cette lacune de la Loi qui serait manifestement contraire à toute équité, *op. cit.*, I, n° 761 et suiv. Mais en présence de la netteté des textes (art. 2 et 7 de la loi du 9 avril 1898), il ne semble pas qu'une autre solution puisse être admise. D'ailleurs, la question a été à plusieurs reprises discutée au cours des travaux préparatoires de la Loi et il suffit de s'y reporter pour se convaincre que c'est en pleine connaissance de cause que le système de la responsabilité de droit commun en cas d'accident causé par un crime ou un délit du patron ou de ses préposés a été écarté par le législateur. Il convient d'observer que cette question a fait l'objet d'un projet de modification des textes législatifs. V. *supra*, p. 29, note 6, 41 et suiv.

pas partie de son personnel. Aucune distinction n'est faite à ce point de vue par la Loi et, par suite, le mot « préposé » doit s'entendre dans son sens le plus général et s'appliquer à toute personne, employée ou non, que le patron a investie, soit d'une façon permanente, soit momentanément, de son autorité.

Cette interprétation trouve sa confirmation dans l'article 20 de la Loi de 1898, aux termes duquel l'indemnité peut être majorée en cas de faute exceptionnelle du patron « ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction ». Le législateur, dans l'article 20, n'a pas entendu créer une nouvelle catégorie de responsables et l'expression « ceux qu'il s'est substitués dans la direction » est évidemment synonyme de celle de « préposé », employée dans l'article 7 : la signification de cette dernière expression se trouve ainsi nettement précisée.

C'est pourtant à propos de ce mot « préposé » que des divergences doctrinales sont apparues, en même temps qu'une importante jurisprudence apportait des solutions souvent contradictoires.

Les difficultés d'interprétation proviennent de la très grande variété des situations de fait, dans lesquelles se pose la question de savoir contre quelles personnes peut s'exercer le recours de l'article 7. En effet, s'il apparaît évident qu'on doit considérer comme tiers responsable tout individu complètement étranger à l'entreprise à laquelle est employée la victime, c'est-à-dire la personne qui s'immisce inopinément, sans aucun droit, entre le patron et l'ouvrier et qui, par sa faute ou son imprudence, occasionne un accident, il faut tenir compte de l'organisation

actuelle du travail industriel qui amène des situations très complexes dans lesquelles l'auteur de l'accident, — sans qu'il apparaisse ni comme patron de la victime, ni comme préposé du patron de celle-ci, est loin cependant d'être étranger à l'entreprise à laquelle se rattache l'ouvrier frappé par l'accident. C'est ainsi qu'un patron met fréquemment ses ouvriers à la disposition d'un autre chef d'industrie ; un de ses ouvriers est victime d'un accident de travail pendant le temps qu'il passe chez l'entrepreneur : que décider ? Le patron qui emploie dans son chantier des ouvriers embauchés par un autre est-il responsable, dans les conditions de la Loi du 9 avril 1898, des accidents survenus à ces ouvriers. Pourra-t-il être tenu, en vertu de l'article 7 de la dite Loi, comme le tiers auteur responsable des accidents ?

La vive discussion ouverte sur ce point a été close par la Cour de Cassation dans son arrêt rendu toutes Chambres réunies le 8 janvier 1908 (7). La Cour Suprême, précisant le sens de l'article 7 de la Loi du 9 avril 1898, a fixé la jurisprudence : 1° en proclamant que dans le cas où un patron met ses ouvriers à la disposition d'un autre chef d'entreprise, ce patron continue à être responsable, dans les termes de la Loi de 1898, des accidents qui surviennent à ses propres ouvriers, alors même que leur travail cesse d'être sous sa surveillance ; 2° en ajoutant que le chef d'entreprise, à la disposition duquel les ouvriers du premier patron ont été placés, se trouve dégagé de la responsabilité de droit commun qu'il aurait encourue pour

(7) D. P. 1908-1-185.

des fautes génératrices des accidents précités, car ayant eu, par suite de la convention passée avec le patron, la direction du travail au cours duquel l'accident s'est produit, il ne saurait être considéré comme tiers soumis par l'article 7 à l'action de droit commun.

Cet arrêt est une des décisions de la Cour de Cassation qui ont suscité en même temps et le plus d'enthousiasme et les récriminations les plus violentes. Nous croyons donc qu'il ne sera pas inutile d'apporter quelques données sur les circonstances et les phases judiciaires de cet arrêt.

Mais avant de relater les faits de la cause, il importe de constater que la première partie de l'arrêt peut être critiquée, car à première vue on ne comprend pas comment l'entreprise qui a la direction du travail n'encourt aucune responsabilité. Pour notre part, malgré que cette conclusion ait été acceptée par la jurisprudence et les arrêtistes, nous nous proposons de la combattre nettement.

Au contraire, en ce qui concerne la deuxième partie de l'arrêt, ont doit admettre avec la Cour de Cassation que le second patron n'est pas un tiers. L'arrêt ne dit pas ce qu'il est. Il faut cependant qu'il soit quelque chose. S'il n'est pas patron, il est préposé. Or, nous verrons qu'il n'en est pas ainsi dans la réalité des faits.

Nous rejeterons donc l'arrêt dans son entier.

Aux termes de conventions verbales intervenues entre MM. Blanc et Carbon, entrepreneurs de roulage, et la Compagnie des Chemins de fer du Midi, MM. Blanc et Carbon se sont engagés à fournir à la gare de Toulouse-

Matabiau le nombre de chevaux et de conducteurs nécessaires pour les manœuvres de wagons.

Le 13 mai 1900, le sieur Jambon, un des conducteurs ainsi fournis à la Compagnie, travaillait à la gare de Toulouse, quand le wagon auquel il venait d'atteler son cheval fut heurté violemment par un autre wagon lancé sur la même voie ; le cheval tomba et sa chute entraîna celle de Jambon qui fut grièvement blessé.

En suite de cet accident, Jambon introduisit devant le Tribunal une double action : l'une, en vertu de la Loi du 9 avril 1898, contre MM. Blanc et Carbon, ses patrons ; l'autre basée sur l'article 1382 C. Civil, contre la Compagnie prise comme tiers responsable de l'accident.

La Compagnie du Midi a soutenu qu'elle n'était responsable de l'accident que comme chef d'entreprise dans les conditions forfaitaires de la Loi du 9 avril 1898, et non comme tiers dans les conditions de l'article 1382 C. Civil. Elle offrit, en conséquence, de rembourser à MM. Blanc et Carbon les indemnités forfaitaires qu'ils justifieraient avoir payées à la victime, et de servir à Jambon une rente annuelle et viagère de 394 fr. 20, calculée sur la moitié d'un salaire de 985 fr. 50 par lui gagné au moment de l'accident et correspondant à une réduction de capacité ouvrière de 80 %.

Par jugement du 20 juin 1901 (8), le Tribunal Civil de Toulouse a condamné MM. Blanc et Carbon à servir à Jambon, par application des règles spéciales de la Loi du 9 avril 1898, une rente viagère de 394 fr. 20, et la

(8) D. P. 1908-1-190.

Compagnie du Midi à lui servir, par application du droit commun, une rente viagère complémentaire de « X francs, réversible à concurrence des deux tiers sur la tête de sa femme, et à son décès, de la moitié au profit des enfants actuellement vivants jusqu'à leur majorité ». Le Tribunal spécifiait que cette seconde condamnation exonérait « à due concurrence Blanc et Carbon des obligations mises à leur charge... »

Sur appel de la Compagnie du Midi, la Cour de Toulouse, par arrêt du 23 décembre 1901, a confirmé la décision du Tribunal. La Compagnie du Midi a déféré cet arrêt à la Cour de Cassation, qui l'a cassé par arrêt du 14 mars 1904 (9), pour les motifs suivants :

« Attendu que les ouvriers et employés désignés à l'article 1er « de la Loi du 9 avril 1898, ne peuvent, aux termes de l'article 2, « se prévaloir à raison des accidents dont ils sont victimes dans « leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la dite « Loi ; qu'il n'est fait exception à cette règle que lorsque l'accident « est dû à une faute étrangère soit au patron, soit à ses ouvriers et « préposés ; que le chef de l'entreprise qui a la charge de l'indemnité est celui qui a loué les services de l'ouvrier ; que s'il a mis « cet ouvrier à la disposition du chef d'une autre entreprise et que « ce dernier ait dirigé le travail au cours duquel est survenu l'accident, il ne s'ensuit pas, d'une part, que le premier soit libéré de « la responsabilité qui pesait sur lui, et, d'autre part, que le second « doive être considéré comme un tiers auquel il puisse être fait « application de l'article 1382 C. Civil ; que la victime de l'accident « n'a d'action que contre le chef d'entreprise avec lequel elle a « traité, mais qu'elle a le droit de relever contre lui, conformément à « l'article 20 de la susdite Loi, la faute inexcusable de celui qui s'est « substitué dans la direction du travail et contre lequel il pourra « exercer un droit de recours.

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que Blanc et Carbon, « entrepreneurs de roulage, avaient, suivant conventions, mis du « personnel et du matériel à la disposition de la Compagnie des « Chemins de Fer du Midi, pour la manœuvre des wagons dans

(9) D. P. 1904-1-556 (4e espèce).

« l'intérieur de la gare de Toulouse, lorsque Jambon, ouvrier em-
« bauché et payé par eux, employé à ce travail sous la direction des
« agents de la Compagnie, a été victime d'un accident qui a entraîné
« pour lui une incapacité permanente et partielle ; que par applica-
« tion de l'art. 3 de la Loi du 9 avril 1898, il a condamné Blanc et
« Carbon à lui payer une rente annuelle et viagère de 394 fr. 20 ;
« que le dit arrêt déclare, en outre, que l'accident est dû à une faute
« des agents de la Compagnie des Chemins de Fer du Midi ; que,
« considérant la Compagnie comme un tiers responsable, il la con-
« damne, en vertu de l'article 1382 du Code Civil, à payer à Jambon
« une rente annuelle et viagère de 600 francs, réversible dans de
« certaines conditions sur la tête de sa femme et, à son décès, au
« profit de ses enfants, la dite condamnation exonérant à due
« concurrence Blanc et Carbon des obligations mises à leur charge ;
« qu'en statuant ainsi vis-à-vis de la Compagnie des Chemins de
« Fer du Midi, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite
« violé l'article susvisé » (10).

---

(10) M. le Conseiller Reynaud avait présenté un rapport dans cette affaire. Nous en extrayons les passages suivants :

« Le pourvoi vous rappelle que la question n'est pas neuve,
« qu'elle s'est présentée pour la responsabilité civile de l'arti-
« cle 1384 du Code Civil. Le 5 janvier 1891 (*Dalloz*, 1891-1-8)
« votre Chambre Civile a dit « que la responsabilité du fait du
« préposé, mise par l'article 1384 du Code Civil à la charge du
« maître ou du commettant, suppose que ce dernier a eu le droit
« de donner au préposé des ordres ou des instructions sur la manière
« de remplir les fonctions auxquelles il est employé ; que c'est
« ce droit qui fonde l'autorité et la subordination sans lesquelles
« il n'existe pas de véritable commettant. Dans le même sens :
« Cour de Cassation, 26 octobre 1886 (*Dal.*, 1887-1-225) ; *idem*,
« 4 février 1880 (*Dal.*, 1880-1-392) ; *idem*, 30 décembre 1875
« (*Dal.* 1876-1-415).

« La même solution doit être admise au point de vue de l'appli-
« cation de la Loi du 9 avril 1898, puisque la responsabilité qu'elle
« édicte suppose, comme la responsabilité civile de l'article 1384,
« des rapports de subordination entre le créancier et le débiteur
« de la rente.

« Sans doute, pour que la victime d'un accident du travail
« puisse réclamer au chef de l'entreprise l'indemnité fixée par la
« loi, il faut qu'un contrat de louage de service soit intervenu entre
« les parties. Mais le contrat, pour n'avoir pas été expressément
« formulé, n'est-il pas, dans l'espèce, tacitement intervenu entre
« l'ouvrier qui, bien qu'embauché par Blanc et Carbon et payé
« par eux, a consenti à effectuer son travail pour le compte et
« sous les ordres de la Compagnie du Midi qui, elle-même, a

En conséquence, l'arrêt de la Cour de Toulouse ayant été cassé, l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Agen.

Par arrêt du 5 avril 1905, la Cour de renvoi refusant d'adhérer à la doctrine de l'arrêt de la Cour de Cassation a confirmé le jugement du Tribunal Civil de Toulouse (11).

Un nouveau pourvoi fut formé par la Compagnie du

« accepté son concours ? M. Sachet, qui paraît avoir seul examiné « la question, la résout dans le même sens (p. 127).

« Blanc et Carbon avaient donc perdu, à l'égard de l'ouvrier, « la qualité de chef d'entreprise, puisqu'ils n'avaient pas la direc- « tion du travail dans lequel il a été blessé ; le pourvoi pense « même que l'on ne peut soutenir qu'ils exploitaient son travail : « sans doute ils tiraient leur bénéfice de la rétrocession qu'ils fai- « saient à la Compagnie du Midi du travail de l'ouvrier à un prix « plus élevé que le salaire convenu, mais c'est la Compagnie qui, « seule, profitait du travail même de l'ouvrier. L'arrêt attaqué, « loin de considérer la Compagnie du Midi comme le seul chef « de l'entreprise responsable, puisque c'est sur ses chantiers et « sous sa direction que l'accident s'est produit, n'a vu en elle « qu'un tiers contre lequel l'article 7 de la Loi du 9 avril 1898 « réserve à la victime l'action en responsabilité de l'article 1382 « du Code Civil. Il semble que le mot de « tiers » aurait dû « mettre la Cour en garde contre l'erreur qu'elle a commise. Com- « ment qualifier ainsi le maître et le bénéficiaire du travail au « cours duquel l'accident s'est produit ?

« Le pourvoi vous demande la cassation de l'arrêt attaqué.

« Je crois devoir vous appeler l'attention de la Cour sur un « arrêt de la Chambre des Requêtes rendu le 6 juillet 1903 au rap- « port de M. le Conseiller Denis (*Revue des Accidents du Travail*, « p. 232). L'espèce présente une grande analogie avec l'espèce « actuelle. Le patron, qui avait embauché et qui payait la victime, « soutenait qu'il avait cessé d'être responsable parce qu'il n'avait « pas la direction du travail au cours duquel l'accident était sur- « venu. Il prétendait que cette surveillance appartenait aux agents « de la Ville de Paris.

« L'arrêt de votre Chambre des Requêtes a maintenu la res- « ponsabilité de l'entrepreneur qui avait embauché la victime, qui « la payait, sur les chantiers duquel elle travaillait, fût-il vrai « qu'il n'eût pas la direction du travail il lui a réservé, le cas « échéant, son recours en garantie sur la Ville de Paris. »

(11) D. P., 1908-1-190.

Midi contre cet arrêt (12). Les Chambres réunies de la Cour de Cassation, par arrêt en date du 8 janvier 1908 (13), cassèrent l'arrêt de la Cour d'Agen, et la Cour de Bordeaux (14) saisie comme Cour de renvoi ne put qu'adopter la solution de la Cour Suprême.

Voici en quels termes était conçu cet important arrêt de la Cour de Cassation, rendu après les conclusions remarquables de M. Baudoin, Procureur général :

« Attendu que les ouvriers et employés désignés à l'article 1er « de la Loi du 9 avril 1898 ne peuvent, en principe, aux termes « de l'article 2, se prévaloir que des dispositions de la dite loi à « raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail et « que l'article 7 leur réserve, pour la réparation du préjudice causé, « l'action de droit commun contre les auteurs de l'accident autres « que le patron, ses ouvriers et préposés ;

« Attendu que la responsabilité du risque professionnel, établie « par la Loi de 1898, est une conséquence directe du contrat de « travail ; que le chef d'entreprise qui a la charge de l'indemnité « est donc celui qui a loué le service de l'ouvrier et qu'il demeure « responsable envers lui, même s'il l'a mis à la disposition d'une « autre personne ; que celle-ci, par rapport à l'ouvrier avec lequel « elle n'a pas contracté, n'est pas un chef d'entreprise au sens de « la Loi, mais qu'ayant eu, par suite de la convention passée avec

---

(12) Moyen de cassation : 1° Violation de la Loi du 9 avril 1898, spécialement des art. 3, 7 et 20 de cette Loi, des art. 1121, 1382, 1779 et suiv. du C. Civil, en ce que l'arrêt attaqué a condamné une compagnie de chemins de fer comme « tiers responsable » au paiement d'une rente supérieure à la rente forfaitaire déterminée par l'art. 3 de la Loi du 9 avril 1898, sous le prétexte que la compagnie n'était ni le patron de l'ouvrier, ni le préposé du patron, alors que le travail par le fait duquel l'accident est survenu étant effectué sous la direction et les ordres de la compagnie, elle se trouvait substituée au patron habituel de l'ouvrier ; 2° Violation des art. 1382 et suivants du Code Civil et 7 de la Loi du 20 avril 1810, pour défaut de constatation légale de la faute imputée à la compagnie.

(13) D. P., 1908-1-191.

(14) Arrêt du 19 octobre 1910 (*Gaz. Pal.*, 1910-2-442. D. P. 1911-1-392).

« le patron, la direction du travail au cours duquel l'accident s'est « produit, elle ne saurait non plus être considérée comme un tiers « soumis par l'art. 7 à l'action de droit commun. » (15)

L'arrêt du 8 janvier 1908, rendu, — il faut bien le dire, — en des termes peu lumineux, était une première étape, mais non pas la dernière, vers la doctrine inaugurée par la Cour Suprême. Cette doctrine, dite du « Travail en commun », allait se préciser et s'affirmer dans une suite ininterrompue de décisions dont, pour éviter une énumération trop fastidieuse, nous ne citerons que les plus topiques. Bref, une jurisprudence cette fois impressionnante par ses termes formels, décide que lorsque en vue d'un ouvrage à exécuter en commun, deux chefs d'entreprise emploient leurs ouvriers à un travail en commun dans un même chantier, sous une direction unique, chacun d'eux est responsable, selon la Loi du 9 avril 1898, des accidents qui surviennent à ses propres ouvriers, mais est dégagé de la responsabilité du droit commun de l'article 1382 C. Civil en ce qui concerne les accidents dont sont victimes les ouvriers de l'autre entreprise (16).

---

(15) Le même jour, les Chambres réunies rendirent un arrêt identique dans une espèce absolument semblable. Affaire C^ie^ des Chemins de Fer du Midi c. V^ve^ Ferras (D. P., 1908-1-187).

(16) Signalons que la Jurisprudence ne fait pas obstacle à l'action récursoire du chef d'entreprise contre les tiers substitués, à la différence de ce qui est admis contre l'ouvrier. En effet, dit M. Beuzet, « la loi du 9 avril 1898 n'a pas été créée pour régler « les rapports des patrons entre eux, et rien ne s'oppose à ce que « le patron A puisse exercer contre le patron B, qui possède une « industrie distincte et un patrimoine distinct, une action en dom- « mages-intérêts pour le préjudice qu'il subit par la faute de son « collègue travaillant chez lui et dans son seul intérêt... Ce n'est « plus, dans ce cas, le risque professionnel qui a fait déclancher le « jeu de la Loi de 1898, mais la faute personnelle d'un collègue

A partir du jour où la Cour de Cassation a rendu l'arrêt des Chambres réunies du 8 janvier 1908, on a envisagé avec toute l'attention nécessaire comment, sous l'empire de la Loi du 9 avril 1898, se trouve réglé le sort

---

« qui n'est ni un ouvrier, ni un préposé attaché à l'industrie du « patron. » (Argus, 22 janvier 1911).

M. le Procureur Général Baudoin avait lui-même entendu ne pas préjuger la question et il avait, dans ses conclusions, fait des réserves en faveur du recours du chef d'entreprise contre les tiers qu'il se substitue dans la direction du travail. On ne comprendrait pas, en effet, que de ce que l'ouvrier n'a pas d'action contre l'employeur momentané qui n'est pas un tiers au sens de l'art. 7 de la Loi du 9 avril 1898, il dût s'en suivre que le chef d'entreprise ne pût pas invoquer à l'égard de celui-ci la convention qui les lie seule et lui demander compte de la violation de ses engagements et non pas d'obligations légales. L'action qui appartient de ce chef au patron lui est personnelle, parce qu'elle est indépendante des prescriptions de la Loi de 1898. Si cette Loi interdit la recherche des fautes du substitué à la direction de l'ouvrier, c'est uniquement au regard de l'ouvrier ou du patron exerçant ses droits aux lieu et place de celui-ci, c'est-à-dire au point de vue du risque professionnel ; mais la Loi de 1898 ne s'est pas préoccupée des effets des conventions intervenues entre le patron et ceux avec qui il a traité pour l'exécution du contrat ou même à l'occasion de ce contrat.

C'est ainsi que par arrêt de rejet en date du 7 mars 1923, la Chambre Civile de la Cour de Cassation, adoptant cette doctrine, déclarait :

« Attendu qu'Alliot, constructeur de baraquements militaires, « ayant traité avec Mauroux, négociant en bois, pour la fourniture « du bois nécessaire à son industrie, a consenti, pour la prompte « exécution du marché, à mettre temporairement, à partir du « 5 avril 1918 au matin, trois de ses ouvriers à la disposition de « Mauroux qui prenait l'engagement de les employer à la scierie « à vapeur pour le débitage des peupliers en voliges ;

« Attendu que dans l'après-midi du 5 avril 1918, un de ces « trois ouvriers, Fabio, a été blessé au bras gauche en raccour- « cissant et remettant en place une courroie de transmission sur « l'ordre qui lui avait été donné par Mauroux ou un de ses con- « tremaîtres ; que cet accident ayant entraîné une incapacité per- « manente partielle de travail, Alliot a été condamné au paiement « des indemnités prévues par la Loi du 9 avril 1898 ; que, par « une action directe et personnelle, il en a réclamé le rembourse- « ment à Mauroux par le motif que celui-ci avait, en violation

d'un accidenté appelé à travailler dans un établissement industriel avec des ouvriers appartenant à une autre entreprise.

Que signifiait l'arrêt du 8 janvier ? Que lorsqu'un ouvrier est mis par son patron à la disposition d'un autre chef d'entreprise, *en vue d'un travail à effectuer en commun, sous une direction unique,* le chef d'entreprise à la disposition duquel cet ouvrier du premier patron a été placé, échappe à la responsabilité de droit commun et au recours de l'article 7 de la Loi du 9 avril 1898, et que la victime n'a d'action que contre le chef d'entreprise avec lequel il a traité. Au regard de la situation inverse, la Cour de Cassation, par arrêt du 31 juillet 1918 (17), déclarait,

---

« de ses obligations contractuelles, employé Fabio à des travaux « dangereux et étrangers à sa spécialité, ce qui avait déterminé « l'accident ;

« Attendu qu'en rejetant la fin de non recevoir que Mauroux « prétendait tirer de l'art. 7 de la Loi de 1898 et en faisant droit « à la demande d'Alliot, dont il déclare les allégations exactes, « l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ; « qu'en effet, si les dispositions de l'art. 7 de la Loi de 1898 ont « pour effet d'enlever à l'ouvrier victime de l'accident qui travail- « lait en commun, sous une direction unique, avec les ouvriers « d'une autre entreprise, le droit d'exercer par lui ou ses repré- « sentants, contre le chef de cette autre entreprise, l'action de « droit commun en réparation du dommage causé par l'accident, « elles n'apportent aucune restriction au droit qui appartient au « patron ayant placé, en vertu d'une convention, son ouvrier à « la disposition d'un autre chef d'entreprise, de réclamer à celui-ci « des dommages-intérêts pour les conséquences d'une inexécution « des obligations stipulées dans cette convention ; que, lorsque cette « inexécution a été la cause d'un accident de travail, aucun texte « de loi ne s'oppose à ce que les dommages-intérêts consistent « dans le remboursement des indemnités légales incombant au « patron de l'ouvrier victime de l'accident du travail ;

« Par ces motifs, rejette... »

(17) Affaire : Nordstrom et Tulin c/ *La Paix* (D. P., 1920-1-120).

d'autre part, que si ce sont les ouvriers de ce chef d'entreprise qui sont victimes d'un accident, ils ne peuvent poursuivre l'autre patron comme tiers responsable en vertu du dit article 7 :

« Attendu que l'article 7 de la Loi du 9 avril 1898, qui réserve « aux ouvriers et aux employés victimes d'un accident du travail ou « à leurs représentants le droit de réclamer contre les auteurs de « l'accident la réparation du préjudice, conformément au droit « commun, et qu'il n'y a pas lieu de rechercher si, dans leur collaboration à une même tâche l'un des deux chefs d'entreprise a « été ou non substitué à l'autre ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 31 janvier 1910, « le contremaître de B..., marchand de bois de Bordeaux, dirigeait « pour le compte de son patron une opération de chargement de « poteaux de mine sur le navire Tyra, appartenant à la Compagnie « de Navigation Nordstrom et Tulin ; qu'un treuil dont la conduite « était confiée à des marins du bord, prenait les bois sur le quai, « les soulevait et les déposait sur le pont du navire à l'endroit même « où se trouvait C... ; que celui-ci était le chef du palan ; que le « palan ne devait être mis en mouvement par les marins du bord « que sur ses ordres ; qu'un marin ayant actionné le treuil avant « que C... eut donné le signal, la charge de bois atteignit C... et le « blessa ; enfin, que la C^ie^ d'Assurances contre les accidents *La Paix*, « assureur de B..., a indemnisé C... conformément aux prescriptions « de la Loi du 9 avril 1898 ;

« Attendu qu'en accueillant dans ces circonstances de fait la « demande la la C^ie^ d'Assurances *La Paix* en remboursement des « sommes par elle payées ou qu'elle pourrait avoir à payer à raison « de l'accident, par le motif « que le fait de la collaboration de « B... et de la Compagnie de Navigation n'ayant pas été accompagné du fait de la substitution d'un patron à un autre, c'est un « tiers au sens de l'article 7 de la Loi du 9 avril 1898, l'ouvrier de « la Compagnie de Navigation, qui apparaît comme ayant causé « le préjudice », l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, « violé l'article susvisé ;

« Par ces motifs, casse... »

Plusieurs arrêts ont été rendus, par la suite, par la Cour de Cassation.

C'est ainsi que le 2 mars 1921 (18), elle décidait à nouveau que, lorsqu'en vue d'un ouvrage à exécuter en commun, deux chefs d'entreprise emploient leurs ouvriers au travail dans un même chantier, sous une direction unique, chacun d'eux est responsable, selon la Loi du 9 avril 1898, des accidents qui surviennent à ses propres ouvriers, mais qu'il est dégagé de sa responsabilité de droit commun, en ce qui concerne les accidents dont sont victimes les ouvriers de cette entreprise. Et le 31 octobre 1923 (19), elle décidait que l'article 7 de la dite Loi ne vise que les tiers autres que le patron, ses ouvriers ou préposés, et que, par suite, lorsqu'en vue d'un ouvrage à exécuter en commun deux chefs d'industrie emploient leurs ouvriers à un travail commun, sous une direction unique, chacun d'eux est responsable, selon la Loi de 1898, des accidents qui surviennent à ses propres ouvriers, mais est dégagé de la responsabilité de droit commun en ce qui concerne les accidents dont sont victimes les autres ouvriers de l'entreprise (20).

---

(18) Civ., 2 mars 1921, Vve Chambaud et Syndicat Général de Garantie c/ Cie des Tramways de Paris et du Département de la Seine (S. 1922-1-209 (8e espèce).

(19) Civ., 31 oct. 1923, Société *La Lainière* c/ Cie d'Assurances *La Providence* (*Gaz. Pal.*, 1924-1-69 ; *Rec. Ass.* 1924-64 ; S., *Bull. somm.*, 1923-1-75).

(20) V. en ce sens, Civ. 3 juillet 1912 (D. P. 1913-1-92) ; Req., 15 juillet 1913 (non publié) ; Civ., 8 avril 1924 (*Rec. Ass.*, 1924-159, *Gaz. Pal.*, 1924-2-343) ; Poitiers, 27 février 1911 (*Gaz. Pal.*, 1911-2-67) ; Trib. Seine, 25 novembre 1913 (non publié) ; 11 décembre 1913 (non publié) ; Trib. civ. Seine, 11 décembre 1919 (*La Loi*, 8/9 mars 1920) ; Trib. Com. Marseille, 1er décembre 1920 (*Rec.* Marseille, 1921-1-232) ; Lyon, 9 novembre 1922 (*Mon.* Lyon, 22 mai 1923 ; 4 mars 1923 (non publié) ; Trib. Civil Seine, 19 mars

Il restait une éventualité à examiner ; celle d'ouvriers employés dans le même travail par des patrons différents, non pour des travaux identiques, non pas même connexes ou communs, mais distincts et dépendant d'une autorité distincte. Il y avait ce trait caractéristique qui empêche de confondre cette espèce avec les précédentes : l'absence d'une collaboration en commun sous une direction unique ; de telle sorte que la théorie du « travail en commun » ne pouvant recevoir son application, l'ouvrier blessé dans son travail, ou ses représentants, si la mort s'en était suivie, avaient un recours contre le tiers auteur responsable de l'accident.

C'est cette solution que consacre la Cour de Cassation dans trois arrêts qui forment la contre-partie de ceux rendus précédemment.

Par arrêt de rejet du 16 juin 1920, la Chambre Civile de la Cour de Cassation décide que lorsqu'un chef d'entreprise envoie un de ses ouvriers exécuter des travaux chez un autre chef d'entreprise, celui-ci est un tiers au sens de l'article 7, si cet ouvrier ne travaillant pas en commun avec les ouvriers du second chef d'entreprise, n'était pas sous les ordres et la direction de celui-ci, de ses préposés ou de ses ouvriers, si le travail était étranger au genre de travaux effectués dans la seconde entreprise (21).

1923 (*Gaz. Pal.*, 1923-1-697) ; Paris, 14 nov. 1924 (Ch. Corr., non publié) ; Trib. Meaux, 12 novembre 1925 (*Gaz. Pal.*, 1925-2-751) ; Rennes, 19 novembre 1925 (*Gaz. Pal.*, 1926-1-284) ; Trib. Com. Seine, 4 juin 1926 (*Gaz. Pal.*, 1926-2-310) ; Paris, 14 février 1927 (*Gaz. Pal.*, 1927-1-627).

(21) (D. P., 1921-1-83).

De même un arrêt de rejet de la Chambre des Requêtes du 18 octobre 1920 déclare que lorsque les opérations effectuées par un entrepreneur dans l'enceinte d'une gare et celles effectuées par la Compagnie de Chemins de fer sont indépendantes les unes des autres, que l'ouvrier de l'entrepreneur n'a pas été mis à la disposition de la Compagnie pour un travail à exécuter en commun sous une direction unique, en cas d'accident causé par une locomotive de la Compagnie à l'ouvrier travaillant pour le compte de l'entrepreneur, la Compagnie de Chemins de fer est un tiers au sens de l'article 7 de la Loi du 9 avril 1898 (22).

C'est aussi ce qu'a décidé un arrêt de rejet de la Chambre Civile du 13 février 1924 (23), qui a bien soin de distinguer le genre de travail des personnes préposées à l'opération en question : l'une se chargeant de la manipulation du camion, les autres de la manipulation des fûts de vin, en ajoutant que les personnes n'agissaient pas simultanément :

« Attendu que Rey et C^ie^, entrepreneurs de transports, avaient, « par un contrat, pris l'engagement, moyennant 250 francs par jour, « d'effectuer les 2, 3 et 4 octobre 1919, à l'aide d'un camion automobile, des transports de fûts de vin pour le compte d'Heyraud, « négociant ; que le chauffeur préposé par Rey et C^ie^ à la conduite « du camion devait, pendant ces trois jours, se tenir à la disposition d'Heyraud et exécuter les transports commandés par celui-ci ;

« Attendu que le 4 octobre 1919, dans l'après-midi, au cours de « l'un de ces transports, le camion versa sur la route par suite

---

(22) (D. P., 1921-1-83).

(23) Cass. Civ., 13 février 1924 (Aff. : Rey c/ Amic) rendu sur pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Aix en date du 2 décembre 1921 (non publié).

« d'une fausse manœuvre d'Heyraud ; qu'atteint d'une incapacité « permanente partielle, A... a obtenu de son patron une rente « annuelle et viagère dans les termes de la Loi du 9 avril 1898, « puis a exercé contre Rey et C^ie^, pris comme tiers responsables, « l'action en responsabilité que lui réservait l'article 7 de cette Loi ;

« Attendu que pour faire droit à cette demande, l'arrêt constate « que le chauffeur au service de Rey et C^ie^ était chargé uniquement « de la conduite du camion, sans être tenu de participer aux opé- « rations de chargement et de déchargement, qu'il devait effectuer « les transports qui lui étaient commandés, il restait à tous autres « égards sous les ordres de Rey et C^ie^, ses patrons, dont il devait « exécuter les instructions, notamment en ce qui concerne la « manœuvre du camion automobile, sa vitesse, les soins à lui donner, « les opérations à effectuer au commencement et à la fin de chaque « année, qu'enfin les rôles du chauffeur de Rey et C^ie^, seul préposé « à la conduite du camion, et ceux des employés d'Heyraud chargés « de la manipulation des fûts, étaient nettement distincts, et ne « s'exerçaient pas simultanément ;

« Attendu que de ces constatations, il résulte qu'il n'y avait pas « entre les deux catégories d'employés travail en commun sous une « direction unique ;

« D'où il résulte que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de « loi visés au pourvoi ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi » (24).

Il résulte de l'ensemble de ces décisions que lorsque les ouvriers de deux chefs d'entreprise collaborent à l'exécution d'un travail commun, le chef d'entreprise, dont l'ouvrier est blessé ou tué, est tenu envers lui des obligations résultant du risque professionnel. Si l'autre chef d'entreprise a abandonné toute surveillance, toute direction du travail, il n'est pas un tiers au sens de l'article 7 de la Loi du 9 avril 1898, et, par conséquent, il n'encourt pas la responsabilité de droit commun. Il a, au contraire, la qualité de tiers si les deux catégories d'ouvriers ne tra-

---

(24) V. en ce sens : Trib. Com. Marseille 24 juin 1921 (*Rec.* Marseille, 1922-1-263) ; Trib. Com. Nantes, 15 octobre 1923 (*Rev. Internationale de Droit maritime*, 1923, t. I-413).

vaillent pas en commun, ou s'il avait mis ses ouvriers à la disposition de l'autre chef d'entreprise sans conserver en partie la surveillance et la direction.

Trois conditions sont donc, aux termes de la jurisprudence, indispensables et indivisibles pour qu'il y ait « travail en commun » : un travail commun, un même chantier, une direction unique.

C'est ainsi que la jurisprudence a eu la sagesse de ne pas étendre l'application de la doctrine de la Cour de Cassation à certaines autres hypothèses.

Le service des Postes, bien que constituant un service public et un monopole de l'Etat, n'en constitue pas moins une entreprise de transport assujettie à la Loi du 9 avril 1898 (25) : lorsqu'un de ses employés est blessé, au cours de son service, par la faute d'un employé de la Compagnie de Chemins de fer qui assurait son transport, une jurisprudence constante autorise la victime, ou l'Etat responsable des indemnités forfaitaires de la Loi de 1898, à agir contre la Compagnie, prise comme tiers responsable, dans les termes de l'article 7.

Dans plusieurs espèces, où les Chemins de fer du Midi étaient actionnés dans de pareilles conditions de fait, la Compagnie objecta que l'Administration des Postes était, comme elle, une entreprise de transports, et que, en vertu de l'article 56 de son Cahier des Charges (26), elle était

---

(25) Cons. d'Etat, 5 août 1908 (S., 1911-3-13) ; Civ., 27 octobre 1909 (D. P., 1912-1-40, S., 1912-1-28) ; Toulouse, 11 octobre 1910 (S., 1912-2-72).

(26) V. *Code annoté des Chemins de fer en exploitation*, Lamé-Fleury et Sarrut, 4e *édition*, art. 56, p. 457 et suivantes.

substituée à l'Administration des Postes pour le transport, ou, tout au moins, obligatoirement appelée à collaborer avec elle. Elle concluait, en conséquence, que l'on devait lui appliquer la jurisprudence de l'arrêt du 8 janvier 1908. Les Tribunaux ont rejeté à bon droit ce système : Il est exact qu'en vertu de l'article 56 du Cahier des Charges, commun à toutes les Compagnies de Chemins de fer, celles-ci sont tenues de transporter, dans des conditions déterminées, le personnel et le matériel de l'Administration des Postes. Ce transport est effectué tantôt gratuitement, tantôt moyennant une faible rémunération. En fait, il n'est jamais gratuit car, lorsqu'il a lieu sans une rétribution versée par l'Administration des Postes, il est une charge de la concession et trouve sa contre-partie dans le monopole concédé à la Compagnie par l'Etat. Dans ces conditions, on ne saurait prétendre qu'il existe une collaboration entre l'Administration des Postes et la Compagnie des Chemins de fer à laquelle elle a recours et qu'elle emploie comme le ferait un commissionnaire ordinaire de transports : vis-à-vis de l'Administration des Postes, la Compagnie est obligée, par son Cahier des Charges, d'assurer le transport, mais eu égard aux commissionnaires de transports et aux particuliers, elle est tenue, à raison de son monopole, d'accepter l'expédition de tous les objets qui lui sont présentés, non ainsi qu'il lui conviendrait mais d'après les tarifs homologués par le Ministère des Travaux Publics. D'autre part, la Compagnie des Chemins de fer, qui n'est pas liée avec les employés des Postes par un contrat de louage de travail, n'est pas substituée, vis-à-vis d'eux, à l'Administration des Postes :

en effet, les employés ne sont pas à sa disposition, ils ne travaillent pas pour son compte ou dans son intérêt ; elle ne les dirige pas, elle n'a aucun ordre à leur donner, elle les transporte seulement, comme elle le ferait des employés d'un commissionnaire ordinaire de transports ou de voyageurs. Par suite, la Compagnie peut être assignée à bon droit comme tiers responsable, dans les conditions de l'article 7 de la Loi du 9 avril 1898 (27).

D'autre part, il arrive fort souvent, dans l'organisation actuelle de l'industrie du bâtiment (28), que des ouvriers appartenant à des corps d'état différents, exécutent, dans le même espace de temps, l'édification d'un même immeuble et ce sous la haute surveillance d'un architecte : même dans cette hypothèse, si les ouvriers restent sous la dépendance de leurs patrons respectifs, ils conservent, ainsi que leurs patrons, la qualité de tiers, dans le cas où au cours de leur travail ils ont causé un accident atteignant l'ouvrier employé par un autre patron. Ainsi, sur un chantier de construction d'un immeuble, un ouvrier serrurier travaillant au premier étage est blessé, en l'absence de tout organe de protection, par la chute d'un madrier tombant du quatrième étage, chute provoquée par l'imprudence ou l'inattention d'un ouvrier maçon

---

(27) V. en ce sens : Pau, 12 juillet 1912 (S., 1912-2-271, avec note) ; Toulouse, 24 juillet 1912 (S., 1913-2-144) ; Cas. Civ., 4 décembre 1912 (D. P., 17-1-1).

(28) Par industrie du bâtiment, il faut entendre toute entreprise servant à la construction ou réparation d'un immeuble et formant corps avec lui : charpente, menuiserie, plomberie, peinture, vitrerie, couverture, tuilerie, serrurerie, maçonnerie, terrassement, fumisterie, taille de pierres, etc.

occupé à déboiser un escalier en ciment armé, qui, lui, dépendait d'un patron différent. Le jurisprudence a admis dans ce cas, avec juste raison, l'ouvrier serrurier à exercer le recours de l'article 7 de la Loi du 9 avril 1898 contre le patron de l'ouvrier maçon, pris comme civilement responsable de son préposé, car les trois conditions nécessaires et suffisantes pour qu'il y ait « travail en commun » n'étaient pas réunies. Il n'y avait pas de collaboration entre les diverses entreprises à une même tâche, à une même opération : le travail des uns et des autres était distinct, sous des ordres différents : Il n'y avait de commun que le lieu du travail et l'exécution des plans de l'architecte et, par conséquent, il n'y avait pas cet élément indispensable au travail commun : la direction unique.

En effet, il y avait bien même chantier en ce sens qu'il s'agissait de l'édification d'un même immeuble. Mais il n'y avait pas de travail en commun : si les travaux sont exécutés concomitamment par les entrepreneurs dans le même immeuble, ils ont des buts et objets différents : l'un à l'entreprise de la maçonnerie, l'autre de la serrurerie, etc... Ce serait donc en vain que l'on prétendrait que des ouvriers effectuent un travail en commun parce qu'ils concourent à l'édification du même immeuble, chacun dans leur spécialité, recevant chacun des ordres distincts, de leurs chefs distincts. Enfin, il n'y avait pas direction unique. Dans l'industrie du bâtiment, il n'apparaît nullement que tous les ouvriers sont soumis à une direction unique, mais bien au contraire qu'ils demeurent les uns et les autres sous les ordres des entrepreneurs qui les ont embauchés. On ne saurait, par ailleurs, de ce fait que

les études des travaux de construction sont établies par un architecte qui a la surveillance des travaux en général, conclure que les ouvriers des divers corps d'état sont sous une même et unique direction : les pouvoirs de l'architecte s'exercent non sur les ouvriers mais sur les entrepreneurs, et la surveillance qu'il exerce sur les travaux est différente à tous égards de la véritable direction qui est de l'essence de la mise à la disposition (29).

Une hypothèse, très fréquente dans l'industrie du bâtiment, et qui est susceptible de mettre l'ouvrier, à l'occasion d'un accident, en conflit avec la personne liée par un con-

---

(29) V. en ce sens : Paris, 12 février 1912 (*Rec. per. ass.*, 1912, p. 231) ; Trib. Com. Seine, 23 février 1925 (affaire Matarat c/ Société Omnium d'Etudes et d'Entreprises), non paru ; 20 mai 1925 (affaire Renou c/ Chaussivert), confirmé par Cour Paris, 21 février 1927 (non paru) ; 16 février 1927 (affaire Moreau c/ Georget et Cormier), non paru ; 16 mars 1927 (affaire Fiancé c/ Lebaron), non paru.

Trib. Civ. Seine (4e Chambre), 23 juin 1926 (affaire Hatton c/ Jouanard) : « Attendu que la Société d'Entreprises H..., pour-« suivie par J... comme tiers responsable aux termes de l'art. 7 « de la Loi du 9 avril 1898, oppose une fin de non recevabilité « tirée de ce que s'agissant d'un travail en commun accompli sous « une direction unique, chacun des chefs d'entreprises conserve la « responsabilité des accidents survenus à ses propres ouvriers et ne « saurait être considéré comme un tiers à l'égard des autres ; mais « attendu que s'il est exact que l'accident soit survenu au cours de « la construction d'une maison, quel que soit le rôle de l'architecte « chargé de dresser les plans et d'en surveiller l'exécution, chacun « des entrepreneurs n'en conserve pas moins la direction effective « des travaux qu'il exécute sous sa responsabilité ;... qu'en la cause « J... était chargé lors de l'accident de mettre en couronne un câble « conducteur de téléphone déroulé sur le plancher d'un couloir ;... « qu'il était placé en exécutant ce travail sous la direction unique de « son patron, la Société X..., sans que la Société d'Entreprises H... « participât en quoi que ce soit à l'exécution des travaux ;... qu'il « est donc impossible de dire qu'il s'agit en la cause d'un travail « en commun effectué sous une direction unique échappant à la « responsabilité de droit commun. »

trat à son patron, est celle de la sous-entreprise : Un patron au lieu de faire faire un travail par ses ouvriers traite, pour l'exécution d'une partie de son marché, avec un sous-entrepreneur : il lui autorise l'emploi de son matériel (échafaudage, etc...) et se réserve l'organisation et la direction de l'ouvrage. Un ouvrier du sous-entrepreneur est blessé dans son travail par un préposé de l'entrepreneur principal. La combinaison, ainsi comprise, rentre dans le cadre de la théorie dite du « travail en commun », puisqu'on y retrouve, entre autres conditions, cet élément indispensable : la direction unique. Et en ce cas, l'entrepreneur principal, ou inversement le sous-entrepreneur, ne pourra pas être recherché comme tiers responsable.

Il n'en serait pas de même en cas de marchandage.

Le marchandage est une convention de sous-entreprise usitée dans certaines professions, notamment dans l'industrie du bâtiment et dans les industries à domicile (30), par laquelle un sous-entrepreneur ayant passé avec un entrepreneur principal un contrat portant sur la main-d'œuvre de travaux à accomplir, fait exécuter ces travaux par des ouvriers payés par lui au temps ou aux pièces, avec ou sans la garantie de l'entrepreneur principal (31).

Par exemple, l'entrepreneur de la menuiserie d'une maison passe un traité avec un marchandeur pour la pose

---

(30) V. René Descoust, *Marchandage et sweating-system*, th. Paris, 1918.

(31) Cette définition est empruntée à l'art. 1er du projet de loi portant interdiction du marchandage, présenté par le Ministre du Travail le 18 novembre 1908, Ch. des Députés, annexe n° 2116, *J. O.*, Doc. Parl. p. 95.

des parquets, dont il lui fournit les bois tout coupés d'avance, et ce tâcheron exécute lui-même la pose des parquets avec des ouvriers payés par lui. De même, l'entrepreneur chargé de la construction d'une maison confie à un marchandeur le ravalement des pierres de taille de la façade.

Cette définition met en relief les deux éléments caractéristiques de ce contrat. C'est une convention de sous-entreprise qui porte exclusivement sur la main-d'œuvre. Tout d'abord, il rentre dans la catégorie des contrats de sous-entreprise, en ce sens qu'il est conclu entre un entrepreneur, chargé de l'exécution d'un travail, et un tiers auquel il confie une partie de ce travail. En second lieu, le marchandeur organise et dirige l'ouvrage à sa guise et embauche les ouvriers comme il l'entend ; il reçoit pour sa besogne une rémunération à forfait.

Suivant quels principes régir l'accident survenu à un ouvrier employé, dans les conditions que nous venons de décrire, par un tâcheron ? Il est incontestable que l'ouvrier possédera contre le tâcheron l'action de la Loi de 1898 puisque c'est ce dernier qui l'a embauché et qui a la direction effective du travail. D'autre part, si cet ouvrier est blessé par un préposé de l'entrepreneur, il sera fondé à exercer contre cet entrepreneur l'action de droit commun prévue par l'article 7 de la Loi de 1898. L'ouvrier ne demeure pas, en effet, sous la dépendance ou la subordination de celui pour lequel le travail est effectué. L'entrepreneur ne fixe ni le nombre des ouvriers, ni la durée du travail, ni la besogne de chacun. Pas plus qu'il n'embauche directement les hommes, il ne saurait renvoyer

l'un d'eux au cours du travail. Il surveille le travail, mais n'en dirige pas l'exécution, se gardant d'adresser des observations aux ouvriers. Les cas pour lesquels il aurait à intervenir sont rares et ne sont presque jamais réalisés : travail exécuté avec lenteur manifeste (ce qui serait d'ailleurs contraire à l'intérêt des ouvriers), bris volontaire de matériel, etc... Ainsi donc, il apparaît qu'un ouvrier travaillant dans ces conditions ne demeure pas, ni sous la dépendance, ni sous la subordination de celui pour lequel le travail est effectué et que, partant, l'entrepreneur peut être recherché comme tiers responsable (32).

Pour être complet, nous signalerons que lorsque l'accident est arrivé par la défectuosité de l'outillage fourni par

---

(32) De graves inconvénients sont inhérents au marchandage. Il aboutit à l'avilissement du salaire, le marchandeur payant les ouvriers le moins possible ; d'autre part, le marchandeur exige des ouvriers le maximum de travail et n'offre aucune garantie pour le paiement du salaire et la responsabilité des accidents. Toutefois, on comprend facilement quels sont les avantages de cette convention. L'entrepreneur général a intérêt à traiter à forfait avec un spécialiste ayant l'équipe d'ouvriers nécessaire à l'exécution du travail. Il réalise ainsi une économie certaine sur la dépense qu'il ferait s'il était obligé de rechercher lui-même, de surveiller et de payer directement des hommes qu'il n'occuperait que quelques jours. Il obtient aussi par ce procédé plus de rapidité dans l'accomplissement du travail. Quant au marchandeur, qui est un ouvrier actif, travailleur, mais sans capitaux, le sous-contrat est pour lui une source de bénéfice, car son gain résulte de la différence entre le prix forfaitaire payé par l'entrepreneur et le total des salaires qu'il verse.

Un décret du 2 mars 1848 interdit le marchandage. Beaucoup d'auteurs voudraient voir appliquer cette disposition légale dans toute sa rigueur (V. Jay, *le Marchandage, Revue d'Economie Politique*, 1900, p. 125), malgré le bouleversement évident et les impossibilités qui en résulteraient dans certaines industries. Mais la pratique, depuis l'affaire Loup, dans laquelle la question a été discutée sous toutes ses faces, s'est fixée en ce sens que ce décret ne doit être appliqué que très exceptionnellement : On dit, pour justifier ce résultat au point de vue juridique, que le décret n'a voulu prohiber que le

un tiers en vertu d'une convention avec le chef d'entreprise, l'application de l'article 7 a été jugée inapplicable, s'agissant en pareil cas d'une faute contractuelle.

Cette solution qui présente l'inconvénient de ne point permettre à la victime d'obtenir, ni de son patron, ni du tiers qui a fourni l'engin défectueux cause de l'accident, la réparation du préjudice subi par lui, paraît imposée par le texte de l'article 7 tel qu'il est rédigé. En effet, la faute contractuelle ne donne pas une action à toute personne lésée par ses conséquences, mais exclusivement au créancier vis-à-vis duquel l'auteur de cette faute était lié par le contrat ; elle trouve sa sanction, non dans les articles 1382 et suivants du Code Civil qui est le fondement exclusif (33) de l'exercice de l'action par la victime ou ses représentants, mais dans les article 1142 et suivants du même Code et plus spécialement en matière de vente dans les articles 1641 et 1645, et en matière de louage d'ouvrage dans les articles 1709, 1711 et 1713.

C'est ainsi que la Cour de Cassation, par un arrêt de la Chambre Civile du 23 novembre 1925 a décidé que lorsqu'un ouvrier a été la victime d'un accident du travail par la rupture d'une chaîne qui n'avait pas, d'après les conditions de vente intervenues entre le chef d'entre-

---

marchandage abusif, non le marchandage honnête et normal (V. dans le sens de la prohibition absolue du marchandage : Orléans, 11 juillet 1899 (D. P., 99-2-393) et Bourges, 20 juin 1900 (D. P., 1901-1-119). Dans le sens de l'opinion qui a triomphé : Cass. Crim., 16 février 1900 (D. P., 1900-1-209) et Cass. Ch. r., 31 janvier 1901, (D. P., 1901-1-169), décisions rendues dans l'affaire Loup.

(33) A l'exception toutefois du contrat de transport. V. *supra*, p. 35.

prise et le tiers fabricant et vendeur, la force de résistance nécessaire, cet ouvrier qui a obtenu contre son patron les indemnités prévues par la Loi du 9 avril 1898 n'est pas fondé à exercer, sur le fondement de l'article 7 de cette Loi, contre le vendeur de la chaîne, un recours qui n'est autre qu'une action en garantie, à raison des défauts de la chose vendue, appartenant à l'acheteur seul, et que l'ouvrier ne peut exercer ni en son nom personnel, ni comme créancier de son patron l'acheteur, puisque dans ses rapports avec celui-ci l'article 2 de la Loi du 9 avril 1898 lui interdit de se prévaloir d'aucunes dispositions autres que celles de cette Loi (34).

Sur ce point, la Loi devrait être révisée : elle est inique.

II

Il nous reste maintenant à discuter l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 8 janvier 1908. Certaine opinion pardonne beaucoup moins à la Cour Suprême d'avoir précisé le sens de la Loi, qu'au législateur de n'avoir pas donné la définition du mot « tiers » (35).

---

(34) *Gaz. Pal.*, 1926-1-102. V. également en ce sens : Cass. Ch. des Requêtes, 8 novembre 1926 (*Gaz. Pal.*, 22 janvier 1927) ; Adde Sachet, *Tr. de la Législation des accidents du travail*, 7e édit, t. I, n° 774 et suivants.

(35) V. au sujet de l'affaire Jambon : D. P., 1908-1-185, avec une note de M. Dupuich et les conclusions de M. Baudoin : la note de M. Dupuich est favorable au système de la Cour de Cassation. S., 1911-1-25, note anonyme, hostile au système de la Cour de Cassation. D. P., 1904-1-553, 3e espèce ; S., 1907-1-413 avec note. La doctrine s'est occupée de la question dans un sens généralement hostile à la Jurisprudence de la Cour de Cassation : V. Baudry-Lacantinerie et

Ce n'est pas que la solution qui a été donnée par la Cour de Cassation au procès concret qui lui était soumis, doive être approuvée sans réserves : le système juridique qui paraît avoir prévalu doit être critiqué.

Les Compagnies de Chemins de fer ont souvent à effectuer, dans les gares d'une certaine importance, des manœuvres de wagons, soit pour former des trains de voyageurs ou de marchandises soit pour amener des wagons de marchandises en un point où ils doivent être chargés ou déchargés. Ces manœuvres sont effectuées tantôt par traction mécanique (machines), tantôt par traction animale (chevaux) : dans le dernier cas les chevaux n'appartiennent pas, le plus souvent, en propre aux Compagnies ; ils sont loués à un entrepreneur de roulage dont le personnel est chargé de les conduire. Pour cette location, l'entrepreneur reçoit une rémunération de X francs par heure dans laquelle est comprise la location du cheval, des harnais, du conducteur, le salaire payé à ce dernier et une commission ou bénéfice de l'entrepreneur.

L'ouvrier qui vient ainsi travailler dans une gare cesse

Wahl, *Traité du Contrat de Louage*, t. 2, 1re partie, n° 2497-2515, p. 398-405 ; Loubat, *Traité sur le risque professionnel*, 3e édition, nos 333, 1165 et 1720-1728 ; *Recueil périodique des assurances*, 1908, p. 1 et 35 ; Sachet, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*, 6e édition, 1924, t. Ier, nos 774 et 775 *bis*, t. III, nos 2772 et 2775 ; voir aussi Desserteaux, *Des accidents du travail qui donnent droit à plusieurs indemnités*, th., 1909, p. 29 et suiv. ; Dumoulin, *L'action exercée contre les tiers responsables en matière d'accidents du travail*, th., 1911, p. 31-46 ; J. Bargue, *Du recours du chef d'entreprise contre le tiers responsable d'un accident du travail*, th., 1911, p. 119 et suiv. ; P. Garraud, *De la responsabilité du tiers auteur d'un accident du travail*, th., 1914 ; Nestoresco, *De l'action exercée contre les tiers responsables en matière d'accidents du travail*, th., 1915, p. 68 et suivantes.

d'être sous la dépendance, l'autorité et la direction de l'entrepreneur qui l'a embauché, pour passer sous celle de la Compagnie. En effet, l'entrepreneur de roulage qui, lui, n'a pas même accès dans l'enceinte de la gare, ne peut ni commander, ni surveiller l'ouvrier. La Compagnie, seule, lui donne des ordres ; seule, elle lui indique les manœuvres de wagons à effectuer selon les besoins et veille à sa sécurité pendant ces manœuvres. Bref, l'ouvrier a changé de maître, il est passé au service de la Compagnie dont il est devenu l'ouvrier.

En pareil cas, si l'ouvrier ainsi mis au service de la Compagnie vient à être victime d'un accident du travail, comment doivent en être réglées les conséquences ? Quelle est, au regard de la victime, la situation respective de la Compagnie et de l'entrepreneur de roulage ?

Un point est hors de toute contestation : l'ouvrier a droit au bénéfice de la Loi du 9 avril 1898, soit comme ouvrier de l'entrepreneur de roulage, soit comme ouvrier de la Compagnie, les deux professions étant soumises au risque professionnel. Mais quel est, de l'entrepreneur ou de la Compagnie, le chef d'entreprise tenu des sommes forfaitaires à allouer à l'accidenté ? Est-ce l'entrepreneur qui a embauché l'ouvrier et l'a cédé à la Compagnie ? Est-ce la Compagnie qui a reçu l'ouvrier chez elle et l'a fait travailler sous ses ordres ? Par ailleurs, si la Compagnie n'est pas chef d'entreprise, quelle est alors sa qualité ? La Loi du 9 avril 1898 n'a écarté la responsabilité de droit commun que pour le patron, ses ouvriers ou ses préposés ; elle a laissé subsister, au contraire, cette responsabilité pour les tiers. Si donc la Compagnie n'est pas le chef

d'entreprise, faut-il la considérer comme un tiers et, par voie de conséquence, sera-t-elle tenue de réparer intégralement les conséquences de l'accident dont l'ouvrier a été la victime ? Ou bien, adoptant une solution mixte entre ces deux extrêmes, et la Compagnie n'étant ni le patron de l'article 1er, ni le tiers de l'article 7, ne serait-elle pas simplement le « substitué au patron dans la direction » dont parle l'article 20 de la Loi du 9 avril 1898 ?

Telles étaient les difficultés sur lesquelles la Cour de Cassation avait à se prononcer dans des circonstances de fait que nous avons précédemment analysées (36).

C'est avec juste raison que la Cour de Cassation a proclamé que la Compagnie du Midi ne pouvait pas être qualifiée de tiers.

Le tiers est celui qui est étranger à l'entreprise où s'est produit l'accident. C'est la personne étrangère « de tous points à la victime, n'étant rattachée à elle par aucun lien, n'ayant exercé sur elle aucune autorité, ne lui ayant imposé aucune direction ». Bref, c'est celui qui s'immisce inopinément, sans droit, entre le patron et l'ouvrier et qui, par sa faute, ou son imprudence, occasionne un accident (37).

Etait-ce le cas pour la Compagnie du Midi en l'espèce ? Nous répondrons, sans hésiter, par la négative.

La Compagnie n'était pas étrangère à l'entreprise où s'était produit l'accident : c'était chez elle, dans sa gare, sur ses chantiers, au centre de son exploitation qu'il était

---

(36) V. *supra*, p. 54 et suiv.

(37) V. conclusions de M. le Procureur Général Baudoin (D. P., 1908-1-188-189).

survenu. La victime était son propre ouvrier : elle travaillait sous son autorité et sous sa direction exclusives ; elle ne recevait d'ordres que d'elle-même. Enfin, l'accident n'était dû qu'au danger inhérent à son exploitation.

La Compagnie n'était pas davantage étrangère à la victime, car si les ouvriers étaient venus travailler à la gare de Toulouse, c'était qu'ils avaient accepté, au préalable, de travailler pour le compte de la Compagnie et que celle-ci les avait acceptés comme ouvriers.

Dès lors, si la Compagnie du Midi ne pouvait pas être le tiers de l'article 7, quelle était donc sa qualité ? Elle ne pouvait être que le patron, le chef d'entreprise de l'article 1^er^ de la Loi du 9 avril 1898 ou bien le substitué au patron visé à l'article 20 de la Loi.

Aux termes de l'article 1^er^ de la Loi du 9 avril 1898, « les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés... donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours. » Ainsi, c'est au « chef d'entreprise » qu'incombe la responsabilité des accidents du travail. La qualité du chef d'entreprise se reconnaît à deux caractères essentiels: le chef d'entreprise c'est l'être physique ou moral qui dirige l'exploitation et qui en recueille les bénéfices. Telle est la définition adoptée par la circulaire du garde des Sceaux dans son commentaire de l'art. 1^er^ : « Les personnes responsables, dit-il, sont celles qui dirigent l'exploitation ou l'industrie, qui en recueillent les bénéfices. » C'est celle qui résulte de l'ensemble des travaux prépa-

ratoires : le législateur a entendu « faire supporter la réparation du dommage causé par le travail à ceux qui ont l'initiative, la direction et le profit du travail. » (38).

On aperçoit sans peine les raisons qui ont fait édicter la responsabilité de la personne sous la direction et pour le compte de laquelle travaillait la victime au moment de l'accident.

D'une part, l'autorité est la cause naturelle de la responsabilité. Si le chef d'entreprise répond « des accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail », c'est qu'il a la haute surveillance de l'atelier et qu'il est le maître du travail : « c'est lui qui place l'ouvrier devant la machine ; il dépend de lui, — par les précautions qu'il prend, par les instructions qu'il donne, — d'augmenter ou de diminuer les risques ; c'est à lui qu'il appartient de protéger l'ouvrier contre ses propres imprudences. » (39). D'autre part, celui qui est appelé à recueillir les bénéfices d'une entreprise, doit, naturellement, en supporter les charges.

D'après la conception de la Loi du 9 avril 1898, les accidents subis par le personnel de l'atelier ou de l'usine, sont des risques inhérents à l'entreprise. Les dommages et intérêts alloués aux victimes font partie des frais généraux et constituent un des éléments du prix de revient (40).

---

(38) V. rapport de M. Nadaud, Chambre des Députés (D. P., 1898, IV, p. 51, note 27).

(39) V. rapport de M. Nadaud, *loc. cit.*

(40) D. P., IV[e] *partie,* p. 51 et suiv., notes 25 et suiv. ; S., *Lois annotées,* 1899, p. 1775 et suiv., note 17.

Ce qui doit, c'est le travail personnifié dans le chef d'entreprise, sous l'autorité et au compte duquel l'ouvrier travaille (41). C'est à la disposition de l'ensemble des moyens de production, machines, outillages, qui peuvent provoquer l'accident, et à la direction de l'ouvrier dans la mise en œuvre de l'outillage, qu'est attachée la responsabilité professionnelle. Le chef d'entreprise doit, dès lors, payer les indemnités dues aux ouvriers au même titre que les frais de remplacement ou de réparation du matériel avarié.

D'autre part, si la responsabilité du chef d'entreprise édictée par l'article 1er, dérive du contrat de louage du travail, il ne suffit pas d'avair passé un contrat avec l'ouvrier, encore faut-il, que ce contrat ait été exécuté, réalisé, c'est-à-dire que le milieu dangereux ait été créé.

Nous prétendons que le seul fait de l'existence d'un contrat de louage de travail est insuffisante pour pouvoir revendiquer la qualité de patron responsable. En effet, si un chef d'entreprise soumis à la Loi du 9 avril 1898 prête son ouvrier au patron d'une entreprise non assujettie et que cet ouvrier soit la victime d'un accident du travail, la Loi de 1898 ne jouera pas. De même, si un patron a deux entreprises, l'une assujettie, l'autre non assujettie, et qu'un ouvrier employé dans l'entreprise non assujettie soit la victime d'un accident, la Loi de 1898 ne jouera pas davantage :

« Attendu, dit un arrêt de rejet de la Chambre Civile, en date « du 18 février 1903, qu'en déboutant de sa demande R... qui n'éta- « blissait pas que le travail dans lequel il avait été victime de « l'accident eût été exécuté dans l'une des industries visées à

(41) Cf. Note M. Sarrut (D. P., 1896-3-8).

« l'article 1er de la Loi du 9 avril 1898, le dit arrêt n'a violé aucun « des articles visés au pourvoi » (42).

La seule existence d'un contrat de louage de travail est donc insuffisante. Il importe, par surcroît, que le contrat ait été exécuté sous certaines conditions.

Il faut que l'ouvrier ait travaillé dans l'établissement industriel de son patron : C'est ce qui résulte de l'arrêt précité : si le patron l'envoie hors de chez lui ou l'occupe à d'autres fonctions, le risque professionnel ne joue pas. Il faut qu'il ait travaillé pour le compte de son patron, c'est-à-dire que celui-ci ait retiré des bénéfices de son travail. La réparation des accidents n'est-elle pas considérée comme une des charges de l'entreprise, une conséquence du bénéfice résultant du travail. Il faut, enfin, qu'il ait été placé sous la direction, la dépendance et l'autorité de son patron : cela est la condition essentielle, le fondement même du risque professionnel.

La Jurisprudence de la Cour de Cassation consacre ces principes. Dans un arrêt du 17 février 1902 (43), elle décide « que l'obligation par le chef d'entreprise d'assurer la sécurité de ses ouvriers, ne cesse que là où son autorité prend fin », et, dans un arrêt de Cassation du 6 août 1902 (44), elle écarte l'application du risque professionnel, en constatant que ceux qui ont exécuté à leurs pièces le travail au cours duquel l'accident est survenu « ne se trouvaient pas vis-à-vis de T... (maître de l'ouvrage),

---

(42) (S., 1904-1-406).

(43) D. P., 1902-1-275).

(44) (D. P., 1902-1-579).

pour l'exécution de leur tâche, dans l'état de dépendance que suppose la Loi de 1898. »

Bref, pour pouvoir invoquer (ou pour encourir) la qualité de patron responsable, il ne suffit pas d'avoir passé un contrat avec l'ouvrier, il faut encore l'avoir exécuté, c'est-à-dire avoir fait travailler l'ouvrier, dans son établissement industriel, à son profit et sous sa direction.

Les caractères distinctifs du « chef d'entreprise » ainsi rappelés, considérons la situation d'un industriel qui emploie dans son usine des ouvriers embauchés par un autre. Sera-t-il responsable, dans les conditions de la Loi du 9 avril 1898, des accidents survenus à ces ouvriers ? Une distinction s'impose.

Si l'ouvrier est demeuré sous les ordres de celui qui l'a embauché, si l'industriel chez qui l'accident a eu lieu n'avait sur lui aucune autorité, on ne saurait considérer cet industriel comme chef d'entreprise responsable, puisque, s'il profitait du travail de l'ouvrier, il n'avait pas la direction du travail par le fait et à l'occasion duquel l'accident s'est produit, et qu'ainsi l'élément essentiel de la responsabilité faisait défaut. Mais si, au moment de l'accident, l'ouvrier est passé sous les ordres de l'industriel chez qui il a été tué ou blessé, s'il se trouvait placé sous son autorité et sa surveillance exclusives, cet industriel sera responsable comme chef d'entreprise, au sens de la Loi de 1898, puisque le travail, cause de l'accident, était effectué tout ensemble, pour son compte et sous sa direction.

En pareille hypothèse, il s'opère une véritable substitution d'un patron à un autre. C'est ce que la jurispru-

dence a décidé par de nombreux arrêts, après comme avant la Loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne notamment la détermination des personnes civilement responsables.

L'article 1384, alinéa 3 du Code Civil rend responsable « les maîtres et les commettants du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés » (45).

Le préposé doit être une personne choisie par le maître. Mais pour éviter de considérer comme préposé un contractant quelconque, il importe que celui-ci soit sous les ordres du commettant. La responsabilité de l'article 1384 suppose, non seulement que les commettants ont choisi leurs préposés, mais encore qu'ils ont le droit de leur donner des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ces préposés sont employés.

Bref, le maître responsable de la faute du préposé, c'est celui sous l'autorité duquel le préposé agissait et non son patron originaire :

« Attendu, décide un arrêt de Casastion de la Chambre Civile « du 5 janvier 1891 (46), que la responsabilité des faits du préposé, « mise par l'art. 1384 à la charge du maître ou du commettant, « suppose que ce dernier a eu le droit de donner au préposé des « ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions « auxquelles il est employé ; que c'est ce droit qui donne l'autorité « et la subordination sans lesquelles il n'existe pas de véritable « commettant. »

---

(45) Ce texte a pour origine une solution de notre ancien droit donnée par Pothier, V° *Obligations*. n° 121, éd. Bugnet. V. également rapport au Tribunat de Bertrand de Greuille (Lorré, XIII, p. 42).

(46) (D. P., 1891-1-89).

De même, un arrêt de rejet de la Chambre criminelle du 26 janvier 1901 (47), contient les motifs suivants :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'à la date de l'accident, « G..., au service de qui D... était employé comme charretier, avait « mis ce dernier avec son équipage, c'est-à-dire avec les chevaux « qu'il conduisait à l'entière disposition de Del. et C^ie, entrepreneurs « de camionnage, pour effectuer durant toute la journée, sous la « direction et l'autorité exclusives de ceux-ci, à l'aide d'un chariot « leur appartenant et dans les conditions qu'eux-mêmes détermine- « raient, tous les transports qu'ils jugeraient utile de lui confier ; « qu'il ressort de ces constatations qu'en vertu de la convention « par laquelle G... avait loué à Del. et C^ie les services de D..., « celui-ci avait cessé, pendant la durée de la location, d'être sous « les ordres de G.... et s'était trouvé placé sous l'autorité exclusive « de Del. et C^ie ; qu'ayant accepté de prendre D... sous leurs « ordres et ayant seuls le droit de lui donner des instructions sur la « manière de remplir les fonctions auxquelles ils l'employaient, « Del. et C^ie étaient devenus les commettants de ce dernier pendant « le temps de la location » (48).

C'est aussi ce qu'a décidé un arrêt de la Chambre des

---

(47) (D. P., 1904-1-157).

(48) V. en ce sens : Cass. Civ., 25 oct. 1886 (D. P., 87-1-225) ; Limoges, 25 juin 1890 (D. P., 92-2-571) ; 16 février 1898 (D. P., 98-1-168) ; 30 oct. 1902 (D. P., 1904-5-592-593) ; Crim., 30 nov. 1902 (S., 1902-1-544, D. P., 1904-5-592) ; Req., 6 août 1907 (D. P., 1909-2-524) ; Crim., 3 avr. 1908 (*Rec.* de Sirey, 1909-1-423) ; Crim., 8 mai 1908 (D. P., 1909-1-135) ; Req., 7 avril 1910 (D. P., 1912-1-322-323) ; Req., 7 nov. 1910 (D. P., 1912-1-322, S. 1911-1-87) ; Civ., 27 nov. 1911 (D. P., 1915-1-60-61) ; Crim., 1^er déc. 1916 (D. P., 1917-1-119) ; 24 juillet 1920 (D. P., 1921-1-30) ; Req., 7 avril 1924 (D. H., 1924-373 et *Bull. annoté des Chemins de Fer*, 1924-II-102-105) ; Cass. Civ., 8 mars 1922 (*Dal. Heb.*, 1922, p. 134 ; S., 1923-1-15 ; *Gaz. Pal.*, 1922-1-655) ; Civ., 13 février 1924 (*Gaz. Pal.*, 15 avril 1924 ; S., 1924-1-246 ; D. P., 1925-1-134) ; Ch. Crim., 22 nov. 1924 (*Rec. Gaz. Trib.*, 1925-1-93 avec note ; *Gaz. Pal.*, 1925-1-253) ; Civ., 15 juin 1926 (*Gaz. Pal.*, 1926-2-291) ; Civ., 19 janvier 1927 (*Gaz. Pal.*, 4 mars 1927 ; D. P., 1928-1-17 et note de Savatier ; S., 1927-1-189 et la note) ; Civ., 4 avril 1928 (*Gaz. Pal.*, 23 mai 1928) ; *Dalloz Rep. prat.*, v. *Responsabilité civile*, n^os 602 et suiv. et suppl., n^os 751 et suiv. ; *Rép. alph. du dr. français*, v. *Responsabilité civile*, n^os 568 et suiv. ; *Pand. fr., Rép.*, v. *Responsabilité civile*, n° 1025 ; *Pand. belges*, v. *Responsabilité civile des*

Requêtes du 7 janvier 1896 (49), quant à la responsabilité de l'accident survenu à l'ouvrier prêté par son patron à un autre chef d'entreprise, alors que le travail était exécuté pour le compte du second patron.

C'est encore la solution qui doit être admise au point de vue de l'application de la Loi du 9 avril 1898 : la responsabilité des accidents du travail, comme la responsabilité civile de l'article 1384 du Code Civil, a pour condition l'existence des rapports d'autorité et de subordination entre le créancier et le débiteur de l'indemnité ; la Loi de 1898 donne à la responsabilité professionnelle le même fondement : Le risque professionnel, dit l'arrêt précité (Civ. rej., 17 février 1902) (50) « est inhérent à l'ensemble des moyens mis en œuvre dans l'entreprise pour atteindre une production déterminée ». Suivant la formule employée par M. Sarrut, « c'est en réalité l'établissement industriel qui est responsable » (51), c'est-à-dire le chef d'entreprise qui dirige l'atelier ou le chantier dans lequel l'ouvrier travaille (52).

---

maîtres et commettants ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français,* 5e édition, t. 6, § 447, p. 381-384, et note 15 *quater ;* Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des Obligations,* t. 3, nos 2911-2913, p. 1138-1142 ; Marcel Planiol, *Traité de droit civil,* 9e édit., t. 2, n° 911 *bis,* p. 309 ; Ambroise Colin et H. Capitant, *Cours de droit civil français,* 4e édit, t. 2, p. 394 ; Sourdat, *Traité de la responsabilité,* 5e édit., v. *Responsabilité des commettants,* nos 884 et s. ; Demogue, *Traité des obligations,* t. 5, nos 881 et suiv.

(49) (D. P., 1896-1-207).

(50) V. *supra,* p. 84.

(51) (D. P., 1904-1-553, col. 2, note).

(52) Dans l'excellent livre qu'il a écrit sur la législation des accidents du travail, feu M. Sachet, qui avait examiné la question, l'a

C'est précisément ce qui se passe à la gare de Toulouse où la Compagnie du Midi emploie, pour la manœuvre des wagons, des hommes que lui fournissent, avec les chevaux et les harnais, MM. Blanc et Carbon, entrepreneurs de roulage. Les juges du fond ont reconnu que les rouliers ainsi mis à la disposition de la Compagnie, cessent, momentanément du moins, d'être sous les ordres de MM. Blanc et Carbon, et se trouvent placés sous l'autorité exclusive de la Compagnie, comme ses propres employés.

Telle était la situation du sieur Jambon lorsqu'il a été victime de l'accident litigieux.

MM. Blanc et Carbon avaient perdu, à ce moment, à son égard, la qualité de chefs d'entreprise. D'une part, en effet, ils n'avaient ni la direction, ni la surveillance du

---

résolue dans le sens que nous venons d'indiquer : « Il arrive par- « fois, dit-il, qu'un chef d'entreprise met momentanément son « ouvrier à la disposition d'un autre patron pour un travail rentrant « dans ses occupations habituelles. Cet ouvrier est placé sous la « surveillance unique du nouveau patron qui emploie pour le « moment ses services : il est devenu son ouvrier. Si un accident « survient au cours du travail prêté, c'est à ce second patron qu'il « devra s'adresser. La circonstance qu'il aurait continué à recevoir « son salaire du premier patron n'est pas de nature à changer la « solution ; car le principe même de notre loi veut que l'indemnité « de la victime soit à la charge des frais généraux de l'entreprise « dans laquelle l'accident est survenu. » M. Sachet ajoutait en note, dans la première édition de son ouvrage, que le cas pouvait se présenter assez fréquemment dans l'industrie des « transports ». (3e édition, p. 127, n° 165).

M. Sachet, qui était Conseiller à la Cour de Cassation, a cru devoir supprimer purement et simplement l'exposé de son opinion dans les éditions postérieures à l'année 1903, date à laquelle se place la controverse qui a divisé pendant quelques années la Cour de Cassation et les Cours d'Appel sur le cas de l'ouvrier mis par son patron à la disposition d'un autre chef d'entreprise.

travail, par le fait duquel Jambon a été blessé. D'autre part, on ne saurait même prétendre qu'ils exploitaient son travail : ils n'exploitaient, à proprement parler, que le contrat qu'ils avaient passé avec lui ; leur bénéfice ne résultait pas du travail même de Jambon, qui n'intéressait que la Compagnie du Midi, mais de la location de ses services à la Compagnie pour un prix plus fort que le salaire convenu. Ils échappaient, dès lors, à l'application de la Loi du 9 avril 1898.

Le chef d'entreprise responsable de l'accident du travail survenu dans l'espèce ne pouvait donc être que la Compagnie du Midi. Elle en avait tous les droits à ce titre, puisque le travail qui avait causé l'accident s'effectuait chez elle, pour son compte et sous sa direction exclusive.

L'arrêt rendu par les Chambres réunies le 8 janvier 1908, au contraire, a attribué la qualité de chef d'entreprise à MM. Blanc et Carbon et refusé de la reconnaître à la Compagnie du Midi. La Cour Suprême déclare « que la responsabilité du risque professionnel, établie par la Loi de 1898, est une conséquence directe du contrat de travail » ; et elle ajoute que « le chef d'entreprise qui a la charge de l'indemnité est donc celui qui a loué les services de l'ouvrier, et qu'il demeure responsable envers lui-même s'il l'a mis à la disposition d'une autre personne » (53).

---

(53). La Cour d'Agen, statuant comme Cour de renvoi, avait statué dans le même sens, par arrêt du 5 avril 1905. Elle déclarait « que la Loi de 1898 suppose l'existence d'un contrat de travail « entre le patron, chef d'entreprise, et l'ouvrier salarié par lui ; « que le salarié joue, en effet, un rôle important dans l'économie de « la Loi ; qu'il sert, d'après l'article 2, à en limiter l'application et

Examinons le mérite de ces prétentions.

Si l'application de la Loi de 1898 suppose l'existence d'un lien contractuel entre les intéressés, ce lien n'est pas nécessairement et toujours le contrat de travail originaire. Dans le cas où les services d'un ouvrier, loués par un chef d'entreprise, ont été rétrocédés définitivement ou momentanément avec l'agrément de l'ouvrier à un second chef d'entreprise, il se forme un nouveau contrat de travail entre l'ouvrier et son nouveau patron, au moins pour le temps où l'ouvrier travaillera sous ses ordres et pour son compte. La réalité de ce deuxième contrat, qui établit entre le second chef d'entreprise et l'ouvrier des rapports d'autorité et de subordination, ne saurait être niée, quelle que soit d'ailleurs l'analyse juridique qu'on en donne ; qu'on y voie le résultat d'une cession des services de l'ouvrier avec son agrément, ou une stipulation pour autrui (art. 1121 C. Civ.) par laquelle l'embaucheur a d'avance fait prendre à l'ouvrier l'engagement de travailler chez des tiers. Ce qui est certain, c'est que le chef d'entreprise chez lequel l'accident s'est produit a accepté les services

---

« qu'aux termes de l'article 3, il fournit la base du calcul des « indemnités forfaitaires en cas d'accident ; que, par suite, le patron « peut évaluer exactement les responsabilités qui le menacent et se « prémunir contre elles ; que l'application de la Loi ne saurait donc « être imposée à celui qui est substitué au patron ni être réclamée « par lui ; que le substitué n'a pas souscrit le contrat de travail « avec l'ouvrier ; qu'il ne paie pas son salaire, qu'il n'en connaît « pas même le chiffre, surtout lorsqu'il y a lieu d'appliquer les « art. 8 et 10 de la Loi ; et que, par conséquent, il ne peut mesurer « l'étendue de sa responsabilité à l'égard des ouvriers qui lui sont « fournis momentanément par leur véritable patron. » (D. P., 1908-1-190).

de l'ouvrier, et que l'ouvrier l'a lui-même accepté comme patron. Peu importe que l'ouvrier ait été embauché par une autre personne : un lien contractuel identique à celui que crée le contrat de louage, s'est établi entre l'ouvrier et l'industriel qui l'employait au moment de l'accident.

Une seule différence existe entre ce nouveau contrat de travail, qui a substitué au regard de l'ouvrier l'autorité d'un nouvau patron à celle de l'embaucheur et le contrat de travail originaire : l'industriel qui a loué les services de l'ouvrier ne lui paye pas directement son salaire ; le montant de ce salaire est compris dans le prix de location qu'il paie à l'embaucheur, et c'est ce dernier qui continue à payer le salaire. Cette circonstance est sans intérêt au point de vue de l'application du principe de la responsabilité professionnelle. Ce n'est pas au paiement du salaire qu'est attachée l'obligation du patron d'indemniser l'ouvrier de l'accident dont il a été victime sur son chantier. N'y eût-il pas salaire, l'ouvrier travaillant gratuitement, en reconnaissance de services antérieurs du patron, la responsabilité professionnelle ne serait pas moins engagée par l'accident survenu dans le travail, sous sa direction et sa surveillance. Le salaire est le mode de calcul et non la base des indemnités forfaitaires de la Loi. Dans l'espèce, le salaire qui devait servir de base au calcul de la responsabilité professionnelle de la Compagnie du Midi, pouvait facilement être dégagé du prix de location qu'elle payait aux entrepreneurs Blanc et Carbon, en défalquant de ce prix le loyer du cheval et des harnais et la commission du bailleur ; la Compagnie était ainsi en mesure d'apprécier l'étendue de sa responsabilité éventuelle.

Vainement, la Cour de Cassation, dans son arrêt rendu le 8 janvier 1908, relève que « Blanc et Carbon, entrepreneurs de roulage, avaient, suivant leurs conventions avec la Compagnie des Chemins de fer du Midi, mis l'ouvrier Jambon à la disposition de la dite Compagnie pour la manœuvre des wagons dans l'intérieur de la gare de Toulouse », car l'arrêt reconnaît, d'autre part, que l'ouvrier « était employé à ce travail sous la direction des agents de la Compagnie des Chemins de fer du Midi. »

MM. Blanc et Carbon ont simplement ordonné à Jambon de se rendre à la gare de Toulouse pour y travailler sous les ordres et pour le compte de la Compagnie du Midi, et passer ainsi sous son autorité. L'accident n'est pas survenu alors qu'il se rendait à la gare et était encore, pourrait-on dire, sous l'autorité de MM. Blanc et Carbon. Il s'est produit dans la gare, alors qu'il effectuait la manœuvre des wagons, c'est-à-dire, le travail que dirigeait la Compagnie des Chemins de fer du Midi.

Blessé par ce travail, qui constituait l'entreprise de la Compagnie, sur les chantiers de la Compagnie, l'ouvrier Jambon n'avait contre elle que l'action de la Loi du 9 avril 1898. Peu importe également que « l'outillage » dont il se servait appartînt à MM. Blanc et Carbon : la Compagnie avait pris en location cet outillage, et l'on ne peut prétendre soustraire à l'application de la Loi de 1898 les patrons qui ne sont que locataires et non propriétaires de l'outillage employé dans leurs usines ou ateliers.

Si la Compagnie des Chemins de fer du Midi n'avait pas choisi Jambon, il n'en est pas moins vrai qu'elle avait accepté ses services. Elle pouvait, pour des motifs sérieux,

le renvoyer au chantier de MM. Blanc et Carbon, c'est-à-dire rompre les relations d'ouvrier à patron qui s'étaient momentanément établies entre elle et lui, par leur commune volonté. De son côté, l'ouvrier, par le seul fait qu'il avait consenti, au moment de son embauchage, à travailler éventuellement pour la Compagnie du Midi, et qu'il s'était rendu à la gare de Toulouse pour se mettre au service de la Compagnie, l'avait acceptée comme patron. Victime d'un accident dans ce travail, il n'était pas libre d'imposer à MM. Blanc et Carbon la responsabilité professionnelle de la Loi de 1898, en prétendant qu'il était resté leur ouvrier au cours du travail effectué pour le compte et sous la direction de la Compagnie du Midi (art. 30 de la loi du 9 avril 1898).

C'est pourquoi nous conclurons que le second patron devrait être considéré comme tenu de la responsabilité de la Loi sur les accidents du travail.

Soutenir la thèse adverse, c'est favoriser un bouleversement complet des règles de l'assurance : une Compagnie qui aura traité avec un chef d'entreprise consciencieux et prudent et qui aura consenti à lui réduire le montant des primes, précisément à raison de sa vigilance, de la bonne tenue de ses chantiers ou ateliers, subira les effets de l'incurie, de la légèreté, sinon de la maladresse d'un employeur qu'elle ne connaît pas et que, peut-être, elle n'avait pas les mêmes raisons pour lui accorder en quelque sorte un traitement de faveur.

Enfin, ce n'est pas inciter l'employeur à développer les moyens de prévention des accidents sur les chantiers, puisqu'il ne sera tenu d'aucune responsabilité civile.

Or, par la prévention organisée on pourrait éviter les trois quarts des accidents du travail. Le pays tout entier est gravement lésé par ces hécatombes industrielles qui abattent ou blessent près de 7.000 ouvriers par jour et entraînent un déficit financier que l'on a pu chiffrer à 5 milliards de francs par an. Que l'on imagine les souffrances physiques et morales, la misère, les espoirs déçus, toute la peine que cachent ces chiffres ; que l'on suppute les fortes pertes matérielles, le gaspillage d'énergie et l'annulation de potentiel qu'ils représentent tant pour les individus que pour l'industrie et pour l'économie générale, et l'on comprendra l'importance que l'on doit accorder à la prévention des accidents (54).

---

(54) L'intervention gouvernementale prévue, dans ce domaine, par le Code du Travail, s'exerce mollement. Les Inspecteurs ne sont pas assez nombreux et ils ont trop d'autres occupations pour remplir leur tâche en ce qui concerne la prévention des accidents. C'est une surveillance de tous les instants qui serait indispensable. Comment l'organiser ?

Nombreuses sont les mesures préventives d'accidents dans l'industrie et le commerce. Mais nous nous proposons d'exposer ici brièvement que les moyens qui ont été mis en œuvre en vue d'améliorer les conditions de sécurité dans les chantiers, en raison des difficultés particulières que rencontre, dans ce domaine, l'industrie de la construction. L'activité des autres industries, en effet, s'exerce dans des ateliers ou dans des usines fixes dont les conditions de sécurité ne dépendent, en général, que de l'architecture même des locaux et de la valeur préventive des diverses machines ou installations ; en outre, les ouvriers occupés à une fabrication identique à elle-même, ou ne variant que très rarement, répètent toujours les mêmes mouvements dans des conditions qui ne changent pour ainsi dire jamais. Les dispositifs de sécurité, par suite, seront donc là constamment les mêmes et placés une fois pour toutes aux points où l'ingénieur, après mûre réflexion, les aura jugés nécessaires. Il en est tout autrement sur les chantiers de construction, car là tout est provisoire et en état constant de transformation : échafaudages, engins de levage, paliers, coffrages, échelles, tout se déplace à mesure que le bâtiment s'élève et les dispositifs de sécurité doivent suivre

Mais ce n'est pas tout. L'arrêt du 8 janvier 1908 nous paraît encore critiquable sur un second point.

---

les modifications du chantier et évoluer rapidement avec elles : placés aujourd'hui, ils devront être complétés demain et dans quelques jours, devenus inutiles, seront transportés ailleurs. Notons encore que la protection de chaque chantier pose des problèmes nouveaux au service de sécurité, puisque le bâtiment en construction ne ressemble pour ainsi dire jamais à celui qui vient d'être achevé : les protections sont donc toujours des installations éphémères et rapidement improvisées.

Les entrepreneurs du bâtiment de la région parisienne, organisés en vue de la réparation des accidents, se sont toujours refusés à croire que ceux-ci étaient la rançon inévitable du travail et se sont préoccupés très vivement de l'application des moyens les plus efficaces de prévention.

Sans remonter aux coutumes des corporations de l'ancien régime, signalons seulement que les statuts de 1859 de la Société d'Assurance Mutuelle de la Chambre de Maçonnerie contiennent des dispositions qui, au nom des principes les plus généreux de solidarité sociale, tendent à éviter les accidents et instituent, pour réprimer les négligences, de sévères sanctions. En 1899, l'Assurance Mutuelle de la Chambre de Maçonnerie établit un règlement de sécurité qui, repris et complété par le Syndicat Général de Garantie, est devenu un véritable code des précautions à prendre au cours des travaux de construction.

Ce règlement, qui comprend deux parties : l'une concernant les devoirs de l'entrepreneur, et l'autre ceux des ouvriers, vise successivement les travaux de démolition, l'établissement des clôtures de chantier, les terrassements, les fuites, les conditions que doit remplir le matériel à l'état de neuf et la manière de l'entretenir, la construction des échafaudages, des monte-charges et des sapines, les montages d'échelles, les ponts de service et l'installation des treuils. Les résultats obtenus par l'application de ce code pendant 25 ans furent tels que le Ministre du Travail ayant décidé en 1925, par application du Code du Travail, de réglementer les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, s'inspira du règlement du Syndicat dans une large mesure — et il l'a reconnu officiellement (déclarations de M. Picquenard, Directeur du Travail, représentant le Ministre du Travail, le 8 novembre 1927, à une réunion, organisée par la Fédération Française des Architectes). On peut toutefois regretter que de ce règlement, le décret du 9 août 1925 (v. *J. O.*, 14 août 1925, p. 80.404, et *Bulletin législatif Dalloz*, 1925, p. 554) n'ait retenu que les prescriptions applicables aux entrepreneurs et ait passé sous silence les mesures imposées aux ouvriers.

***

En admettant l'hypothèse que le contrat de travail

Seule, d'ailleurs, parmi les nations civilisées, la Loi française n'a pas institué explicitement d'obligations visant la conduite des ouvriers et leur imposant notamment de respecter les mesures de sécurité prises dans leur propre intérêt. La plupart des autres pays, au contraire, ont édicté des prescriptions concernant la conduite des ouvriers. Citons, à titre d'exemple : la Belgique (arrêté royal du 30 mars 1905, art. 52), le Danemarck (Loi du 29 avril 1913), les Etats-Unis-New-York (The Labor Law ; Rules of Industrial Board n° 23, 15 avril 1920 [construction]), la Pensylvanie (Safety Standards of the Industrial Board), le Wisconsin (Industrial Commission Law), la Norvège (Loi du 18 septembre 1915), le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (Loi du 14 mai 1922), la Russie (arrêté obligatoire du 23 février 1920), la Suède (Loi du 29 juin 1912), la Tchécoslovaquie (Loi industrielle du 10 octobre 1924), la Hongrie (articles légaux hongrois n° 28 de l'an 1893 et n° 18 de l'an 1907). En France, rien de pareil : les prescriptions de la Loi ne visent que l'entrepreneur.

Tout récemment, une institution originale a vu le jour : la Société Corporative d'Hygiène et de Sécurité dans les chantiers. Un chantier comporte souvent plusieurs corps de bâtiment, plusieurs corps d'industrie y travaillent et le chantier peut se déplacer ; il en résulte que la responsabilité du risque se trouve partagée. On a donc créé cet organisme corporatif qui est un véritable entrepreneur de sécurité. Le propriétaire ou l'architecte traite avec cette Société, qui prend en charge toute la sécurité du chantier, établit les mesures de protections matérielles et décharge dans une large mesure de cette lourde responsabilité les différents entrepreneurs et l'architecte. Il y a là un essai extrêmement intéressant et qui d'après les renseignements recueillis, donne déjà de très gros résultats.

On sait que la question de la prévention des accidents du travail a fait l'objet d'une première discussion à la session de cette année de la Conférence Internationale du Travail. Elle a été inscrite à l'ordre du jour de la session de 1929 en vue de décisions définitives. Les gouvernements des Etats, membres de l'organisation, sont actuellement en possession des questionnaires qui sollicitent leur avis sur la nature et l'étendue de ces décisions. Après examen des réponses qu'ils enverront, le Bureau International du Travail établira les projets destinés à servir de base aux délibérations de la prochaine session de la Conférence.

(Cf. Julien Caen, *La Prévention des accidents du travail (Je sais Tout,* mars 1928) ; *Revue Internationale du Travail,* mars et août 1928; *Journée Industrielle,* éditoriaux des 1er et 2 juin 1928).

originaire, entre l'embaucheur et l'ouvrier, puisse seul fonder la responsabilité professionnelle, et que le nouveau lien contractuel, né de la location de l'ouvrier, n'ouvre pas à son profit l'action de la Loi de 1898 contre le chef d'entreprise chez lequel il a été victime d'un accident, — l'arrêt de la Cour de Cassation du 8 janvier 1908 n'en devrait pas moins être sujet à critiques lorsqu'il refuse de faire l'application de l'article 20, § 3, de la Loi du 9 avril 1898.

Ce texte dispose : « Lorsqu'il est prouvé que l'accident « est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il « s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra « être majorée, mais sans que la rente ou le total des « rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le « montant du salaire annuel. »

Il a pour but d'accorder à l'ouvrier, dans l'hypothèse qu'il prévoit, par exception au principe de l'indemnité forfaitaire, une réparation plus complète du préjudice subi. L'ouvrier obtient, outre la rente forfaitaire, sous forme de majoration de cette rente, une part au moins de l'indemnité qui lui serait dûe par application des principes du droit commun. Cette faveur est limitée, dans l'intérêt du chef d'entreprise, à sa propre faute inexcusable (55) ou

(55) La faute inexcusable que prévoit l'art. 20 de la Loi de 1898 est celle qui suppose chez le patron ou ceux qu'il s'est substitué dans la direction, la connaissance certaine du danger auquel est exposé l'ouvrier qui accomplit une tâche anormale, hors des usages courants du travail, comportant un péril certain, et la volonté chez ce chef d'entreprise, consciente et réfléchie, de laisser l'ouvrier exposé aux risques exceptionnels inhérents aux conditions dangereuses ou défectueuses dans lesquelles le travail est accompli. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens. V. Paris 28 janvier 1913 (*Gaz. Pal.* 1913-1-361) et la note avec renvois à la jurisprudence ; add. Trib. Civ. Cosne, 12 février 1924 (*Gaz. Pal.*, 1924-1-562) ; Dijon, 20 octo-

à celle de son substitué. Le « substitué » du patron c'est, au sens naturel du terme, celui qui a pris à sa place la direction du travail, sous les ordres et la surveillance duquel l'ouvrier a accompli son œuvre. Le mot « substitué » a remplacé dans le texte le mot « préposé » employé dans la rédaction primitive (56). Il est plus étroit, en ce qu'il exclut la faute inexcusable d'un ouvrier auteur de l'accident ; mais il est plus large, en ce qu'il ne suppose pas nécessairement entre le patron et son substitué un lien de subordination.

Telle était la situation de la Compagnie du Midi dans ses rapports avec les ouvriers qui lui étaient loués par MM. Blanc et Carbon. Elle était, si l'on adopte le système de l'arrêt de 1908, le susbstitué du patron. Elle n'était point le tiers, responsable de sa faute dans les conditions du droit commun (conformément à l'article 7 de la Loi de 1898) ; le lien contractuel de commettant à préposé qui s'était établi entre la Compagnie et l'ouvrier (57) s'opposait à ce que la qualité de « tiers responsable » lui fut attribuée. L'ouvrier pouvait seulement se prévaloir dans l'exercice de son action en indemnité contre ses patrons, MM. Blanc et Carbon, de la faute de leur substitué, pourvu qu'elle fût inexcusable, et ce pour bénéficier de l'application de l'article 20.

---

bre 1927 (*Gaz Pal.*, 1927-2-891) et la note; Douai, 15 décembre 1927 (*Gaz. Pal.*, 1928-1-131) ; Sachet, *Tr. de la législation sur les acc. du trav.*, 7e édit., t. II, n° 1439 et suiv., p. 317 et suiv.

(56) V. Travaux préparatoires de l'art. 20, § 3 (D. P., 1898, IV, p. 81, en note n° 23).

(57) V. *supra* Jurisprudence constante, p. 87 à note 48.

C'était le système de l'arrêt de la Chambre Civile du 14 mars 1904, cassant l'arrêt de la Cour de Toulouse du 23 Décembre 1901 :

« Si l'embaucheur, déclarait la Chambre Civile, a mis son « ouvrier à la disposition du chef d'une autre entreprise et que ce « dernier ait dirigé le travail au cours duquel est survenu l'accident, « il ne s'ensuit pas, d'une part, que le premier soit libéré de la « responsabilité qui pesait sur lui, et, d'autre part, que le second « doive être considéré comme un tiers auquel il puisse être fait « application de l'article 1382 du Code Civil ; la victime de l'acci- « dent n'a d'action que contre le chef d'entreprise avec lequel « elle a traité ; mais elle a le droit de relever contre lui, conformé- « ment à l'article 20 de la susdite Loi, la faute inexcusable de celui « qu'il s'est ainsi substitué dans la direction du travail, et contre « lequel il pourra exercer un droit de recours » (58).

Cette thèse semblait fortement motivée. Cependant tel n'a pas été l'avis des Chambres Réunies qui ont refusé de l'admettre. Après avoir déclaré que « la responsabilité du risque professionnel, établie par la Loi de 1898 est une conséquence directe du contrat de travail et que le chef d'entreprise, qui a la charge de l'indemnité, est donc celui qui a loué les services de l'ouvrier, et qu'il demeure responsable envers lui, même s'il l'a mis à la disposition d'une autre personne », elle décide que la Compagnie, « par rapport à l'ouvrier avec lequel elle n'a pas contracté, n'est pas un chef d'entreprise au sens de la Loi, mais qu'ayant eu, par suite de la convention passée avec le patron, la direction du travail, au cours duquel l'accident s'est produit, elle ne saurait non plus être considérée comme un tier soumis, par l'article 7, à l'action de droit commun. »

---

(58) (D. P., 1904-1, 4e espèce, p. 556 et la note de M. Sarrut, 14-15, p. 553 et 554 ; cf. 3e espèce, Midi c/Ferras, p. 555).

Le substitué à la direction est celui qui prend, aux lieu et place du patron, la direction et la surveillance des ouvriers. C'est celui qui leur donne des ordres, les commande et les surveille au point de vue des accidents qui pourraient survenir.

Cette qualité entraîne deux conséquences juridiques. Puisque substitué au patron, il tient la place du patron et est assimilé à celui-ci, dont il n'est que le bras : c'est dire qu'il est impossible d'invoquer contre lui l'article 7 et, partant, de le considérer comme un tiers, ou d'intenter contre lui une action en réparation intégrale. Mais, par contre, la faute inexcusable pourra être invoquée, — non pas contre lui, puisqu'il n'a pas de personnalité propre, — mais contre son patron, en vue de faire majorer l'indemnité forfaitaire et de faire ainsi entrer dans le régime même de l'action de la Loi de 1898 un élément nouveau.

Et c'est ici qu'il faudrait reprendre une partie de l'argumentation de la Chambre Civile dans l'arrêt du 14 mars 1904, abandonnée à tort par l'arrêt définitif. Il n'y aurait aucun inconvénient, dans cette doctrine, à considérer, dans l'espèce examinée, la Compagnie du Midi, comme une substituée, au sens de l'article 20 (59).

---

(59) M. le Procureur Général Baudoin, qui n'a pas réussi à faire passer son opinion dans l'arrêt solennel, déclarait, dans ses conclusions remarquables : « Mais si elle (la Compagnie) n'est pas le « préposé de Blanc et Carbon (les camionneurs), n'est-elle pas, par « l'effet même de la convention qui est intervenue entre eux, leur « ayant cause ? Ne leur a-t-elle pas été substituée, ayant reçu d'eux « le droit, la mission, de les remplacer dans la direction et la sur- « veillance qui leur incombent et, par suite, assumant toutes les « conséquences de cette situation dans les termes de la Loi. » Et, partant de l'art. 20, il montrait que cet article ayant assimilé le substitué et le patron au point de vue de la faute inexcusable, il était

Ce serait vainement que l'on opposerait que l'art. 20 de la Loi du 9 avril 1898 n'aurait pas le sens que nous lui prêtons et ce en invoquant, à grand renfort de citations, les travaux préparatoires, desquels il résulterait que le mot « substitué » voudrait dire « hauts préposés ».

A l'origine, la faute inexcusable de tous les préposés devait entraîner la majoration de l'indemnité à la charge du patron. Le projet présenté au Sénat en 1890 portait,

---

dans la logique du système établi par ce texte, d'assimiler, dans le silence de la Loi, le substitué au patron, au point de vue de la réparation forfaitaire des accidents. M. Baudoin ajoutait qu'il résultait d'une conversation avec M. Félix Martin que cette interprétation était celle de ce parlementaire qui joua un rôle très important dans l'élaboration de la Loi de 1898 (D. P. 1908-1-188).

Telle semble être aussi l'opinion de M. Cabouat, n° 283, quoique cet auteur ne se soit pas expliqué d'une façon très complète sur la question. Pour M. Baudoin, donner cette solution, c'était « statuer *ex æquo et bono* dans le silence de la loi ». Pour d'autres auteurs, ayant adopté la même solution, la Compagnie du Midi n'est pas un substitué à la direction ou un préposé du patron : Le camionneur et la Compagnie sont l'un et l'autre, au même titre, des patrons de la victime, responsables solidairement des conséquences de l'accident. (V. Desserteaux, *loc. cit.*, p. 77, note 35).

La Cour de Cassation a été également très impressionnée par l'art. 20 (v. l'arrêt du 14 mars 1904, *supra* p. 56) : « quand, dit-elle, « le chef d'entreprise a confié l'ouvrier à un autre patron qui le fait « travailler sous ses ordres et à son compte, c'est ce tiers qui a la « direction de l'entreprise et qui est substitué à cette direction par « le patron. »

Ajoutons, avec un arrêtiste, qu'il nous paraît parfaitement exact de dire « que cette majoration (art. 20) n'est pas autre chose qu'une « forme particulière de l'action de droit commun fondée sur la « faute de l'auteur de l'accident. Si celui-ci était un tiers, complè- « tement étranger à la direction du travail, l'action de droit com- « mun s'exercerait conformément à l'art. 7, c'est-à-dire sous la forme « d'une demande de rente viagère additionnelle, dirigée contre le « patron. Ainsi l'art. 7 et 20 se complètent l'un par l'autre, et l'injus- « tice qui semblait devoir résulter de l'application du premier dans « la cause se trouve réparée par l'application du second. » (V. note, M. Dupuich, sous arrêt, 8 janvier 1908, D. P., 1908-1-185).

en effet : « lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ses préposés, l'indemnité pourra être majorée. »

Tout aussitôt, M. Blavier s'éleva contre cette rédaction, et proposa de réduire la responsabilité du patron à la faute inexcusable, non pas de tous les préposés, mais seulement de ceux qu'il a préposés à la direction et à la surveillance des travaux (60).

D'autre part, M. Trarieux déclarait au Sénat : « Si vous adoptez le texte de la Commission, vous décidez *ipso facto* que le patron est responsable, en outre de sa faute personnelle et de celle de ses contremaîtres, de toutes les fautes des ouvriers qui travaillent dans son usine. » Et il demandait, en conséquence, « que la responsabilité du patron soit limitée à sa faute lourde personnelle, ou à la faute lourde de ceux qui auraient été ses *alter ego,* des ingénieurs, des contremaîtres, par exemple. » (61).

Cette restriction fut adoptée, et pour qu'elle fut traduite dans le texte de la Loi, on remplaça en 1898 l'expression « préposés » par celle de « substitués dans la direction » qui figure dans le texte actuel.

En 1904, la Chambre Civile ne s'était pas laissée arrêter par cette objection. La Cour Suprême, statuant toutes Chambres réunies, n'aurait pas dû davantage s'y laisser arrêter.

---

(60) Séance du Sénat du 24 mars 1890 (*J. O.* du 25, p. 39).

(61) Sirey, *Lois annotées*, 1889, p. 796, note 145; *Note au Sirey*, 1907-1-414, sous l'arrêt de la Chambre Civile du 14 mars 1904.

Tout d'abord, de la déclaration de M. Trarieux ne résulte pas la conséquence qu'on prétend en tirer : la seule conséquence c'est que, dans la catégorie des préposés, on a voulu écarter les petits préposés et réserver la qualification de substitués à la direction, aux hauts préposés. Mais cela ne veut pas dire que seuls les hauts préposés peuvent être qualifiés de substitués (62).

Par ailleurs, le texte doit être entendu dans un sens plus large. Et pour l'interpréter ainsi, il suffit de le lire : la formule est absolument claire et précise dans sa généralité. Il suffit donc d'en analyser soigneusement le contenu, d'en peser tous les termes, d'y rapporter tous les faits qui s'y adaptent (63).

---

(62) V. Jurisprudence d'analogie, Cass. Civ., rej. 21 janv. 1903, P. L. M. c/Lapérol), (D. P., 1903-1-106).

« Attendu, dit la Chambre Civile, « que l'arrêt conclut à bon « droit que les fonctions auxquelles la C^ie^ P. L. M. avait préposé « respectivement le mécanicien et le conducteur chef de train dont « le déraillement a causé l'accident ; qu'elle s'était substituée ces « agents dans la direction du travail déterminé : la conduite du « train ; qu'il suit de là qu'il a pu conformément à la faculté que « lui donne l'art. 20 de la Loi du 9 avril 1898, majorer les rentes à « la V^ve^ Lapérol. » Et cependant le mécanicien et le conducteur chef n'étaient pas les *alter ego* du Directeur de la Compagnie.

(63) Parlant de l'interprétation des textes légaux, M. François Geny déclare : « Parfois ce travail se fera très facilement. Il arrive « que la formule légale soit claire, précise dans ses conditions, nette « dans sa sanction et pour ainsi dire bien frappée. Le mécanisme, « heureusement réglé, jouera en quelque sorte de lui-même. Il serait « dangereux et contraire au but, de le vouloir pénétrer trop avant. « Et l'un de ces adages que synthétise la sagesse accumulée de géné- « rations de juristes, nous arrêterait en nous disant : « Quand une « loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre, sous prétexte « d'en pénétrer l'esprit ». (Cet adage est consacré dans l'article 5 du titre V, du livre préliminaire du projet du Code Civil de l'an VIII, qui a disparu de la rédaction définitive. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code Civil*, t. II, p. 7. — Sur l'idée indiquée

On avait, sans conteste, parlé à la Tribune des *alter ego* du patron, des hauts préposés. Mais il n'en est pas moins vrai que si le législateur avait entendu restreindre à ces « hauts préposés » l'effet de droit qu'il voulait attacher à la faute inexcusable, il n'aurait pas manqué de dire : hauts préposés ou une appellation plus heureuse. S'il s'est servi d'une expression plus large, plus compréhensive, et qui, dans notre langue française, a un sens clair et net et qui ne peut tromper, c'est qu'il a eu une intention.

Qu'on fasse appel aux travaux préparatoires quand le texte, qui a été discuté dans une seule législature, est obscur ou d'une interprétation ambiguë, soit (64). Mais

---

au texte : F. Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, 1869, n° 273, p. 342-347). « En pareil cas, donc, le rôle de l'interprète se réduit « à peu près à donner au texte toute la portée que comporte sa « formule. Et l'on dit que l'interprétation reste essentiellement « *grammaticale ou littérale*, parce qu'en effet l'on ne suppose pas « que le législateur, pour exprimer sa pensée, s'écarte des règles « normales et usuelles de la langue. Il convient seulement, en cas « d'équivoque, de prendre les expressions qu'il emploie dans l'accep- « tation technique, adéquate au but juridique de la disposition, « plutôt que dans une acceptation vulgaire, qui trahirait ses inten- « tions ». (V. Aubry et Rau, paragraphe 40, texte et note 3, 5e édit., t. I, p. 194-195 ; Laurent, t. I, n° 273, p. 242 ; Baudry-Lacantinerie et Hougues-Fourcade, *Des personnes*, n° 259, *in fine*, t. I, 1896, p. 173-174). Cf. *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, t. I, 1919, n° 14, p. 30-31.

(64) Notons cependant l'opinion de M. François Geny : « Les « travaux préparatoires d'une loi ne doivent être accueillis, comme « illustration du texte, et pour son interprétation intrinsèque, qu'au- « tant que les idées qu'on y puise ont été exprimées sans contradic- « tion notable, dans des conditions permettant de les attribuer à la « volonté, le plus souvent collective, qui crée la Loi (*), et pourvu

---

* J'admets bien, ajoute M. Geny, en note, « que la volonté collective d'assemblées délibérantes ne s'apprécie pas comme la volonté isolée d'un seul homme. Je consens même, qu'elle contient quelque chose de plus qu'une simple juxtaposition de volontés individuelles. Du moins, ne faut-il pas la confondre avec celles-ci. » (Cpr. Ed. Holder, *Pandekten*, Allgem, Lehren 1891, p. 42. G. Le Bon, *Psychologie des foules*, 1895, p. 171).

qu'on ait recours aux travaux préparatoires d'une Loi dont « l'élaboration a duré plus de vingt ans, qui a été sans cesse remaniée, transformée, bouleversée, non seulement dans ses détails, mais dans ses bases mêmes et où les idées les plus contradictoires, les plus hasardées parfois, peuvent trouver leur point d'appui dans les observations échangées », comme le déclarait, avec juste raison M. le Procureur Général Baudoin, — pour discuter un texte clair et précis comme l'article 20, c'est ce contre quoi nous ne saurions protester assez énergiquement (65).

En réalité l'article 20 de la Loi du 9 avril 1898, a statué dans une hypothèse que l'article 7 n'avait pas prévue ;

« encore que le texte de celle-ci ne répugne pas à ce complément « d'explications. »

Comp. en sens divers, sur le rôle des travaux préparatoires : C. G. Wachber, *Handbuch des im Königreiche Württemberg geltenden Privatrechts*, t. II, 1842, § 24, p. 146-150 ; V. Stobbe, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, § 26, l. 3, t. I², 1882, p. 173-174 ; Förster-Eccius, *Theorie und Praxis des heutingen gemeinen preuzischen Privatrechts*, t. I⁵, 1887, p. 71-72 ; H. Dernburg, *Pandekten*, § 35, note 6, t. I⁵, 1896, p. 78 ; *Das bürgerliche Recht des deutschen Reichs und Preuszens*, 3 A, Halle, t. I, p. 906, Vorwort ; P. Laband, *Das Staatsrecht des deutschen Reiches*, t. I², 1888, p. 533-534 ; F. Holbach, *L'interprétation de la Loi sur les Sociétés*. Lamithode, Bruxelles, Larcier, 1906, p. 41-67, p. 256-278 ; P. Vander-Eycken, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles et Paris, 1907, n°ˢ 80-85, pages 138-143, qui présente, après la Loi, les travaux préparatoires comme un élément critique des résultats de la recherche spontanée du droit ; E.-R. Bierling, *Juristiche Prinzipien-Lehre*, Tübingen, J. C. B. Mohr, t. IV, 1911, p. 275-289 (§ 53, n° 16-18), qui distingue entre les documents manifestant la volonté du législateur en une certaine direction, et les motifs, au sens étroit, les derniers moins décisifs.

Cf. *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, t. I, n° 104, p. 295-296.

(65) Ainsi, fait encore observer, avec raison, M. François Geny, lorsqu'une loi a été discutée à des reprises éloignées et sous des législateurs différents, il n'y a pas à tenir compte des discussions ou

il a complété ce texte insuffisant. Il institue au cas de faute inexcusable du patron ou de son substitué, deux actions exercées en même temps par l'ouvrier contre le chef d'entreprise : l'action spéciale exercée par la Loi, dans la limite de la réparation forfaitaire, et, pour le surplus, en ce qui concerne la faute inexcusable, l'action analogue à celle de droit commun qui suppose la preuve d'une faute. Le législateur était maître de fixer l'étendue de cette responsabilité *sui generis*, et de déterminer quelles personnes pourraient engager la responsabilité du chef d'entreprise au-delà des limites forfaitaires prévues par l'article 3. Il a pu ainsi l'imposer au patron, non seulement à raison de la faute inexcusable de ses préposés proprement dits qui ont dirigé le travail sous son autorité, conformément aux principes établis par l'article 1384 du Code Civil, mais encore à raison de la faute inexcusable de celui qui, agissant en toute indépendance, a pris momentanément la place du chef d'entreprise et qui a dirigé, pour son propre compte, le travail de l'ouvrier prêté (66).

Cette responsabilité nouvelle se justifie pleinement. Le souci des intérêts ouvriers l'imposait au législateur. Le

---

délibérations, trop anciennes pour révéler la pensée de l'assemblée qui a définitivement voté la Loi ; Note d'E. Chavegrin, dans *Sir.*, 98-1, p. 388, col. 2 ; voy. aussi, contre usage des travaux préparatoires : H. Dereux (*Etud. des diverses conceptions actuelles du contrat*, dans *Revue critique de législ. et de jurisprud.*, 1902, t. L. I, nouv. série, t. XXXI, p. 116-119) ; F. Maillieux, *L'exigide des Codes et la nature du raisonnement juridique*, Paris, Giard et Brière, 1908, p. 16-18.

Cf. *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, t. I, n° 104, p. 295.

(66) V. en ce sens *Dalloz*, Code Civil annoté, art. 1384, n° 2 ; J. G., v. *Responsabilité*, n° 500.

cessionnaire des droits nés du contrat de louage passé par l'embaucheur, n'est pas un tiers par rapport à l'ouvrier qui accepte de travailler sous sa direction. L'ouvrier ne peut donc exercer contre lui l'action de l'article 1382 du Code Civil ; mais par le fait d'avoir consenti aux conditions mêmes du contrat de travail, à travailler sous les ordres d'un nouveau chef d'entreprise qui n'est pas le préposé du patron, va-t-il être privé du recours spécial que, travaillant pour son propre patron, il aurait pu former contre lui à raison d'une faute inexcusable ? En toute équité, l'ouvrier ne doit pas souffrir de la situation spéciale que le patron lui a créée. L'art. 20 de la Loi lui donne satisfaction en lui accordant le droit d'opposer, dans tous les cas, au chef d'entreprise avec lequel il a traité, la faute inexcusable de celui qui a dirigé le travail, soit pour son propre compte, aux lieu et place de l'embaucheur, soit pour pour le compte de celui-ci.

Ainsi donc, si nous admettions avec la Cour de Cassation que la Compagnie du Midi était un préposé, nous en déduirions que le patron originaire devrait être tenu de la responsabilité de l'article 20.

Mais si nous revenons à notre thèse, c'est-à-dire que nous considérions que le second patron est le vrai patron, nous devrons conclure qu'il est tenu d'abord de la responsabilité générale de la Loi de 1898, ensuite de la responsabilité spéciale de l'article 20 de la dite Loi, le cas échéant.

CONCLUSIONS

Si, d'une manière générale, la Loi du 9 avril 1898 présentait bien des imperfections, il faut reconnaître que ses dispositions relatives à l'action récursoire réservée à la victime d'un accident du travail ou à ses représentants contre le tiers auteur responsable, donnaient spécialement prise à la critique.

Nous nous sommes efforcés dans cette étude, trop brève à bien des égards, d'étudier le sens du mot « tiers » à l'effet de déterminer les personnes contre lesquelles pouvait être exercée cette action. La Jurisprudence française, toujours très souple, est arrivée sans texte précis à créer un système cohérent. Les solutions qu'elle donne sont en général équitables et le Juge pourra toujours les approprier aux circonstances.

L'étude de la question de la substitution au regard de l'ouvrier de l'autorité d'un nouveau patron à celle de l'embaucheur, dans le cas où un industriel emploie dans son usine des ouvriers embauchés par un autre, et ce à l'effet de rendre le second patron responsable, dans les termes de la Loi de 1898, des accidents qui surviennent aux ouvriers soumis à son autorité et à sa direction exclusives, était également intéressante à faire, les juristes ne paraissant en général pas avoir été tentés par ce problème.

Quelles que soient la force et la justesse des arguments développés en faveur de cette thèse, nous n'avons pas la

présomption de croire que la Cour de Cassation statuant toutes Chambres Réunies reviendra sur sa Jurisprudence. Une intervention législative inspirée des considérations humanitaires, s'impose : C'est pourquoi il serait désirable que lors des prochains débats qui auront lieu au Parlement pour la discussion du projet de loi tendant à modifier la législation des accidents du travail (1), un amendement fut déposé spécifiant soit que le patron véritable est le second patron et alors qu'il est tenu des deux responsabilités : la responsabilité générale, de la Loi du 9 avril 1898, et la responsabilité spéciale, de son article 20, soit que si l'on s'en tient au système de la Cour de Cassation, le premier patron doit être tenu de la responsabilité de l'article 20 quand une faute inexcusable est relevée à la charge du second patron considéré comme préposé.

(1) V. *supra*, p. 38 et suiv.

BIBLIOGRAPHIE [1]

BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL. — *Contrat de louage.* 3e édition. Paris, Larose, 1905.

BELLOM. — *De la responsabilité en matière d'accidents du travail.*

BRY. — *Les Lois du travail industriel et de la Prévoyance sociale.* 6e édition, Paris, Léon Tenin, 1921.

BARGUE. — *Du recours du chef d'entreprise contre le tiers responsable à un accident du travail.* Th., Paris 1911.

CABOUAT. — *Traité des accidents du travail.* Paris, Larose, 1907.

CAPITANT et CUCHE. — *Cours de législation industrielle.* 2e édition, Paris, Dalloz, 1921.

CHARDIGNY. — *Commentaire historique et analytique de la Loi du 9 avril 1898, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* Paris, Rousseau et Lyon, Aug. Cote, 1898.

DESSERTEAUX. — *Des accidents du travail qui donnent droit à plusieurs indemnités.* Th. Dijon 1909.

DUMOULIN. — *L'action exercée contre les tiers responsables en matière d'accidents du travail.* Th., Paris 1911.

GLASSON. — *Le Code Civil et la question ouvrière.*

GARRAUD. — *De la responsabilité du tiers auteur d'un accident du travail.* Th., Lyon 1914.

LOUBAT. — *Traité sur le risque professionnel.* Paris, Pichon, 1908. *Les accidents du travail en droit international.* Paris, Pichon et Durand. Auzias, 1911.

MAHAIM. — *Le Droit international ouvrier.* Paris, Larose et Tenin, 1913.

PIC. — *Législation industrielle.* 5e édition, Paris, Arthur Rousseau, 1922.

(1) Nous ne citons pas dans cette bibliographie les grands traités de droit civil français : Demolombe, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie, Colin et Capitant, Planiol..., mais seulement les ouvrages traitant spécialement de la responsabilité en matière d'accidents du travail.

NESTORESCO. — *De l'action exercée contre les tiers responsables en matière d'accidents du travail.* Th., Paris 1915.

SALEILLES. — *Les accidents du travail et la responsabilité civile ; Essai d'un théorie objective de la responsabilité délictuelle.* Paris, Rousseau, 1897.

SAINCTELETTE. — *De la responsabilité et de la garantie.* Bruxelles, Bruylant, 1884.

SACHET. — *Traité de la responsabilité des accidents du travail.* 3e édition, Paris, Larose, 1904, et 6e édition, 1924, Recueil Sirey.

SOURDAT. — *Traité de la responsabilité.* 5e édition, Paris, Marchal et Billard, 1902.

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION

La responsabilité du chef d'entreprise en matière d'accidents du travail, sous l'empire du Code Civil : articles 1382 et 1383. — Tentatives doctrinales pour fonder, sur un autre principe, la responsabilité patronale : théories de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité légale. — La théorie du risque professionnel et la loi du 9 avril 1898. — Cas où l'accident est dû à la faute d'un tiers étranger à l'exploitation.. 5

CHAPITRE PREMIER

Du fondement de l'action contre le tiers responsable.

SECTION I : Historique de l'art. 7 de la Loi du 9 avril 1898, modifié par la Loi du 22 mars 1902..... 25

SECTION II : Projets de modification en cours. — Projets et propositions de Lois déposés au cours de la XIII[e] Législature. — Rapport de M. Gros, député, fait au nom de la Commission d'Assurance et de la Prévoyance sociales. — Textes adoptés par la Chambre des Députés, dans sa séance du 22 décembre 1927. — Critiques 38

CHAPITRE II

Contre qui le recours peut être exercé.

SECTION I : De la qualité de tiers : personne autre que le patron. — Quid du préposé du patron ? Du substitué dans la direction. — Chef d'entreprise à la disposition de qui la victime avait été placée par son patron. — Thèse de la Cour de Cassation : arrêt rendu, toutes Chambres réunies, le 8 janvier 1908 et décisions subséquentes. — De la théorie dite du « tra-

vail en commun » : dans le cas où un patron met ses ouvriers à la disposition d'un autre chef d'entreprise, ce patron continue à être responsable, dans les termes de la loi de 1898, des accidents qui surviennent à ses propres ouvriers, alors même que leur travail cesse d'être sous sa surveillance ; le chef d'entreprise, à la disposition duquel les ouvriers du premier patron ont été placés, se trouve dégagé de la responsabilité de droit commun qu'il aurait encouru pour des fautes génératrices des accidents précités, car ayant eu, par suite de la convention passée avec le patron, la direction du travail en cours duquel l'accident s'est produit, il ne saurait être considéré comme tiers soumis par l'art. 7 à l'action du droit commun. — Conditions indispensables et indivisibles pour qu'il y ait travail en commun : un travail commun, un même chantier, une direction unique. — Quid des employés des bureaux ambulants des Postes ? Quid en ce qui concerne l'industrie du bâtiment ?..... 47

Section II : Critique du système juridique de la Cour de Cassation. — Etude de la question de la substitution au regard de l'ouvrier, de l'autorité d'un nouveau patron à celle de l'embaucheur, dans le cas où un industriel emploie dans son usine des ouvriers embauchés par un autre : de la responsabilité du second patron, dans les termes de la Loi du 9 avril 1898, des accidents qui surviennent aux ouvriers soumis à son autorité et à sa direction exclusives. Subsidiairement, si l'on s'en tient au système de la Cour de Cassation, de la responsabilité spéciale de l'art. 20 de la Loi de 1898, incombant au premier patron dans le cas où une faute inexcusable a été commise par le second patron..... 77

CONCLUSIONS 109

BIBLIOGRAPHIE 111

Vu :

Le Président de la thèse,

Georges SCELLE.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit,

M. VIGNES.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie : A. TERRACHE

Dijon, le 26 juin 1928.

IMPRIMERIE DES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE — PARIS-AMIENS